

PICTET ASSET MANAGEMENT

PICTET TR

OPCVM luxembourgeois

PROSPECTUS JANVIER 2026

pictet.com/assetmanagement

SOMMAIRE

LA SICAV _____	4
MESSAGE DESTINE AUX INVESTISSEURS POTENTIELS _____	5
DESCRIPTION DE LA SICAV _____	7
SYSTEMES DE GESTION DES RISQUES ET FACTEURS DE RISQUES _____	8
APPROCHES D'INTEGRATION ESG ET D'INVESTISSEMENT DURABLE _____	32
POUVOIRS ET RESTRICTIONS GENERAUX EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT _____	34
COMMENT LES FONDS UTILISENT LES INSTRUMENTS DERIVES ET LES TECHNIQUES __	40
INVESTIR DANS LES FONDS _____	47
COMMISSIONS ET FRAIS DES FONDS _____	53
CALCUL DE LA VNI _____	58
FISCALITE _____	61
MESURES DE PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS INCORRECTS ET ILLÉGAUX _	65
DONNEES PERSONNELLES _____	67
DROITS DE LA SICAV RELATIFS AUX ACTIONS __	69
OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES _____	72
AVIS ET PUBLICATIONS _____	73
GOVERNANCE ET GESTION _____	74
AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES _____	80
TERMES AYANT UNE SIGNIFICATION SPECIFIQUE _____	84
INTERPRETATION DU PRESENT PROSPECTUS __	91
Annexe 1: CARACTÉRISTIQUES DES FONDS _____	92
1. PICTET TR – CORTO EUROPE _____	93
2. PICTET TR – MANDARIN _____	96
3. PICTET TR - DIVERSIFIED ALPHA _____	99
4. PICTET TR – ATLAS _____	102
5. PICTET TR – SIRIUS _____	105

6.	PICTET TR - ATLAS TITAN	108
7.	PICTET TR - LOTUS	111
8.	PICTET TR - QUEST AI	114

LA SICAV

SIEGE SOCIAL

15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Forme juridique

SICAV

Autorité de réglementation

Commission de Surveillance du Secteur
Financier («CSSF»)

Numéro d'immatriculation (R.C.S. Luxembourg)

B 135664

Exercice financier

1 janvier au 31 décembre

Devise de déclaration de la SICAV

EUR

Société de Gestion

Pictet Asset Management (Europe) S.A.
6B, rue du Fort Niedergruenewald
L-2226 Luxembourg

Banque dépositaire

BNP Paribas, filiale de Luxembourg
60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Agent administratif

BNP Paribas, filiale de Luxembourg
60, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Distributeur(s)

Pictet Asset Management (Europe) S.A.
6B, rue du Fort Niedergruenewald
L-2226 Luxembourg

Réviseur d'entreprises

Deloitte Audit S.à r.l.
20, boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

Conseiller juridique

Elvinger Hoss Prussen, société anonyme
2, Place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg

Gestionnaires d'investissement

Pictet Asset Management S.A.
60 route des Acacias
CH-1211 Genève 73, Suisse

Pictet Asset Management Limited
Moor House, Level 11, 120 London Wall, Londres
EC2Y 5ET, UK

Pictet Asset Management (Singapore) Pte. Ltd
10 Marina Boulevard #22-01
Tower 2, Marina Bay Financial Centre, Singapour
018983

Pictet Asset Management (Hong Kong) Limited
9/F, Chater House
8 Connaught Road Central, Hong Kong

Pictet Asset Management (Japan) Ltd
2-6-1 Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo 100-6921,
Japon

Pictet Asset Management (USA) Corp.
712 5th Avenue, 25th Floor,
New York, NY 10019, Etats-Unis d'Amérique

MESSAGE DESTINE AUX INVESTISSEURS POTENTIELS

Tous les investissements impliquent des risques

Les investisseurs doivent envisager un placement dans la SICAV uniquement s'ils comprennent les risques impliqués, qui incluent notamment le risque de perte de la totalité du capital investi.

Les investissements dans la SICAV sont soumis aux risques habituellement associés aux investissements et, dans certains cas, peuvent être affectés par des développements politiques et/ou, localement, par l'évolution de la législation, de la fiscalité, des contrôles des changes et des taux de change.

Les investisseurs potentiels doivent lire et prendre en compte les facteurs de risque de la Section «Systèmes de gestion des risques et facteurs de risque» avant d'investir dans la SICAV et s'informer au sujet des éventuelles conséquences fiscales, des exigences légales et restrictions de change ou exigences de contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants, résidents ou encore où ils sont domiciliés et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la cession des Actions. D'autres considérations fiscales sont exposées à la Section «Fiscalité».

Qui peut investir dans les Fonds

La distribution du Prospectus, l'offre de Classes d'Actions à la vente ou l'investissement dans ces Classes d'Actions sont légaux uniquement dans les pays où la vente publique des Classes d'Actions est autorisée ou n'est pas interdite par la législation ou la réglementation locale. Ni le Prospectus ni aucun autre document relatif à la SICAV ne constitue une offre ou une sollicitation dans une quelconque juridiction, ou à l'égard d'un quelconque investisseur, lorsque cela n'est pas légalement autorisé ou lorsque la personne faisant l'offre ou la sollicitation n'est pas habilitée à le faire.

Ni les Classes d'Actions, ni la SICAV ne sont enregistrées auprès de la SEC ou de toute autre entité américaine, fédérale ou autre. Par conséquent, à moins que la Société de gestion ne soit convaincue que cela ne constituerait pas une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières (comme cela peut être le cas pour certains placements privés

auprès d'investisseurs qualifiés), les Classes d'Actions ne sont pas vendues aux Etats-Unis et ne sont pas accessibles aux personnes américaines ou pour leur bénéfice. Les Classes d'Actions ne peuvent pas non plus être proposées, vendues ou livrées à des investisseurs qui sont des Personnes américaines.

Les Classes d'Actions ne sont pas non plus accessibles à certains autres investisseurs, en raison de leur pays de résidence ou de domicile, de leur nationalité ou d'autres critères. Pour en savoir plus sur d'autres restrictions à la détention d'actions, veuillez nous contacter.

Prospectus et autres documents de la SICAV

Le présent Prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier DIC(I), des derniers Statuts, du dernier rapport annuel, ainsi que du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents seront réputés faire partie du présent Prospectus. La dernière version du DIC(I) sera remise aux investisseurs potentiels en temps utile préalablement à leur demande de souscription d'Actions. Selon les exigences légales et réglementaires en vigueur (dont, notamment, la MiFID) dans les pays de distribution, des informations complémentaires relatives à la SICAV, aux Fonds et aux Actions peuvent être mises à la disposition des investisseurs sous la responsabilité d'intermédiaires/distributeurs locaux.

Le présent Prospectus a été préparé uniquement à l'intention des investisseurs et est mis à leur disposition dans le but d'évaluer un investissement dans les Actions. Il ne constitue pas une offre ni une sollicitation de souscription d'Actions par quiconque dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans laquelle la personne qui fait cette offre ou cette sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ni à quiconque pour qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il incombe par conséquent à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant faire une demande de souscription d'Actions conformément au présent Prospectus de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations applicables de toute juridiction concernée. D'autres considérations relatives aux restrictions de vente sont exposées ci-dessous.

Toutes les communications contenues dans le présent Prospectus sont faites à la date de sa publication et sont basées sur la législation et la pratique réglementaire actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Ces dispositions peuvent faire l'objet de modifications, dont les détails supplémentaires ou les mises à jour seront communiqués par le biais d'avis disponibles sur <https://documents.am.pictet.com/library/en/funds/lu>. Nous invitons les investisseurs potentiels à consulter ces sources de manière régulière et à s'adresser à leur banque, courtier, conseiller fiscal ou juridique, comptable ou autre conseiller financier professionnel en cas de doute sur le contenu du présent Prospectus.

Pour lever toute ambiguïté, l'autorisation et la qualification de la SICAV en tant qu'OPCVM n'impliquent aucune appréciation positive par la CSSF ou toute autre autorité luxembourgeoise du contenu du présent Prospectus ou des portefeuilles d'actifs détenus par les Fonds. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

Le présent Prospectus a été préparé en anglais mais peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence entre la version anglaise du Prospectus et une version dans une autre langue, la version anglaise du Prospectus prévaudra, sauf disposition contraire de la législation de toute juridiction dans laquelle les Actions sont vendues.

DESCRIPTION DE LA SICAV

La SICAV

La SICAV est une société d'investissement à capital variable («SICAV») constituée conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été constituée sous forme de société anonyme le 8 janvier 2008 pour une durée indéterminée. Les statuts de la SICAV ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés («RCS») du Luxembourg sous le numéro B 135664 et une mention de leur dépôt au RCS a été publiée au RESA.

Les Fonds

La SICAV a une structure à compartiments et comprend par conséquent au moins un Fonds. Chaque Fonds représente un portefeuille contenant différents actifs et passifs et est considéré comme une entité distincte vis-à-vis des Actionnaires et des tiers. Les droits des Actionnaires et des créanciers concernant un Fonds ou découlant de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Fonds sont limités aux actifs du Fonds en question. En aucun cas les actifs d'un Fonds ne pourront être utilisés pour acquitter les passifs d'un autre Fonds.

SYSTEMES DE GESTION DES RISQUES ET FACTEURS DE RISQUES

Fonction permanente de gestion des risques

La Société de gestion a mis en place et maintient une fonction permanente de gestion des risques, hiérarchiquement et fonctionnellement indépendante des unités d'exploitation.

La fonction permanente de gestion des risques est chargée de :

- Définir et soumettre à l'approbation du Conseil d'administration le profil de risque résultant d'un processus d'identification des risques qui prend en compte tous les risques susceptibles d'être significatifs pour la SICAV;
- Mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques;
- Veiller au respect du système de limites de risques de la SICAV concernant le risque global et le risque de contrepartie conformément aux articles 46, 47 et 48 du Règlement CSSF n° 10-4;
- Conseiller le Conseil d'administration en ce qui concerne l'identification du profil de risque de la SICAV/du Fonds;
- Fournir des rapports réguliers au Conseil d'administration et, lorsqu'elle existe, à la fonction de surveillance, sur:
 - La cohérence entre les niveaux actuels de risque encourus par la SICAV et son profil de risque,
 - La conformité de la SICAV avec les systèmes de limitation des risques pertinents,
 - L'adéquation et l'efficacité du processus de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillances;
- Fournir des rapports réguliers aux dirigeants sur le niveau actuel de risque encouru par la SICAV et sur tout dépassement réel ou prévisible de ses limites, afin de s'assurer que des mesures rapides et appropriées peuvent être prises;
- Examiner et soutenir, le cas échéant, les dispositions et procédures pour l'évaluation des instruments dérivés de gré à gré telles que visées à l'Article 49 du Règlement CSSF n° 10-4.

La fonction permanente de gestion des risques dispose de l'autorité nécessaire et de l'accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement des tâches décrites ci-dessus.

Politique de gestion du risque

La Société de gestion a mis en place une politique de gestion du risque lui permettant d'évaluer l'exposition des Fonds aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques d'exploitation et de durabilité, qui sont importants pour chacun des Fonds.

Sur demande des Actionnaires, la Société de gestion peut fournir des informations supplémentaires sur la politique de gestion du risque.

Approches de contrôle du risque

Il existe trois approches principales de mesure du risque : l'approche par les engagements et les deux formes de valeur à risque (VàR), la VàR absolue et la VàR relative. Ces approches sont décrites ci-dessous et l'approche utilisée par chaque Fonds est identifiée dans la section «Description des Fonds». La Société de gestion choisit l'approche qu'un Fonds utilisera en fonction de sa politique et de sa stratégie d'investissement, de son profil de risque et des exigences de la circulaire CSSF 11/512 (telle que modifiée), des Orientations 10-788 de l'AEMF et d'autres lois et réglementations applicables.

Les investisseurs doivent lire la section «Description des risques» avant d'investir dans l'un des Fonds.

Tous les investissements comportent des risques et les risques liés à l'investissement dans un Fonds peuvent varier en fonction de sa politique et de ses stratégies d'investissement.

La section «Description des risques» ci-dessous correspond aux facteurs de risque énumérés à la section «Profil de risque» de la Description des Fonds, à laquelle vous pouvez vous référer pour des détails sur les principaux risques applicables à chaque Fonds. Chacun de ces risques peut conduire un Fonds à perdre de l'argent, à réaliser des performances inférieures à celles d'investissements similaires, à connaître une forte volatilité (fluctuations de la valeur nette d'inventaire) ou à ne pas atteindre son objectif sur une période donnée.

La présente section ne prétend pas fournir une explication complète de tous les risques liés à un investissement dans tout Fonds ou Classe d'Actions, et il est possible que d'autres risques deviennent pertinents à un moment donné.

APPROCHE	DESCRIPTION
Valeur à risque absolue (VàR absolue)	Le Fonds cherche à estimer la perte potentielle maximale due au risque de marché qu'il pourrait subir au cours d'un mois (20 jours de bourse) dans des conditions de marché normales. L'estimation suppose que, dans 99% des cas, le plus mauvais résultat du Fonds n'est pas inférieur à une baisse de 20% de la VNI.
Valeur à risque relative (VàR relative)	Elle est identique à la VàR absolue, sauf que l'estimation du plus mauvais résultat est une estimation de l'ampleur de la sous-performance du Fonds par rapport à un indice de référence donné. La VàR du Fonds ne peut pas dépasser 200% de la VàR de l'indice de référence.
Engagement	Le Fonds calcule son exposition globale en tenant compte de la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent ou de la valeur notionnelle du dérivé, selon le cas, en tenant compte des effets de toutes les positions de couverture ou de compensation. Certains types de transactions sans risque, de transactions sans effet de levier et de swaps sans effet de levier ne sont par conséquent pas inclus dans le calcul. Un Fonds utilisant cette approche doit s'assurer que son exposition globale au marché ne dépasse pas 100% du total de ses actifs.

Effet de levier

Tout Fonds qui utilise une approche par la VàR doit calculer l'effet de levier attendu et maximal créé par l'utilisation d'instruments dérivés totale et par tout instrument ou technique utilisé à des fins de gestion efficace du portefeuille. L'effet de levier est calculé comme la «somme des notionnels» (l'exposition de tous les produits dérivés, sans considérer que les positions opposées s'annulent). Etant donné que ce calcul ne tient pas compte de la sensibilité aux mouvements du marché ni du fait qu'un instrument dérivé augmente ou diminue le risque global d'un Fonds, il peut ne pas être représentatif du niveau réel de risque d'investissement d'un Fonds.

Les calculs de l'effet de levier, le cas échéant, sont indiqués dans la «Description des Fonds». L'effet de levier attendu d'un Fonds est une indication générale et non une limite réglementaire; l'effet de levier réel peut parfois dépasser le niveau escompté. Toutefois, l'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds restera compatible avec son objectif d'investissement, ses politiques d'investissement et son profil de risque, et respectera sa limite de VàR.

De plus amples informations sur le processus de gestion des risques de la SICAV (y compris les limites quantitatives, la manière dont ces limites sont calculées et les niveaux récents de risques et de rendements pour divers instruments) sont disponibles sur demande au siège social de la Société de gestion.

Risques d'investissement

Risque de concentration

Risque de pertes dû à la diversification limitée des investissements réalisés. La diversification peut être recherchée en termes de géographie (zone économique, pays, région, etc.), devise ou secteur. Le risque de concentration concerne également des positions importantes sur un seul émetteur par rapport à la base d'actifs d'un Fonds. Les investissements concentrés sont souvent plus exposés aux facteurs politiques et économiques et peuvent subir une volatilité accrue.

Risque de contrepartie et risque de garantie

- **Risque de contrepartie:** Le risque de contrepartie se réfère au risque de perte d'un Fonds découlant du fait que la contrepartie à une opération conclue par le Fonds peut manquer à ses obligations contractuelles. Il n'existe aucune assurance qu'un émetteur ou une contrepartie ne soit pas sujet à des difficultés de crédit ou autres qui pourraient conduire à un manquement à ses obligations contractuelles et à la perte de tout ou partie des montants dus au Fonds. Ce risque peut survenir à tout moment lorsque les actifs d'un Fonds sont déposés, transformés, engagés, investis ou autrement exposés via des conventions contractuelles réelles ou implicites. Par exemple, le risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Fonds a déposé des liquidités auprès d'une institution financière, ou investit des titres de dette et d'autres instruments à revenu fixe. La SICAV peut

conclure, pour le compte d'un Fonds, des transactions sur des marchés de gré à gré, ce qui expose le Fonds au risque de contrepartie. Par exemple, la SICAV peut conclure, pour le compte du Fonds, des Mises en pension, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des options et des accords de swap ou d'autres techniques dérivées, qui exposent le Fonds au risque de contrepartie. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Fonds concerné peut subir des retards de liquidation de la position concernée et d'importantes pertes, y compris une baisse de la valeur de son investissement durant la période pendant laquelle la SICAV cherche à faire valoir ses droits, une incapacité à générer des profits sur son investissement durant ladite période, ainsi que des commissions et frais en exerçant ses droits.

Il est également possible que les accords et techniques dérivés mentionnés ci-dessus soient résiliés en raison, par exemple, de la faillite, du contrôle de l'illégalité ou de la modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment de la création du contrat. Dans de telles circonstances, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de couvrir les pertes éventuelles. Les transactions financières dérivées telles que les contrats de swap conclus par la SICAV pour le compte d'un Fonds impliquent un risque de crédit qui pourrait entraîner la perte de la totalité de l'investissement du Fonds, étant donné que le Fonds peut être entièrement exposé à la solvabilité d'une seule contrepartie agréée, lorsqu'une telle exposition est couverte par des garanties.

- **Risque de garantie:** Même si des garanties peuvent être prises en vue d'atténuer le risque de défaillance d'une contrepartie, il existe un risque que la garantie reçue, en particulier lorsqu'elle prend la forme de titres, ne lève pas de fonds suffisants lors de sa réalisation pour régler les dettes de la contrepartie. Ce problème pourrait être dû à une évaluation incorrecte de la garantie, à une faiblesse régulière de la valorisation de la garantie, à une évolution des marchés défavorable à la valeur de la garantie, à une baisse de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou à l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée.

Lorsqu'un Fonds est à son tour tenu de fournir une garantie à une contrepartie, la valeur de la

garantie établie par le Fonds auprès de la contrepartie peut être supérieure à celle des espèces ou des investissements reçus par le Fonds.

Dans l'un et l'autre cas, en cas de retards ou de difficultés à récupérer les actifs ou garanties en espèces déposés auprès de contreparties ou à réaliser les garanties reçues de contreparties, il peut être difficile pour le Fonds d'honorer les demandes d'achat ou de rachat ou ses obligations de livraison ou d'achat aux termes d'autres contrats.

Un Fonds peut réinvestir les garanties en espèces qu'il reçoit, mais il est possible que la valeur du retour des garanties en espèces réinvesties ne soit pas suffisante pour couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Dans ce cas, le Fonds sera tenu de couvrir la perte.

Etant donné que les garanties prennent la forme d'espèces ou de certains instruments financiers, le risque de marché est également pertinent.

Les garanties reçues par un Fonds peuvent être détenues par le Dépositaire ou par un dépositaire tiers. Dans les deux cas, il existe un risque de perte du fait, par exemple, de l'insolvabilité ou de la négligence du Dépositaire ou sous-dépositaire.

Risque de crédit

Risque de perte résultant de l'incapacité d'un emprunteur à remplir ses obligations financières contractuelles, notamment le paiement en temps voulu des intérêts ou du principal. En fonction des accords contractuels, différents événements de crédit peuvent entraîner une situation de défaut, notamment: la faillite, l'insolvabilité, une restructuration/liquidation ordonnée par un tribunal, un rééchelonnement des dettes ou le non-paiement des créances exigibles. La valeur des actifs ou contrats dérivés peut être particulièrement sensible à la qualité de crédit perçue de l'entité de référence ou de l'émetteur. Des événements de crédit peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur des investissements car le montant, la nature et le délai de recouvrement peuvent être incertains.

- **Risque de notation de crédit.** Risque qu'une agence de notation du crédit puisse dégrader la note du crédit d'un émetteur. Les restrictions d'investissement peuvent reposer sur des seuils de notation de crédit et ainsi avoir un impact

sur la sélection des titres et l'allocation des actifs. Les Gestionnaires d'investissement peuvent être contraints de vendre des titres à un moment ou prix défavorable. Les agences de notation de crédit peuvent ne pas correctement évaluer la solvabilité des émetteurs;

- Risque lié aux titres de créance en situation de difficulté et de défaut.** Les obligations des émetteurs en difficulté sont souvent définies comme (i) ayant une notation à long terme très spéculative de la part des agences de notation ou (ii) celles dont les émetteurs ont engagé une procédure de faillite ou risquent de le faire. Dans certains cas, le recouvrement des investissements dans des titres de créance en situation de difficulté ou de défaut est soumis à des incertitudes relatives aux décisions des tribunaux et aux restructurations des entreprises, entre autres éléments. Les sociétés ayant émis le titre de créance en défaut de paiement peuvent également être liquidées. Dans ce contexte, le fonds peut recevoir, au cours d'une certaine période, des produits issus de la liquidation. Les montants reçus sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement fiscal déterminé au cas par cas. Les impôts peuvent être récupérés par les autorités indépendamment du produit payé au fonds. L'évaluation des titres en situation de difficulté et de défaut peut être plus difficile que celle d'autres titres mieux notés du fait d'un manque de liquidité. Le Fonds peut encourir des frais de justice en tentant de recouvrer le principal ou les intérêts. Un investissement dans ce type de titres peut entraîner des moins-values non réalisées et/ou des pertes pouvant affecter négativement la valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Risque lié aux investissements à haut rendement.** Les titres de créance à haut rendement (également appelés HY, «non-investment grade» ou spéculatifs) se définissent comme des titres de créance dégageant généralement un rendement élevé, accompagnés d'une faible notation de crédit et d'un risque élevé d'événement de crédit. Les obligations à haut rendement sont souvent plus volatiles, moins liquides et plus enclines à subir des difficultés financières que les autres obligations mieux notées. L'évaluation des titres à haut rendement peut être plus difficile que celle d'autres titres mieux notés du fait d'un manque de liquidité. Un investissement dans ce type de titres peut

entraîner des moins-values non réalisées et/ou des pertes pouvant affecter négativement la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Risque de marché

Risque de perte dû aux mouvements des prix du marché financier et aux évolutions des facteurs qui ont une influence sur ces mouvements.

Le risque de marché est décrit plus précisément en fonction des grandes classes d'actifs ou caractéristiques du marché. Les récessions ou les ralentissements économiques ont un impact sur les marchés financiers et peuvent diminuer la valeur des investissements.

- Risque lié aux matières premières.** Risque dû aux variations potentielles des valeurs des matières premières, qui incluent notamment les produits agricoles, les métaux et les produits énergétiques. La valeur des Fonds peut être indirectement impactée par les fluctuations des cours des matières premières;
- Risque de change.** Risque qui découle des fluctuations potentielles des taux de change. Il s'agit du risque relatif à la détention d'actifs libellés dans des devises différentes de la devise de base d'un Fonds. Ce risque peut évoluer en fonction des variations des taux de change entre la devise de base et les autres devises ou des évolutions réglementaires liées au contrôle des changes. Il faut dès lors s'attendre à ce que les risques de change ne puissent pas toujours être couverts et la volatilité des taux de change auxquels le Fonds est exposé peut affecter la valeur nette d'inventaire du Fonds;
- Risque inhérent aux marchés émergents.** Les marchés émergents sont souvent moins réglementés et moins transparents que les marchés développés. Ils sont souvent caractérisés par des systèmes médiocres de gouvernance d'entreprise, des distributions anormales de rendements et une exposition plus élevée aux manipulations de marché. Les investisseurs doivent être conscients que la situation politique et économique de certains pays émergents peut exposer les investissements à des risques supérieurs à ceux des marchés développés. Les informations comptables et financières sur les sociétés dans lesquelles les Fonds investissent risquent d'être plus sommaires et moins fiables. Le risque de fraude est habituellement plus élevé dans les pays émergents que dans les pays

développés. Les sociétés dans lesquelles des fraudes sont découvertes peuvent subir de fortes variations des cours et/ou une suspension de la cote. Le risque que les réviseurs d'entreprises ne parviennent pas à identifier les erreurs ou fraudes comptables est généralement plus élevé dans les pays émergents que dans les pays développés. L'environnement juridique et les lois qui régissent la propriété des valeurs mobilières dans les pays émergents peuvent manquer de précision et ne pas fournir le même niveau de garantie que les lois des pays développés. Des cas de titres falsifiés ou frauduleux ont déjà été révélés par le passé. Les risques inhérents aux marchés émergents incluent divers risques définis tout au long de ce chapitre, comme le risque de restriction sur le rapatriement de capitaux, de contrepartie, de change, de taux d'intérêt, de crédit, lié aux Actions, de liquidité, politique, de fraude, d'audit, de volatilité, d'illiquidité et de restriction sur les investissements étrangers, entre autres. Le choix des fournisseurs dans certains pays peut être très limité et même les prestataires les plus qualifiés peuvent ne pas offrir des garanties comparables à celles proposées par les établissements financiers et sociétés de courtage qui opèrent dans les pays développés;

- **Risque lié aux Actions.** Ce risque, qui découle des variations potentielles de niveau et de volatilité des cours des actions inclut, entre autres risques, la possibilité de perte de capital et la suspension de revenus (dividendes) pour les actions qui versent des dividendes.

Le risque fondamental associé aux portefeuilles d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient diminue.

La valeur des actions peut fluctuer en raison des activités d'une société particulière ou des conditions générales et/ou économiques des marchés.

Les détenteurs d'Actions font souvent face à plus de risques que d'autres créanciers dans la structure du capital d'une entité.

L'investissement dans des actions peut offrir un rendement supérieur à d'autres types d'investissement. Toutefois, les risques associés aux investissements en actions peuvent également être plus grands, car la performance des actions dépend de facteurs difficilement prévisibles. Parmi ces facteurs, citons la possibilité de replis

soudains ou prolongés des marchés et les risques relatifs aux sociétés elles-mêmes.

Le risque d'introduction en Bourse s'applique également lorsque les sociétés sont cotées en Bourse pour la première fois. Les titres nouvellement introduits en Bourse ne disposent pas d'historique de négociation et les informations disponibles sur la société peuvent être limitées. Ainsi, le cours des titres vendus dans le cadre d'une introduction en Bourse peut être extrêmement volatil. La SICAV est susceptible de ne pas recevoir le montant souscrit prévu, ce qui peut affecter sa performance. Ces investissements peuvent engendrer des frais de transaction importants;

- **Risque de taux d'intérêt.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles des rendements. La valeur des investissements en obligations et autres titres de créance ou instruments dérivés peut être fortement revalorisée ou dévalorisée en fonction de la variation des taux d'intérêt. En général, la valeur des instruments à taux fixe augmente lorsque les taux d'intérêt chutent, et vice versa. Dans certains cas, les paiements anticipés (c.-à-d. le remboursement anticipé non programmé du principal) peuvent introduire un risque de réinvestissement car le produit peut être réinvesti à des taux de rendement plus faibles et nuire à la performance des Fonds;
- **Risque d'effet de levier.** L'effet de levier peut augmenter la volatilité de la valeur nette d'inventaire du Fonds et peut amplifier les pertes qui sont susceptibles de devenir significatives et pourraient entraîner une perte totale de valeur nette d'inventaire dans des conditions de marché extrêmes. L'utilisation intensive d'instruments financiers dérivés peut conduire à un effet de levier considérable;
- **Risque immobilier.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles des valeurs immobilières. Les valeurs immobilières sont influencées par un certain nombre de facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, les variations des conditions économiques locales et générales, les variations de l'offre et de la demande de biens en concurrence dans une zone donnée, les évolutions des réglementations gouvernementales (comme le contrôle de la location), les variations du taux de la taxe foncière et les variations des taux d'intérêt. Les conditions du

marché immobilier peuvent avoir une influence indirecte sur la valeur d'un Fonds;

- **Risque de volatilité.** Risque d'incertitude lié aux variations de prix. Généralement, plus la volatilité d'un actif ou d'un instrument est élevée, plus le risque l'est aussi. Les prix des valeurs mobilières dans lesquels les Fonds investissent peuvent varier fortement sur de courtes périodes.

Risques de liquidité

Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou vendre. A l'actif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Fonds à se défaire d'investissements au prix, ou à un prix proche, de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. Au passif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Fonds à lever suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat en raison de son incapacité à se défaire d'investissements. En principe, chaque Fonds réalisera uniquement des investissements pour lesquels il existe un marché liquide ou qui, de toute autre manière, peuvent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment dans des délais raisonnables. Toutefois, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de différents facteurs dont des conditions défavorables affectant un émetteur particulier, une contrepartie particulière ou le marché en général et de restrictions juridiques réglementaires ou contractuelles sur la vente de certains instruments.

- **Risque de liquidité des actifs.** Incapacité à vendre un actif ou à liquider une position dans un délai défini sans perte de valeur importante. L'illiquidité des actifs peut être due à l'absence d'un marché dûment établi pour l'actif en question ou à l'absence de demande pour cet actif. Une position importante sur n'importe quelle classe de titres d'un seul émetteur peut causer des problèmes de liquidité. Le risque d'illiquidité peut exister en raison de la nature relativement sous-développée des marchés financiers dans certains pays. Il est possible que les Gestionnaires d'investissement ne soient pas en mesure de vendre les actifs à un prix ou moment favorable en raison d'une illiquidité;
- **Risque de restriction à l'investissement.** Risque trouvant sa source dans les contrôles gouvernementaux de capitaux ou des

restrictions décidées par l'Etat pouvant avoir un impact négatif sur le calendrier et le volume de capital à céder. Dans certains cas, il est possible que les Fonds ne puissent pas retirer des investissements réalisés dans certains pays. Les gouvernements peuvent modifier les restrictions sur la propriété étrangère des actifs locaux, notamment, mais sans s'y limiter, les restrictions sur les secteurs, sur les quotas d'échanges totaux et individuels, sur le pourcentage de contrôle et sur le type d'Actions disponibles aux étrangers. Il est possible que les Fonds ne soient pas en mesure de mettre en œuvre leurs stratégies en raison de restrictions;

- **Risque lié à des titres soumis à restriction.** Dans certaines juridictions et en présence de circonstances particulières, certains titres peuvent être soumis à des restrictions temporaires qui peuvent limiter la capacité du Fonds à les revendre. En conséquence de ces restrictions de marché, le Fonds peut souffrir d'une liquidité restreinte. Par exemple, le Règlement 144 de la Loi de 1933 prévoit les conditions de revente des titres soumis à restriction, parmi lesquelles la qualité d'acheteur institutionnel qualifié de l'acquéreur.

Risques liés aux techniques

- **Risque lié aux instruments financiers dérivés.** Les instruments dérivés sont des contrats dont le prix ou la valeur dépend de la valeur d'un(e) ou plusieurs donnée(s) ou actif(s) sous-jacent(es), tel que défini dans les contrats sur mesure ou standardisés. Ces actifs ou données peuvent inclure, sans s'y limiter, des titres, des indices, les prix des matières premières et des produits à revenu fixe, les taux de change d'une paire de devises, les taux d'intérêt, les conditions climatiques et, le cas échéant, la volatilité ou la qualité de crédit en lien avec ces actifs ou données. Les instruments dérivés peuvent être très complexes par nature et soumis au risque de valorisation. Les instruments dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un marché de gré à gré. En fonction de la nature des instruments, le risque de contrepartie peut être supporté par l'une ou les deux parties engagées dans un contrat de gré à gré. Il est possible qu'une contrepartie ne soit pas en mesure ou ne souhaite pas dénouer une position sur un instrument dérivé et cette incapacité peut provoquer une surexposition des Fonds concernés

à une contrepartie, entre autres. Les instruments dérivés peuvent présenter un fort effet de levier et parfois un risque économique supérieur à la moyenne en raison de la volatilité de certains instruments comme les warrants. L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur la performance des Fonds. Bien que les Fonds prévoient que les rendements d'un titre synthétique reflètent généralement ceux de l'investissement qui lui est lié, en raison des conditions du titre synthétique et de l'hypothèse du risque de crédit de la contrepartie concernée, un titre synthétique peut avoir un rendement attendu différent et une probabilité de défaillance différente (et potentiellement supérieure), des caractéristiques de pertes attendues en cas de défaillance différentes (et potentiellement supérieures) et un niveau de recouvrement en cas de défaillance différent (et potentiellement inférieur). En cas de défaillance sur un investissement lié, dans certaines situations ou en cas de défaillance ou d'autres Actions d'un émetteur d'un investissement lié, les conditions du titre synthétique concerné peuvent autoriser ou obliger la contrepartie à satisfaire à ses obligations relatives au titre synthétique en fournissant aux Fonds l'investissement ou un montant équivalent à la valeur de marché en vigueur de l'investissement. Par ailleurs, à l'échéance ou en cas de défaillance, d'accélération ou de toute autre conclusion (y compris une option d'achat ou de vente) du titre synthétique, les conditions du titre synthétique peuvent autoriser ou obliger la contrepartie à satisfaire à ses obligations relatives au titre synthétique en fournissant aux Fonds des titres différents de l'investissement lié ou un montant différent de la valeur de marché en vigueur de l'investissement. Outre les risques de crédit associés à la détention d'investissements, dans le cas de certains titres synthétiques, les Fonds seront en général uniquement liés au niveau contractuel à la contrepartie concernée et non à l'émetteur sous-jacent de l'investissement. Le Fonds n'aura généralement pas le droit de forcer directement l'émetteur à respecter les conditions de l'investissement, ou tout autre droit de compensation vis-à-vis de l'émetteur, ou tout droit de vote lié à l'investissement. Les principaux types d'instruments financiers dérivés regroupent, sans s'y limiter, les contrats à

terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les options, dont les sous-jacents peuvent être des Actions, des taux d'intérêt, des titres de crédit, des taux de change ou des matières premières. Figurent notamment parmi les dérivés les swaps de rendement total, les swaps de défaut de crédit, les swaptions, les swaps de taux d'intérêt, les swaps de variance, les swaps de volatilité, les options sur Actions, les options sur obligations et les options sur devises. Les produits et instruments financiers dérivés sont définis au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus. La prise d'une position courte (position dont la valeur évolue dans la direction opposée à la valeur du titre lui-même) par le biais de produits dérivés entraîne des pertes lorsque la valeur du titre sous-jacent augmente. L'utilisation de positions courtes peut augmenter le risque de perte et de volatilité;

- **Risque lié aux mises et prises en pension.** Les risques associés aux opérations de Mise en pension et de Prise en pension surviennent si la contrepartie à la transaction fait défaut ou faillite et le Fonds subit des pertes ou des retards dans le recouvrement de ses investissements. Bien que les opérations de Mise en pension soient par nature intégralement garanties, le Fonds peut enregistrer une perte si la valeur des titres vendus a augmenté par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenue par le Fonds. Lors d'une opération de Prise en pension, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres achetés a baissé par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenue par le Fonds;
- **Risque de couverture.** Risque provenant d'une Classe d'Actions d'un Fonds ou d'un investissement sur-couvert ou sous-couvert par rapport, sans s'y limiter, au risque de change et à la durée.

Risques liés aux valeurs mobilières

Cette catégorie dresse la liste de tous les risques en lien avec les produits ou techniques d'investissement.

- **Risque lié aux ABS et MBS.** Certains Fonds peuvent être exposés à un large éventail de titres adossés à des actifs (y compris des masses d'actifs liées à des prêts sur encours de carte de crédit, des prêts automobiles, des prêts

immobiliers résidentiels et commerciaux, des CMO et des CDO), de titres hypothécaires d'agences de type «pass-through» et d'obligations garanties. Les obligations liées à ces titres peuvent être exposées à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus grands que d'autres titres de créance tels que les obligations d'Etat. Les ABS et MBS sont des titres qui donnent droit à leurs détenteurs à des paiements essentiellement dépendants des flux de trésorerie issus d'une masse d'actifs financiers définie tels que des prêts immobiliers résidentiels ou commerciaux, des prêts automobiles ou des cartes de crédit. Les ABS et MBS sont souvent exposés à un risque de prolongement de leur délai de remboursement et de remboursement anticipé qui peut avoir un impact non négligeable sur la régularité et le volume des flux de trésorerie payés par ces titres et donc des effets négatifs sur leurs rendements. La durée de vie moyenne de chaque titre peut être impactée par un nombre important de facteurs tels que l'existence et la fréquence d'exercice de toute option de remboursement anticipé ou de rachat forcé, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, les délais de recouvrement et le niveau de rotation des actifs sous-jacents;

- **Organismes de placement collectif: risques liés aux investissements dans d'autres OPC.**

L'investissement du Fonds dans d'autres OPC ou OPCVM implique les risques suivants:

-Les fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC/OPCVM investit, ou les réglementations en matière de contrôle des changes, l'application des règles fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements des politiques gouvernementales, économiques ou monétaires des pays concernés, peuvent avoir un impact sur la valeur d'un investissement représenté par un OPC/OPCVM dans lequel le Fonds investit; par ailleurs, il convient de noter que la valeur nette d'inventaire par Action du Fonds peut fluctuer dans le sillage de la valeur nette d'inventaire des OPC/OPCVM en question, en particulier si les OPC/OPCVM qui investissent essentiellement dans des actions sont concernés du fait qu'ils présentent une volatilité supérieure à celle des OPC/OPCVM qui investissent dans des obligations et/ou d'autres actifs financiers liquides;

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM sont limités à la perte de l'investissement réalisé par le Fonds.

- **Risque de prix des matières premières.** Les prix des matières premières (dont les métaux précieux) peuvent varier en fonction de l'offre et de la demande, d'événements politiques, commerciaux et/ou environnementaux. Par conséquent l'investisseur pourrait être sujet à une volatilité importante liée à cette classe d'actifs;
- **Risque lié aux instruments convertibles conditionnels.** Certains Fonds peuvent investir en Obligations convertibles conditionnelles (Contingent Convertible Bonds, parfois désignées «Obligations CoCo»). Les Obligations CoCo sont des instruments financiers hybrides émis par des banques et qui sont converties en actions ou subissent une réduction de leur valeur nominale en cas de survenance d'un événement déclencheur. Les événements déclencheurs sont principalement liés aux ratios de capital de Niveau 1 ou à d'autres ratios de fonds propres. La publication par une autorité de réglementation d'un avis indiquant que l'émetteur risque de ne pas poursuivre son activité peut également constituer un événement déclencheur. En vertu des conditions d'une Obligation convertible conditionnelle, certains événements déclencheurs, notamment sous le contrôle de la direction de l'émetteur de l'Obligation convertible conditionnelle, pourraient donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus, ou à une conversion en Action. Ces événements déclencheurs peuvent inclure (i) la dégradation du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou autres ratios de solvabilité) de la banque émettrice en deçà d'un seuil préétabli, (ii) le fait qu'une institution soit déclarée «non viable», à tout moment et de manière subjective, par une autorité de réglementation, c'est-à-dire que la banque émettrice requiert un soutien du secteur public pour préserver l'émetteur de l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité à payer une part substantielle de ses dettes à leur échéance ou encore pour poursuivre ses activités, ce qui nécessite ou entraîne donc la conversion des Obligations convertibles conditionnelles en Actions dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'émetteur ou (iii) une décision d'injection de capital par

une autorité nationale. L'attention des investisseurs investissant dans des Fonds autorisés à investir en Obligations convertibles conditionnelles est attirée sur les risques suivants découlant d'un investissement dans ce type d'instruments.

- **Risque lié au seuil de déclenchement.** Les seuils de déclenchement varient et définissent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart du CET1 par rapport au seuil de déclenchement. Les seuils de déclenchement de la conversion sont indiqués dans le prospectus de chaque émission. Le montant du CET1 varie en fonction de l'émetteur alors que les seuils de déclenchement varient en fonction des conditions spécifiques de l'émission. Le déclenchement peut être activé par une perte importante de capital telle que représentée par le numérateur ou par une hausse des actifs pondérés par le risque telle que mesurée par le dénominateur;
- **Risque de dépréciation, de conversion et d'annulation de coupon.** Toutes les Obligations convertibles conditionnelles (Additional Tier 1 et Tier 2) font l'objet d'une conversion ou d'une dépréciation lorsque la banque émettrice atteint le seuil de déclenchement. Les Fonds pourraient subir des pertes liées aux dépréciations ou des répercussions négatives du fait d'une survenance de la conversion en Actions à un moment peu propice. En outre, les paiements de coupons sur la partie Additional Tier 1 (AT1) des Obligations convertibles conditionnelles sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés sans justification, à tout moment et pour une durée indéterminée par les émetteurs dans une perspective de continuité de l'activité. L'annulation du paiement de coupons sur les Obligations convertibles conditionnelles AT1 n'équivaut pas à un cas de défaut. Les paiements annulés ne sont pas cumulés mais au contraire déduits de la valeur de l'instrument. Ceci augmente de manière significative les incertitudes liées à la valorisation des Obligations convertibles conditionnelles AT1 et peut donner lieu à une évaluation erronée du risque. Les détenteurs de ce type d'obligations peuvent voir leurs coupons annulés alors même que l'émetteur continue de payer des dividendes sur ses actions ordinaires et une rémunération variable à son personnel;
- **Risque lié à l'inversion de la structure du capital.** Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'Actions n'en supportent aucune. Dans certains scénarios, les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles subiront des pertes avant les détenteurs d'Actions, par exemple en cas de déclenchement d'un seuil élevé donnant lieu à une dépréciation du principal d'une Obligation convertible conditionnelle. Là encore, l'ordre normal de la structure du capital n'est pas respecté puisque ce sont les détenteurs d'Actions qui devraient subir les premières pertes. Cette situation est moins probable avec une Obligation convertible conditionnelle à seuil de déclenchement bas puisque les détenteurs d'Actions auront déjà subi des pertes. Par ailleurs, les Obligations convertibles conditionnelles de Tier 2 à seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes non pas au moment de la liquidation, mais raisonnablement en avance par rapport aux Obligations convertibles conditionnelles AT1 à seuil de déclenchement plus bas et aux Actions;
- **Risque de prolongation du remboursement anticipé (call).** La plupart des Obligations convertibles conditionnelles sont émises sous la forme d'instruments perpétuels, uniquement remboursables par anticipation à des dates d'échéance prédéterminées sur autorisation de l'autorité compétente. Il ne peut être garanti que les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles seront remboursées à la date d'échéance du remboursement anticipé. Les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas percevoir le rendement du principal attendu à la date de remboursement anticipé ou même à toute autre date;
- **Risque lié à la méconnaissance du type d'instruments.** La structure de ces instruments est récente et n'a pas encore été éprouvée. Leur comportement dans un environnement sujet à certaines pressions qui mettra à l'épreuve leurs caractéristiques sous-jacentes est incertain. Le déclenchement ou la suspension des coupons par un émetteur individuel peut potentiellement suffire à déclencher un effet de contagion sur les cours et une volatilité de toute la classe

d'actifs. Le risque peut à son tour être renforcé en fonction du niveau d'arbitrage sur l'instrument sous-jacent. Il existe aussi des incertitudes quant au contexte dans lequel une autorité de contrôle peut établir que le point de non-viabilité a été atteint ainsi que celui donnant lieu à une opération statutaire de renflouement en vertu de la nouvelle Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires;

- **Risque de concentration sectorielle.** Les Obligations convertibles conditionnelles sont émises par des institutions bancaires/d'assurance. Si un Fonds investit de manière importante dans des Obligations convertibles conditionnelles, sa performance sera davantage liée à la conjoncture globale du secteur des services financiers que celle d'un Fonds appliquant une stratégie plus diversifiée;
- **Risque de liquidité.** Dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile de trouver un acquéreur disposé à acheter des Obligations convertibles conditionnelles et le vendeur peut devoir accepter une décote importante par rapport à la valeur anticipée de l'obligation pour être en mesure de la céder;
- **Risque d'évaluation.** Les Obligations convertibles conditionnelles offrent souvent des rendements attrayants qui peuvent être considérés comme une prime au titre de leur complexité. En termes de rendement, les Obligations convertibles conditionnelles tendent à mieux se comporter que des titres de créance mieux notés du même émetteur ou des émissions équivalentes d'autres émetteurs. Le risque de conversion ou, pour les Obligations convertibles conditionnelles AT1, d'annulation du coupon peut ne pas être entièrement intégré dans le prix des Obligations convertibles conditionnelles. Les facteurs suivants sont importants dans l'évaluation des Obligations convertibles conditionnelles: la probabilité de l'activation d'un seuil de déclenchement; l'étendue et la probabilité de pertes en cas de conversion (pas uniquement par rapport aux dépréciations mais également à une conversion en Actions à un moment inopportun) et, pour les Obligations convertibles conditionnelles AT1, la probabilité d'annulation des coupons. Les contraintes réglementaires individuelles par rapport au capital tampon, à la future situation de capital des émetteurs, à leur comportement par rapport au paiement des coupons sur les Obligations convertibles conditionnelles AT1 et les risques de contagion sont discrétionnaires et/ou difficiles à estimer.
- **Risque lié aux obligations convertibles.** Les obligations convertibles sont des obligations émises par une société qui donnent à leur détenteur la possibilité de les convertir en actions ordinaires de la société à certains moments, selon un ratio d'échange prédéterminé. Il s'agit d'un instrument hybride qui comporte à la fois un risque lié aux actions et des risques de crédit et de défaillance propres aux obligations;
- **Risque lié aux certificats de dépôt.** Les certificats de dépôt (ADR, GDR et EDR) sont des instruments représentatifs d'Actions de sociétés échangées en dehors des marchés où les certificats de dépôt sont négociés. Par conséquent, les certificats de dépôt étant échangés sur des Marchés reconnus, d'autres risques peuvent être liés à ces instruments; par exemple, les Actions sous-jacentes de ces instruments peuvent subir un risque politique, inflationniste, de change ou de garde;
- **Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts).** Les investissements dans des titres du secteur immobilier tels que les REIT et dans les titres de sociétés principalement actives dans le secteur immobilier sont exposés à des risques spéciaux. Figurent parmi eux: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés aux conditions économiques générales et locales, à la surabondance de construction et à l'intensification de la concurrence, à l'augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, aux tendances démographiques, aux fluctuations des loyers, aux modifications des lois relatives aux zones, aux pertes dues à des dommages ou des expropriations, les risques liés à l'environnement, aux limites réglementaires des loyers, aux changements des valeurs locales, aux parties liées, aux modifications de l'attrait pour les locataires, à la hausse des taux d'intérêt et d'autres influences du marché immobilier. En général, la hausse des taux d'intérêt augmentera les coûts de financement, ce qui pourrait faire directement ou indirectement décroître la valeur d'un Fonds investi dans le secteur immobilier;
- **Risque lié aux Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC, Special Purpose**

Acquisition Company). Les sociétés d'acquisition à vocation spéciale (Special Purpose Acquisition Companies, «SPAC») sont des sociétés cotées en Bourse constituées à l'initiative d'un promoteur, dans le but d'acquérir une entreprise, offrant ainsi une alternative aux introductions en Bourse traditionnelles. L'introduction en Bourse d'une SPAC est souvent structurée de manière à offrir aux investisseurs une part de titres composée d'actions ordinaires et de warrants en vue de financer l'acquisition. Les transactions des SPAC peuvent être complexes dans leur structure.

Il existe un risque de conflit d'intérêts au niveau du promoteur, inhérent à toute opération de la SPAC. Les promoteurs de la SPAC tirent plus de bénéfices que les investisseurs de la réalisation par la SPAC d'un regroupement d'entreprises initial et peuvent être incités à conclure une opération à des conditions éventuellement moins avantageuses pour les investisseurs. Il est possible que le paiement des commissions des promoteurs en actions, l'exercice de warrants et/ou le financement de l'acquisition entraînent une dilution future. Une SPAC peut identifier dans son prospectus d'introduction en bourse un secteur ou une activité spécifique qu'elle ciblera lorsqu'elle cherchera à se combiner avec une société en activité; cependant, il existe une incertitude quant à l'identification de la société cible lors de l'introduction en bourse initiale. Les investissements dans les SPAC peuvent être exposés à un risque de liquidité plus important;

- **Risque lié aux titres de financement structuré.** Les titres de financement structurés («structured finance securities») incluent, sans limitation, les titres adossés à des actifs («asset-backed securities»), les billets de trésorerie adossés à des actifs («asset-backed commercial papers»), les «credit-linked notes» et les «portfolio credit-linked notes». Les titres de financement structuré peuvent parfois comporter des dérivés. Ils peuvent présenter divers degrés de risque en fonction des caractéristiques du titre et du risque de l'actif sous-jacent ou de la masse d'actifs. Par rapport à l'actif ou la masse d'actifs sous-jacent(e), les titres de financement structuré peuvent comporter des risques supérieurs de liquidité, de crédit et de marché. Les titres de financement structuré sont définis au

chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus;

- **Risque lié aux sukuk.** Les sukuk sont principalement émis par des émetteurs de pays émergents et les Fonds concernés assument les risques associés. Les prix des sukuk sont principalement déterminés par le marché des taux d'intérêt et réagissent comme des investissements à taux fixe aux variations du marché des taux d'intérêt. En outre, il est possible que les émetteurs ne soient pas en mesure ou ne souhaitent pas rembourser le principal et/ou le rendement conformément au terme programmé en raison d'événements/de facteurs externes ou politiques. Les détenteurs de sukuk peuvent également être affectés par des risques supplémentaires comme le rééchelonnement unilatéral du calendrier de paiement et des recours juridiques limités à l'encontre des émetteurs en cas de défaillance ou de retard de remboursement. Les sukuk émis par des entités gouvernementales ou en lien avec le gouvernement comportent des risques supplémentaires liés aux émetteurs, notamment, mais sans s'y limiter, le risque politique.

Risques liés aux marchés d'investissement

Cette catégorie dresse la liste de tous les risques spécifiques à certaines zones géographiques ou programmes d'investissement.

- **Risque lié à un investissement en Russie.**
 - Les investissements en Russie sont soumis à un risque de dépôt inhérent au cadre de travail réglementaire et juridique du pays. Cette situation peut provoquer une perte de propriété des titres;
 - Le 24 février 2022, les troupes russes ont commencé une invasion à grande échelle de l'Ukraine et, à la date du Prospectus, la Russie et l'Ukraine sont toujours en conflit armé actif. À peu près au même moment, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et plusieurs autres pays ont annoncé un large éventail de sanctions nouvelles ou élargies et d'autres mesures à l'encontre de la Russie, y compris certaines banques, entreprises, fonctionnaires et autres personnes physiques en Russie et au Belarus. La gravité et la durée du conflit et son impact sur les conditions économiques et de marché mondiales sont impossibles à prévoir et, par

conséquent, pourraient présenter des incertitudes et des risques importants en ce qui concerne certains Fonds et la performance de leurs investissements et de leurs opérations, ainsi que la capacité de certains Fonds à atteindre leurs objectifs d'investissement. La capacité des Fonds à continuer d'investir en Russie ou à liquider des investissements existants, y compris la capacité à transférer des liquidités hors de Russie, pourrait être temporairement limitée ou compromise. Des risques similaires existeront dans la mesure où les investissements sous-jacents, les prestataires de services, les vendeurs ou certaines autres parties ont des activités ou des actifs importants en Russie, en Ukraine, au Belarus ou dans les régions avoisinantes.

- **Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC).** Les investissements en RPC sont soumis à des restrictions de la part des régulateurs locaux et incluent, entre autres: des quotas d'échanges totaux quotidiens et de marché, des classes d'actions restreintes, des restrictions sur le capital et sur la propriété. Les autorités de la RPC peuvent imposer de nouvelles restrictions sur le marché ou sur le capital, mais également nationaliser, confisquer et exproprier des sociétés ou des actifs. Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, la SAT et la CSRC ont fait paraître un avis conjoint concernant les règles d'imposition sur Stock Connect dans le cadre de Caishui [2014] n° 81 («Avis n° 81»). En vertu de l'Avis n° 81, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les activités commerciales seront temporairement exonérés sur les plus-values générées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les Fonds) sur la négociation d'Actions A chinoises via Stock Connect depuis le 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les Fonds) sont tenus de payer des impôts sur les dividendes et/ou Actions gratuites au taux de 10% qui sont retenus à la source et payés par les sociétés cotées à l'autorité compétente. La Société de gestion et/ou les Gestionnaires d'investissement se réservent le droit de constituer des provisions au titre de l'impôt sur les plus-values des Fonds concernés qui investissent dans des titres de la RPC, ce qui a un impact sur la valorisation des Fonds concernés. En raison de l'incertitude

quant à la décision ou non d'imposer certaines plus-values sur les titres de la RPC, et dans quelles proportions, de la possibilité d'évolutions des lois, règles et pratiques en vigueur en RPC et de la possible application de taxes avec effet rétroactif, toute provision pour impôt constituée par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires d'investissement peut s'avérer excessive ou inadéquate pour honorer la charge d'impôt en RPC sur les plus-values découlant de la cession de titres de la RPC. En cas d'insuffisance de provision, l'impôt dû sera prélevé sur les actifs du Fonds, ce qui pourra avoir un effet défavorable sur la valeur des actifs du Fonds. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de l'issue de l'imposition des plus-values, du niveau de provision et de la date d'achat et/ou de vente de leurs Actions dans/depuis les Fonds concernés;

- **Risque inhérent à Bond Connect.** Bond Connect est une nouvelle initiative, lancée en juillet 2017, pour l'accès réciproque aux marchés obligataires entre Hong Kong et la Chine continentale, établie par le CFETS, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et HKEx et la Central Moneymarkets Unit.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans des obligations émises sur le CIBM par le biais de la négociation vers la Chine continentale de Bond Connect («Northbound Trading Link»). Le Northbound Trading Link ne prévoit aucun quota d'investissement.

Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de nommer le CFETS ou une autre institution reconnue par la BPC en tant qu'agents d'enregistrement pour introduire une demande d'enregistrement auprès de la BPC.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, un agent dépositaire offshore reconnu par la Hong Kong Monetary Authority (actuellement la Central Moneymarkets Unit) doit ouvrir des comptes omnibus d'intermédiaire avec l'agent dépositaire onshore reconnu par la BPC (actuellement China Securities Depository & Clearing Co., Ltd

and Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, laquelle les détiendra en tant que prête-nom.

Concernant les investissements via Bond Connect, les documents, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de compte concernés doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un agent dépositaire offshore, un agent d'enregistrement ou une partie tierce (selon le cas). En tant que tel, un Fonds est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces parties tierces.

L'investissement sur le CIBM via Bond Connect est également exposé à des risques réglementaires.

Les règles et réglementations concernées de ces régimes sont susceptibles d'être modifiées, avec éventuellement un effet rétroactif. Dans le cas où les autorités concernées de Chine continentale suspendent l'ouverture de compte ou la négociation sur le CIBM, la capacité d'un Fonds à investir sur le CIBM sera négativement affectée. Dans ce cas, la capacité d'un Fonds à atteindre son objectif d'investissement en sera négativement affectée.

Le 22 novembre 2018, le Ministère des finances chinois et l'administration fiscale ont indiqué dans leur Circulaire 108 qu'une exemption de trois ans de impôt sur le revenu des sociétés (ISoc) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), commençant le 7 novembre 2018, s'appliquerait aux investisseurs institutionnels étrangers sur les revenus d'intérêts obligataires dérivés du marché obligataire chinois. Les plus-values réalisées sur des obligations chinoises ont également été temporairement exonérées de l'ISoc et de la TVA en vertu de ces règles. En novembre 2021, l'Avis 34 a été publié pour prolonger la période d'exemption du 7 novembre 2021 au 31 décembre 2025. Il n'existe toutefois aucune certitude que ces exemptions seront appliquées de façon permanente à l'avenir (et après l'expiration de la période d'exonération pour les revenus d'intérêts obligataires évoqués ci-dessus).

- **Risque de taux de change chinois.** Le renminbi peut s'échanger à l'intérieur des frontières nationales (en CNY en Chine continentale) et à l'extérieur (en CNH hors de Chine continentale, principalement à Hong Kong). Le

renminbi onshore (CNY) n'est pas une devise libre. Il est contrôlé par les autorités de la RPC. Le RMB chinois s'échange à la fois directement en Chine (code CNY) et à l'extérieur du pays, essentiellement à Hong Kong (code CNH). Il s'agit de la même devise. Le RMB onshore (CNY), qui est échangé directement en Chine, n'est pas librement convertible et est soumis à des contrôles des changes et à certaines exigences du gouvernement chinois. Le RMB offshore (CNH), qui est échangé hors de Chine, est librement flottant et soumis à l'impact de la demande privée sur la devise. Il se peut que les taux de change négociés entre une devise et le CNY ou le CNH ou encore lors de transactions sur des contrats à terme non livrables soient différents. Par conséquent, le Fonds peut être exposé à des risques de change plus importants. Les restrictions sur les opérations en CNY peuvent limiter les couvertures de change ou leur efficacité;

- **Risque lié aux investissements sur le CIBM.** Le CIBM est un marché OTC doté d'une part prépondérante de l'ensemble du marché interbancaire chinois et est réglementé et supervisé par la BPC. Le fait de traiter sur le marché CIBM peut exposer le Fonds à des risques de contrepartie et de liquidité plus élevés. Afin d'avoir accès au marché CIBM, le Gestionnaire RQFI doit obtenir l'accord préalable de la BPC en tant que participant de marché. L'approbation du Gestionnaire peut à tout moment être refusée ou retirée, à la discrétion de la BPC, ce qui peut restreindre les possibilités d'investissement du Fonds dans les instruments négociés sur le marché CIBM. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les systèmes de compensation et de règlement du marché chinois des valeurs mobilières pourraient ne pas encore être largement éprouvés et sont sujets à des risques accrus liés à des erreurs d'évaluation et des retards dans le règlement des transactions;
- **Risque lié au statut QFI**
 - **Risque lié au régime QFI**
En vertu de la réglementation en vigueur en Chine, les investisseurs étrangers peuvent investir dans des titres et des investissements dont la réalisation ou la détention par des QFI est autorisée en vertu des réglementations relatives aux QFI (les «Titres

accessibles aux QFI») par l'intermédiaire d'institutions ayant obtenu le statut d'investisseur institutionnel étranger agréé (Qualified Foreign Institutional Investor, QFI) en Chine.

Le régime QFI est régi par les règles et réglementations promulguées par les autorités de Chine continentale, c'est-à-dire la CSRC, la SAFE et la Banque populaire de Chine.

Ces règles et réglementations peuvent être modifiées périodiquement et incluent, sans s'y limiter:

(i) les Mesures pour l'administration des investissements en titres et futures à l'intérieur du pays par des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés et les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi (RMB), promulguées conjointement par la CSRC, la Banque populaire de Chine et la SAFE le 25 septembre 2020 et en vigueur depuis le 1er novembre 2020;

(ii) les Dispositions relatives à la mise en œuvre des Mesures pour l'administration des investissements en titres et futures à l'intérieur du pays par des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés et les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi (RMB), promulguées par la CSRC le 25 septembre 2020 et en vigueur depuis le 1er novembre 2020;

(i) les Règlements relatifs aux investissements dans des fonds de titres et futures nationaux par ces investisseurs institutionnels étrangers promulgués par la Banque populaire de Chine et la SAFE le 7 mai 2020 et en vigueur depuis le 6 juin 2020; et

(iv) toutes autres réglementations applicables promulguées par les autorités concernées. (collectivement, les «Réglementations QFI»).

Sur la base des Réglementations QFI en vigueur énoncées ci-dessus, le régime QFII et le régime RQFII ont été fusionnés et sont réglementés par le même ensemble de réglementations, et les exigences autrefois distinctes pour les qualifications QFII et RQFII sont unifiées. Un investisseur institutionnel étranger en dehors de Chine continentale peut demander une licence de QFI à la CSRC, mais un investisseur

institutionnel étranger qui a détenu une licence AFII ou RQFII n'a pas besoin d'introduire une nouvelle demande de licence QFI. Tout Gestionnaire possédant une licence QFII et/ou RQFII délivrée par la CSRC est considéré comme un QFI.

A la date du présent document, au vu des réglementations QFI et du fait que les Fonds eux-mêmes ne sont pas des QFI, les Fonds concernés peuvent investir dans des Titres accessibles aux QFI de manière indirecte par le biais de produits liés à des actions, y compris, mais sans s'y limiter, des billets liés à des actions et des billets de participation émis par des institutions ayant obtenu le statut de QFII/RQFII (désignées collectivement des «CAAP»). Les Fonds concernés peuvent également investir de manière directe dans des Titres accessibles aux QFI via le statut QFI conféré à PICTET AM Ltd en sa qualité de titulaire de licence QFI («Titulaire QFI»).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le statut de QFI pourrait être suspendu ou annulé, avec un effet négatif potentiel sur les résultats du Fonds étant donné qu'il pourrait lui être demandé de se défaire des titres détenus.

En outre, certaines restrictions imposées par le gouvernement de Chine continentale sur les QFI pourraient avoir un impact négatif sur les liquidités et les résultats des Fonds. Le PBC et le SAFE réglementent et surveillent le rapatriement des fonds hors de Chine continentale par le QFI conformément aux «Regulations on Funds of Domestic Securities and Futures Investment by Foreign Institutional Investors» publiés par la PBC et le SAFE le 7 mai 2020 et entrant en vigueur le 6 juin 2020.

Les rapatriements par des QFI en lien avec des fonds ouverts utilisant le statut de QFI ne font actuellement l'objet d'aucune restriction au rapatriement et ne nécessitent pas d'accord préalable, mais une évaluation de l'authenticité et de la conformité sera réalisée sur chaque transfert de fonds et rapatriement par les dépositaires en RPC (les «Dépositaires de RPC»). Le processus de rapatriement peut être soumis à certaines exigences énoncées dans les réglementations

concernées, comme la soumission de certains documents, et l'achèvement du processus de rapatriement peut subir des retards. Il n'existe toutefois aucune garantie que les règles et réglementations de Chine continentale ne vont pas changer et que des restrictions aux rapatriements ne seront pas imposées à l'avenir. Toute restriction au rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut avoir un impact sur la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat des investisseurs. En outre, étant donné que l'évaluation de l'authenticité et de la conformité est effectuée par les Dépositaires de PRC sur chaque rapatriement, il est possible que des rapatriements soient retardés ou même refusés par les Dépositaires de PRC en cas de non-conformité avec les règles et réglementations QFI. En pareil cas, il est prévu que les produits de rachat soient versés aux investisseurs demandant le rachat de leurs actions le plus rapidement possible après l'achèvement du rapatriement des fonds concernés. On notera que le délai d'achèvement réel du rapatriement concerné échappera au contrôle d'un Gestionnaire.

Les réglementations QFI actuelles prévoient différentes règles et restrictions, y compris des règles relatives aux restrictions d'investissement, qui s'appliquent aux QFI dans leur ensemble et pas uniquement aux investissements réalisés par les Fonds. Les régulateurs de PRC ont le pouvoir d'infliger des sanctions réglementaires en cas de non-respect des règles QFI par les Dépositaires de PRC. Toute infraction peut entraîner la révocation de la licence de QFI ou d'autres sanctions réglementaires, et elle peut avoir une incidence négative sur l'investissement par les Fonds.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'il n'existe aucune garantie qu'un QFI conservera le statut de QFI pour satisfaire toutes les demandes de souscription aux Fonds, ou que les demandes de rachat seront traitées en temps opportun, en raison restrictions au rapatriement ou de modifications défavorables des lois ou règlements en vigueur. Ces restrictions peuvent provoquer le rejet des demandes ou la suspension des échanges des Fonds. Dans

des circonstances extrêmes, les Fonds peuvent subir des pertes importantes en raison de capacités d'investissement limitées, ou ne pas être en mesure d'appliquer ou de poursuivre pleinement leur objectif ou leur stratégie d'investissement, en raison de restrictions à l'investissement des QFI, de l'illiquidité du marché des valeurs mobilières de Chine continentale et/ou de retards ou de perturbations des échanges ou du règlement des échanges.

La Réglementation QFI permet de transférer ou de rapatrier hors de Chine continentale des RMB Offshore (CNH) et/ou des devises étrangères pouvant être négociées sur le CFETS. L'application de la Réglementation QFI peut dépendre de l'interprétation donnée par les autorités réglementaires chinoises concernées. Toute modification des règles concernées peut avoir un impact défavorable sur l'investissement des investisseurs dans les Fonds.

Les lois, règles et réglementations QFI actuelles sont susceptibles de changer, éventuellement avec effet rétroactif. Il n'existe en outre aucune garantie que les lois, règles et réglementations QFI ne seront pas abolies. Les Fonds qui investissent sur les marchés de Chine continentale par le biais de QFI pourraient être affectés négativement par ces modifications.

- Risques liés au marché des Actions A chinoises via QFI

Un Fonds peut être exposé au marché des Actions A chinoises par le biais de QFI. L'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de l'offre et de la demande en Actions A chinoises. Le cours auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par un Fonds et la valeur nette d'inventaire du Fonds, peuvent être affectés négativement en cas d'absence ou d'insuffisance des marchés de négociation pour les Actions A chinoises. Le marché des Actions A chinoises peut être plus volatile et instable (par exemple en raison du risque de suspension d'une action ou d'une intervention gouvernementale). La volatilité du marché et les difficultés de règlement sur les marchés des Actions A chinoises peuvent aussi entraîner

des fluctuations considérables des cours des titres négociés sur ces marchés, et avoir ainsi une incidence sur la valeur du Fonds.

Les marchés de valeurs mobilières en Chine continentale ont typiquement le droit de suspendre ou de restreindre la négociation de n'importe quelle valeur négociée sur le marché concerné. Les marchés boursiers de Chine continentale imposent notamment des plages de négociation pour les Actions A chinoises, de sorte que la négociation de n'importe quel titre lié à des Actions A chinoises sur un marché boursier de RPC peut être suspendue si le cours du titre monte ou baisse en dehors de cette plage de négociation. Une suspension empêchera les Gestionnaires d'investissement des Fonds de liquider des positions, ce qui peut exposer les Fonds à des pertes importantes. En outre, lors de la levée de cette suspension, il est possible que les Gestionnaires d'investissement des Fonds ne soient pas en mesure de liquider ces positions à un prix favorable.

- Risque de garde et risque lié au courtier

Les Titres accessibles aux QFI acquis par les Fonds concernés via le statut de QFI seront conservés par le/les Dépositaire(s) de RPC sous forme électronique par le biais d'un compte-titres auprès de la CSDCC ou d'une autre institution centrale de compensation et de règlement et d'un compte d'espèces auprès du/des Dépositaire(s) de RPC.

Le QFI sélectionne également les Courtiers de RPC («Courtier(s) de RPC») chargés d'exécuter les transactions des Fonds concernés sur les marchés de RPC. Le QFI peut désigner jusqu'au nombre maximum de Courtiers de RPC par marché (par ex, la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen), comme l'y autorisent les réglementations QFI. Si, pour quelque raison que ce soit, les Fonds concernés devaient voir leur capacité à recourir au Courtier de RPC concerné entravée, cela pourrait perturber les activités des Fonds concernés. Les Fonds concernés peuvent également subir des pertes en raison des actes ou omissions des Courtiers de RPC ou des Dépositaires de RPC concernés dans le cadre du règlement de toute transaction ou du transfert de tous

fonds ou titres. En outre, en cas de manque d'actifs inconciliable sur les comptes-titres de la CSDCC pouvant être dû à une erreur ou à la faillite de la CSDCC, les Fonds concernés peuvent subir des pertes. Il est possible que, dans des circonstances où un seul Courtier de RPC a été désigné parce que le QFI le jugeait opportun, les Fonds concernés ne paient pas nécessairement la commission ou l'écart les moins élevés disponibles.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur en Chine, la Banque dépositaire prendra des dispositions pour veiller à ce que les Dépositaires de RPC disposent de procédures appropriées pour bien assurer la garde des actifs des Fonds.

Conformément aux Réglementation QFI et aux pratiques du marché, les comptes-titres et les comptes de liquidités pour les fonds d'investissement en Chine doivent être conservés au nom de «le nom complet de QFI - le nom du fonds», «le nom complet du QFI - le nom du client» ou «le nom complet du QFI - fonds client». Nonobstant ces mesures prises avec les dépositaires tiers, les réglementations QFI sont sujettes à interprétation par les autorités concernées en Chine.

En outre, étant donné qu'au titre des réglementations QFI, le QFI sera la partie ayant droit aux titres (même si ce droit ne constitue pas un titre de propriété), les Titres accessibles aux QFI des Fonds concernés peuvent être vulnérables à la revendication d'un liquidateur du QFI et peuvent ne pas être aussi bien protégés que s'ils étaient enregistrés exclusivement au nom des Fonds concernés. Il existe en particulier un risque que les créanciers du QFI supposent à tort que les actifs du Fonds concerné appartiennent aux Gestionnaires d'investissement et ces créanciers peuvent essayer d'obtenir le contrôle des actifs du Fonds concernés afin de rembourser le passif des Gestionnaires d'investissement envers ces créanciers.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compte en espèces des Fonds concernés auprès des Dépositaires en RPC ne seront pas séparés, mais constitueront une dette des Dépositaires de RPC envers

les Fonds concernés en tant que déposants. Ces espèces seront mêlées à d'autres espèces appartenant à d'autres clients des Dépositaires de RPC. En cas de faillite ou de liquidation des Dépositaires de RPC, les Fonds concernés ne posséderont aucun droit de propriété sur les espèces déposées sur ce compte en espèces et deviendront des créanciers non garantis, de rang égal avec tous les autres créanciers non garantis du(des) Dépositaire(s) de RPC. Les Fonds concernés peuvent rencontrer des difficultés et/ou subir des retards dans le recouvrement de cette dette ou pourraient ne pas la recouvrer entièrement, auquel cas ils subiront une perte.

Le QFI chargera ses Dépositaires auprès de la Banque populaire de Chine et de SAFE, tel que décrit dans les Domestic Securities and Futures Investment by Foreign Institutional Investors (Circulaire PBC et SAFE [2020] n°2). Le QFI coopèrera avec ses Dépositaires de RPC pour respecter les obligations de contrôle de l'authenticité et de conformité, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, etc.

- Contrôles des changes

Le RMB n'est pas une devise librement convertible actuellement et est soumis à des contrôles de change imposés par le gouvernement chinois. Etant donné que les Fonds concernés investissent en Chine, ces contrôles pourraient affecter le rapatriement de fonds ou d'actifs depuis le pays et limiter ainsi la capacité des Fonds concernés à répondre à leurs obligations en matière de rachats.

Même si le QFI peut choisir la devise et le moment des rapatriements de capital, les virements internationaux et rapatriements de fonds effectués par le QFI pour ses investissements en titres locaux seront dans la même devise et aucun arbitrage de change entre le RMB et d'autres devises étrangères ne sera autorisé.

- Risques de différence entre renminbi onshore et offshore

Le CNY et le CNH désignent la même devise, mais ils sont négociés sur des marchés différents et séparés. Le CNY et CNH sont

négociés à des taux différents et leur mouvement peut ne pas aller dans la même direction. Bien qu'une quantité croissante de RMB soit détenue offshore (c'est-à-dire hors de Chine), le CNH ne peut pas être librement transféré en Chine et est soumis à certaines restrictions, et vice versa. Toute divergence entre les CNH et CNY peut avoir des conséquences néfastes pour les investisseurs. Lorsque les Fonds concernés investissent en titres accessibles aux QFI par le statut de QFI d'un QFI (c'est-à-dire en utilisant des CNH transférés vers la Chine continentale et rapatriés de Chine continentale pour réaliser des investissements dans le cadre du régime QFI), l'attention des investisseurs est attirée que les souscriptions et rachats dans les Fonds concernés s'effectueront en USD et/ou dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée et seront convertis en/de CNH, et que les investisseurs supporteront les frais de change associés à cette conversion ainsi que le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et le cours de négociation des Fonds concernés peuvent également être affectés négativement par le taux et la liquidité du RMB en dehors de Chine.

- **Risque inhérent à Stock Connect.** Certains Fonds peuvent investir dans et avoir un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles par le biais des programmes Stock Connect. Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme pour la négociation et la compensation de titres développé par HKEx, SSE et ChinaClear. Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme pour la négociation et la compensation de titres développé par HKEx, SZSE et ChinaClear. L'objectif de Stock Connect est de permettre un accès mutuel à la Bourse entre la RPC et Hong Kong.

Stock Connect comprend un Northbound Trading Link (pour l'investissement en Actions A chinoises) par le biais duquel certains Fonds peuvent être en mesure de placer des ordres de négociation d'Actions éligibles cotées sur SSE et SZSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris les Fonds) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et

règlements émis/modifiés à tout moment, à échanger certains Titres SSE et Titres SZSE à travers le Northbound Trading Link. La liste des titres éligibles peut être modifiée ponctuellement sous réserve de révision et d'approbation par les autorités de la RPC.

Outre les risques associés aux investissements sur le marché chinois et les risques relatifs aux investissements en RMB, les investissements par le biais de Stock Connect sont sensibles à d'autres risques: restrictions sur les investissements étrangers, risque de négociation, risque opérationnel, restrictions sur la vente imposées par la supervision à l'entrée, rappel de titres éligibles, risque de règlement, risque de dépôt, accords de mandataires pour la détention d'Actions A chinoises, risques réglementaires et fiscaux.

- **Différences de jours de négociation.** Stock Connect ne fonctionne que les jours où les Bourses à Hong Kong et en RPC sont ouvertes à la négociation et que les banques sur ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'à certaines occasions, bien que le jour en cours soit un jour de négociation normal en RPC, les investisseurs de Hong Kong (tels que les Fonds) ne puissent pas conclure de négociations sur des Actions A chinoises. Les Fonds peuvent être soumis à un risque de fluctuations des prix des Actions A chinoises au moment où Stock Connect ne peut pas négocier en conséquence.
- **Restrictions à la vente imposées par la supervision à l'entrée.** Selon les réglementations de la RPC, avant qu'un investisseur ne vende une Action, il doit y avoir un nombre suffisant d'Actions sur le compte. Dans le cas contraire, SSE ou SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK réalisera une vérification en amont de l'opération sur les ordres de vente des Actions A chinoises de ses participants (c.-à-d. les courtiers) pour garantir qu'il n'y ait pas de survente.
- **Risques de règlement, de compensation et de garde.** Les Actions A chinoises négociées par le biais de Stock Connect sont émises sous une forme dématérialisée, de telle sorte que les investisseurs, comme les Fonds concernés, ne détiennent pas d'Actions A chinoises physiques. Les investisseurs étrangers et de Hong Kong, tels que les Fonds, qui ont acquis les Titres SSE et SZSE par le biais du Northbound Trading

Link doivent conserver leurs Titres SSE et SZSE sur des comptes-titres auprès de leurs courtiers ou dépositaires via le Système de règlement et de compensation central opéré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur l'organisation de la garde en lien avec Stock Connect sont disponibles sur demande au siège de la SICAV.

- **Risque opérationnel.** Stock Connect fournit un nouveau canal aux investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les Fonds, pour accéder directement à la Bourse chinoise. Stock Connect se fonde sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché concernés. Les acteurs du marché sont en mesure de participer à ce programme sous réserve de certaines capacités en matière de technologies d'information, de gestion des risques et d'autres conditions qui peuvent être indiquées par la Bourse et/ou chambre de compensation concernée. Veuillez noter que les régimes de titres et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent grandement et, afin que le programme à l'essai fonctionne, les participants de marché peuvent devoir faire face à des problèmes issus de ces différences sur une base continue. En outre, la «connectivité» du programme Stock Connect nécessite un routage des ordres transfrontalier. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes de technologies d'information de la part de SEHK et des participants de la Bourse (c.-à-d. un nouveau système de routage des ordres («China Stock Connect System») à mettre en place par SEHK et auquel les participants de la Bourse doivent se connecter). Il n'existe aucune assurance que les systèmes des participants de marché et de SEHK fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux évolutions et changements qui surviendront sur ces deux marchés. En cas de défaillance des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés par le biais du programme pourrait être interrompue. La capacité des Fonds concernés à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc à poursuivre leur stratégie d'investissement) en sera défavorablement affectée.
- **Accords de mandataires pour la détention d'Actions A chinoises.** HKSCC est le «détenteur mandataire» des titres SSE et SZSE acquis par les investisseurs étrangers (notamment les

Fonds concernés) par le biais de Stock Connect. Les règles de la CSRC régissant Stock Connect stipulent expressément que les investisseurs tels que les Fonds jouissent des droits et avantages des titres SSE et SZSE acquis par le biais de Stock Connect, conformément aux lois applicables. Cependant, les tribunaux de la RPC peuvent considérer que tout mandataire ou dépositaire enregistré comme détenteur de titres SSE et SZSE peut bénéficier de la propriété totale de ces derniers et que, même si le concept de bénéficiaire effectif est reconnu par les lois de la RPC, ces Titres SSE et SZSE font partie de la masse d'actifs d'une entité disponible pour distribution aux créanciers de ces entités et/ou qu'un bénéficiaire effectif puisse ne bénéficier d'aucun droit concernant ces titres. En conséquence, les Fonds concernés et la Banque Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété par les Fonds de ces titres ou de leur titre de propriété soit garantie en toutes circonstances. Dans le cadre des règles du Système de règlement et de compensation central opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC, en qualité de détenteur mandataire, n'aura aucune obligation d'entamer une Action ou procédure en justice pour faire valoir tout droit pour le compte des investisseurs en ce qui concerne les Titres SSE et SZSE en RPC ou ailleurs. En conséquence, même si la propriété des Fonds concernés est finalement reconnue, ces Fonds peuvent connaître des difficultés ou des retards pour faire valoir leurs droits sur des Actions A chinoises. Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus dans ce cadre, veuillez noter que le Dépositaire et les Fonds concernés n'auront aucune relation juridique avec HKSCC ni aucun recours juridique direct à l'encontre de HKSCC dans l'hypothèse où un Fonds subirait des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

- **Compensation de l'investisseur.** Les investissements des Fonds concernés par le biais de négociations via le Northbound Trading Link dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong est établi pour verser une compensation aux investisseurs de n'importe quelle nationalité qui

souffriraient des pertes pécuniaires suite à la défaillance d'un Intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée en lien avec des produits négociés en Bourse à Hong Kong. Etant donné que les cas de défaillance liés à des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de Stock Connect n'impliquent pas de produits cotés ou négociés sur SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par le Fonds de compensation des investisseurs. D'autre part, étant donné que les Fonds concernés opèrent des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par le biais de courtiers de la RPC, ils ne sont donc pas protégés par la Protection des investisseurs en titres chinois en RPC.

- **Coûts de négociation.** Outre le versement de frais de négociation et droits de timbre en lien avec la négociation d'Actions A chinoises, les Fonds concernés peuvent être soumis à des coûts de portefeuille, à une taxe sur les dividendes et à des taxes sur les recettes provenant de transferts d'actions.
- **Risque réglementaire.** Les règles de la CSRC régissant Stock Connect sont des réglementations départementales portant leurs effets juridiques en RPC. Cependant, l'application de ces règles n'a pas été éprouvée et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de la RPC les reconnaissent, par exemple dans le cas de procédures de liquidation de sociétés de la RPC.
- Stock Connect est nouveau par nature et soumis à des réglementations promulguées par les autorités réglementaires et les règles de mise en œuvre élaborées par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées ponctuellement par les autorités de réglementation concernant les opérations et le régime d'application juridique transfrontalier en lien avec les négociations transfrontalières conclues dans le cadre de Stock Connect.
- Les réglementations n'ont pas encore été éprouvées et il n'existe aucune certitude quant à leur application. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut être garanti que Stock Connect ne sera pas aboli. De telles évolutions peuvent avoir des conséquences négatives pour les Fonds

concernés qui peuvent investir sur les marchés de la RPC par le biais de Stock Connect.

- Risques liés au Small and Medium Enterprise (SME) Board et/ou au marché ChiNext. SZSE permet aux Fonds d'accéder principalement à des entreprises de petite et moyenne capitalisations. L'investissement dans de telles sociétés amplifie les risques énumérés dans la partie «Facteurs de risque» du Fonds concerné.

Risques liés à la durabilité et à l'ESG

- **Risque en matière de durabilité:** On appelle «risque en matière de durabilité» le risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Les risques en matière de durabilité ci-dessous concernent toutes les stratégies d'investissement poursuivies étant donné que tous les Fonds intègrent des risques en matière de durabilité. Lors de la sélection et du suivi des investissements, ces risques en matière de durabilité sont systématiquement pris en considération au même titre que les autres risques jugés pertinents pour tout Fonds compte tenu de sa politique/stratégie d'investissement.

Les risques en matière de durabilité varient selon le Fonds et la classe d'actifs. Ils incluent, sans s'y limiter, les risques suivants:

- **Risque de transition.** Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone en raison de leur implication dans l'exploration, la production, le traitement, la négociation et la vente de combustibles fossiles, ou en raison de leur dépendance à des matériaux, processus, produits et services à forte intensité de carbone. Le risque de transition peut être causé par différents facteurs, notamment les coûts croissants et/ou la restriction des émissions de gaz à effet de serre, les exigences d'efficacité énergétique, baisse de la demande en combustibles fossiles ou le passage à des sources d'énergie alternatives sous l'effet de l'évolution des politiques, de la réglementation, de la technologie ou de la demande du marché. Les risques de transition peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs ou les revenus

ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement;

- **Risque physique.** Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique. Le risque physique inclut les risques importants liés aux phénomènes météorologiques extrêmes tels que les tempêtes, inondations, incendies ou vagues de chaleur, ainsi que les risques chroniques causés par la modification progressive du climat, par exemple la modification des précipitations, la montée du niveau des mers, l'acidification des océans et la perte de biodiversité. Les risques physiques peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement;
- **Risque environnemental.** Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences. Le risque environnemental peut être le résultat de la pollution atmosphérique, de la pollution de l'eau, de la production de déchets, de l'épuisement des ressources d'eau douce et des ressources marines, de la perte de biodiversité ou de dégâts causés aux écosystèmes. Les risques environnementaux peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement;
- **Risque social.** Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux tels que des normes insuffisantes en droit du travail, des violations des droits de l'homme, des dommages à la santé publique, des atteintes à la confidentialité des données ou une montée des inégalités. Les risques sociaux peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement;

- **Risque lié à la gouvernance.** Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défectueuses. Pour les entreprises, le risque lié à la gouvernance peut provenir de dysfonctionnements au niveau du conseil d'administration, de structures de rémunération inadaptées, d'atteintes aux droits des actionnaires minoritaires ou des détenteurs d'obligations, de contrôles défectueux, d'une planification fiscale et de pratiques comptables agressives ou d'un manque d'éthique des affaires. Pour les pays, le risque lié à la gouvernance peut inclure l'instabilité des gouvernements, la corruption active et passive, les atteintes à la vie privée et le manque d'indépendance judiciaire. Le risque lié à la gouvernance peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en raison de mauvaises décisions stratégiques, de conflits d'intérêts, de dommages réputationnels, de responsabilités accrues ou d'une perte de confiance des investisseurs.
- **Risque ESG.** Les informations ESG de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que les Gestionnaires d'investissement évaluent un titre ou un émetteur de manière incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un Fonds. Des données ESG incomplètes, inexactes ou indisponibles peuvent également constituer une limite méthodologique à une stratégie d'investissement non financière (telle que l'application de critères ESG ou similaires). Lorsqu'un risque a été identifié, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de l'atténuer par sa propre évaluation. En cas de changement des caractéristiques ESG d'un titre détenu par un Fonds entraînant la vente du titre, ni la SICAV, ni la Société de gestion, ni les Gestionnaires d'investissement n'acceptent aucune responsabilité en lien avec ce changement.

Risques associés à l'investissement collectif

Risques de conformité

- **Risque réglementaire et de conformité.** Risque que les réglementations, normes ou règles de conduite professionnelle puissent être enfreintes, ce qui aboutit à des sanctions

réglementaires et juridiques, des pertes financières ou une atteinte à la réputation;

- **Risque de conflit d'intérêts.** Situation qui se produit lorsqu'un fournisseur de services peut désavantager une partie ou un client par rapport à un(e) autre lorsqu'il détient plusieurs intérêts. Le conflit d'intérêts peut concerner, sans s'y limiter, le droit de vote, les politiques de rétrocession de commissions et, dans certains cas, le prêt de titres. Les conflits d'intérêts peuvent désavantager ou engendrer des problèmes d'ordre juridique pour les Fonds.

Risque de garde

Les actifs du Fonds sont conservés par la Banque Dépositaire ou ses délégués tiers désignés (sous-dépositaires) et les investisseurs sont donc exposés au risque que la Banque dépositaire ne soit pas en mesure d'honorer pleinement son obligation de restitution, dans un court délai, de l'ensemble des actifs (y compris les garanties) du Fonds en cas de faillite de la Banque Dépositaire ou de l'un de ses délégués. En outre, le Fonds peut subir des pertes du fait des actes ou omissions de la Banque dépositaire ou de l'une des banques déléguées dans l'exécution et le règlement de transactions ou dans le transfert de sommes d'argent ou de titres.

Etant donné que les dépôts en espèces sont soumis à des règles de ségrégation ou de protection des actifs moins strictes que celles de la plupart des actifs, ils pourraient être exposés à un risque plus élevé de non-restitution en cas de faillite de la Banque dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Des titres peuvent être transférés en tant que garantie avec transfert de propriété aux courtiers compensateurs, qui ne sont donc pas qualifiés comme des délégués tiers de la Banque Dépositaire et leurs actes ou défaillances ne sauraient engager la responsabilité de la Banque Dépositaire.

Si une contrepartie, y compris un conservateur ou un dépositaire, fait faillite, le Fonds pourrait perdre tout ou partie de son argent et pourrait être confronté à des risques opérationnels et de liquidité, tels que des retards dans la récupération des titres ou des liquidités qui étaient en possession de la contrepartie (y compris ceux fournis à une contrepartie en tant que garantie pour le prêt de titres). Cela pourrait signifier que le Fonds n'est pas en mesure de vendre les titres ou d'en percevoir les revenus pendant la période au cours de laquelle il cherche à faire valoir ses droits, ce qui est

susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires. En outre, la valeur des titres pourrait baisser pendant la période de retard.

Les contreparties n'étant pas responsables des pertes causées par un cas de «force majeure» (tel qu'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine grave, une émeute, un acte terroriste ou une guerre), un tel événement pourrait entraîner des pertes importantes en ce qui concerne tout accord contractuel impliquant le Fonds.

Risque de cybersécurité

Compte tenu de la dépendance accrue à l'égard de la technologie pour la conduite des affaires, la SICAV et ses prestataires de services tiers (y compris les conseillers, les dépositaires, les distributeurs, les administrateurs, les agents de transfert et les comptables) peuvent être confrontés au risque de cyber-attaques concernant, sans s'y limiter, la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des informations, des données ou des systèmes d'information. Les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit peuvent être confrontés à des risques similaires, ce qui pourrait avoir des incidences négatives importantes pour le Fonds. Les cyber-attaques peuvent résulter d'événements délibérés ou non.

Les défaillances et les atteintes à la cybersécurité peuvent entraîner des perturbations et avoir un impact sur les opérations de la SICAV, ce qui pourrait entraîner des pertes financières. Ces conséquences peuvent consister en l'incapacité d'un Fonds à mener ses opérations, y compris le calcul et la publication de sa Valeur nette d'inventaire, la divulgation d'informations confidentielles, des transactions ou des ordres erronés, des violations de la législation applicable en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes réglementaires, des pénalités, des atteintes à la réputation, des remboursements et d'autres coûts.

Les cyber-attaques peuvent rendre les registres d'un Fonds inaccessibles, inexacts ou incomplets. Un Fonds peut être exposé à des coûts substantiels pour résoudre ou prévenir des événements liés à la cybersécurité.

Risque de catastrophe

Risque de perte provoquée par une catastrophe naturelle et/ou d'origine humaine. Les catastrophes peuvent avoir un impact sur des zones

économiques, des secteurs, voire engendrer un impact mondial sur l'économie et donc sur la performance du Fonds.

Risque de liquidation de Fonds

Le risque de liquidation est l'incapacité à vendre certaines participations lorsqu'un Fonds est en cours de liquidation. Il s'agit d'un cas extrême de risque de rachat.

Risque lié aux fonds d'investissement

Comme pour tout fonds d'investissement, investir dans le Fonds implique certains risques auxquels un investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur les marchés:

- Le Fonds pourrait être dans l'incapacité d'honorer des rachats au cours de la période contractuelle sans perturbation importante de la structure du portefeuille ni perte de valeur pour les Actionnaires restants. Les rachats des Fonds, qu'ils soient réalisés en espèces ou en nature, peuvent pénaliser la stratégie. Des fluctuations peuvent s'appliquer au rachat et les prix de rachat applicables peuvent différer de la valeur nette d'inventaire par Action au détriment de l'Actionnaire qui demande le rachat de ses Actions. En période de crise, le risque d'illiquidité peut donner lieu à une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et, dès lors, entraver momentanément le droit des Actionnaires à demander le rachat de leurs Actions;
- Les actions d'autres investisseurs, en particulier les sorties soudaines et importantes de liquidités, pourraient perturber la gestion ordonnée du Fonds et entraîner une baisse de sa VNI;
- Le Fonds est soumis à diverses lois et réglementations en matière d'investissement qui limitent l'utilisation de certains titres et de certaines techniques d'investissement susceptibles d'améliorer la performance et qui pourraient être accessibles à un investisseur par le biais d'un investissement différent;
- Bien que la législation luxembourgeoise offre de solides protections aux investisseurs, celles-ci peuvent être différentes ou moindres à certains égards que ce qu'un actionnaire pourrait recevoir d'un fonds domicilié dans sa propre juridiction ou ailleurs;
- L'achat et la vente d'investissements par le Fonds peuvent ne pas être optimaux pour l'efficacité fiscale d'un investisseur donné.

Risque de gestion

- Il est possible qu'un Fonds ne soit pas en mesure de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement ou son allocation d'actifs et la stratégie peuvent ne pas atteindre l'objectif d'investissement. Cette situation peut provoquer une perte de capital et de revenu, et, le cas échéant, impliquer un risque de réplique des indices;
- **Distribution de dividende.** Les distributions de dividendes réduisent la valeur nette d'inventaire et peuvent éroder le capital;
- **Moins-values futures.** Une commission de performance cristallisée devient due au Gestionnaire d'investissement et n'est ni affectée par la performance future de la Classe d'Actions, ni remboursable au cours d'un quelconque exercice ultérieur;
- **Absence d'égalisation.** Les Actionnaires doivent avoir conscience du fait que la commission de performance n'est pas calculée action par action et qu'il n'existe aucun mécanisme d'égalisation ni aucune série d'actions pour répartir la commission de performance entre les différents Actionnaires. Il est possible que la commission de performance ne corresponde pas à la performance individuelle des Actions détenues par les Actionnaires;
- **Commission de performance.** L'existence d'une commission de performance applicable à un Fonds particulier a l'avantage de mieux aligner les intérêts du Gestionnaire d'investissement sur ceux des Actionnaires. Toutefois, étant donné qu'une partie de la rémunération du Gestionnaire d'investissement est calculée par référence à la performance du Fonds concerné, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement soit tenté de réaliser des investissements plus risqués et plus spéculatifs que si la rémunération était liée purement à la taille de ce Fonds;
- **Plus-values et moins values latentes.** La commission de performance est basée sur les plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque période de performance et, en conséquence, il est possible qu'une commission de performance soit versée sur des plus-values non réalisées qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite, ce qui aura un impact sur la VNI par Action de la Classe d'Actions concernée.

Risque juridique

Risque d'incertitude dû à des Actions en justice ou quant à l'applicabilité ou l'interprétation de contrats, lois ou réglementations.

La SICAV peut être exposée à différents risques juridiques et réglementaires, par exemple des interprétations ou des modalités d'application contradictoires de la législation, des lois incomplètes, ambiguës et changeantes, des restrictions à l'accès général du public aux réglementations, pratiques et coutumes, l'ignorance ou le non-respect des lois par des contreparties ou d'autres participants au marché, l'absence de voies de recours bien établies ou efficaces, une protection inadéquate des investisseurs ou le manque de mise en application de lois existantes. Toute difficulté à faire valoir, protéger et faire appliquer des droits peut avoir des conséquences néfastes substantielles sur les Fonds et leurs activités. Dans le cas d'opération sur produits financiers dérivés, il existe également un risque que les opérations sur dérivés soient interrompues, par exemple en raison d'une faillite, d'une irrégularité ou d'une modification de lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, un Fonds peut se voir contraint de couvrir toutes les pertes subies.

En outre, certaines opérations sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Il peut être difficile de faire respecter ces documents, ou ils peuvent faire l'objet d'un conflit d'interprétations dans certaines circonstances. Les droits et obligations des parties à un document juridique peuvent être régis par le droit luxembourgeois mais, dans certaines circonstances (telles que des procédures en insolvabilité), d'autres systèmes juridiques peuvent être prioritaires, ce qui peut affecter la possibilité de faire respecter les opérations existantes.

Risque opérationnel

Risque de perte résultant de processus, équipes et systèmes internes défectueux ou inadaptés, ou d'événements externes. Le risque opérationnel couvre des risques multiples dont, sans s'y limiter: le risque de processus et systémique, inhérent à la vulnérabilité des systèmes, aux insuffisances ou à l'échec des contrôles, le risque d'évaluation lorsqu'un actif est surévalué et vaut moins que prévu à son échéance ou lors de sa vente, le risque de fournisseur de services lorsque des fournisseurs de services ne fournissent pas le niveau de service attendu, le risque d'exécution lorsqu'un ordre n'est pas exécuté comme prévu, ce qui aboutit à une

perte pour les Fonds ou à des conséquences réglementaires négatives, et le risque concernant l'humain (compétences inappropriées ou insuffisantes, perte de personnel clé, risque de disponibilité, santé, sécurité, fraude/collusion, etc.).

Risque politique

Un risque politique peut provenir de changements brutaux dans un régime politique et une politique étrangère, ce qui peut aboutir à de vastes mouvements inattendus au niveau des devises, à un risque de rapatriement (c.-à-d. des restrictions sur le rapatriement de fonds provenant de pays émergents) et à un risque de volatilité. Cela peut conduire à une hausse des fluctuations du taux de change pour ces pays, du prix des actifs et du risque de restrictions sur le rapatriement de capitaux. Dans des cas extrêmes, les changements politiques peuvent être dus à des attentats terroristes ou engendrer des conflits économiques et armés. Certains gouvernements mettent en place des politiques de libéralisation économique et sociale, mais il n'existe aucune garantie que ces réformes vont se poursuivre ni qu'elles seront bénéfiques à leurs économies sur le long terme. Ces réformes peuvent être mises en cause ou ralenties par des événements politiques et sociaux ou des conflits armés tant nationaux qu'internationaux (comme le conflit en ex-Yougoslavie). Tous ces risques politiques peuvent contrecarrer les objectifs fixés pour un Fonds et avoir des répercussions négatives sur la valeur nette d'inventaire.

Risque de règlement

Risque de perte résultant de la défaillance d'une contrepartie à fournir les conditions générales d'un contrat au moment du règlement. L'acquisition et

le transfert de positions sur certains investissements peuvent impliquer des retards considérables et les transactions peuvent devoir être menées à des prix défavorables, car il est possible que les systèmes d'enregistrement, de règlement et de compensation ne soient pas bien organisés sur certains marchés.

Risque fiscal

- Risque de perte dû aux évolutions des régimes d'imposition, à la perte d'un certain statut fiscal ou d'avantages fiscaux. Ce risque peut influencer la stratégie, l'allocation des actifs et la valeur nette d'inventaire du Fonds.
- **Risque spécifique à la fiscalité de Singapour.** Une présence imposable à Singapour est généralement constatée lorsqu'un Fonds est géré par Pictet Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. Pour atténuer les obligations fiscales potentielles à Singapour, les Fonds s'appuieront sur les exonérations fiscales singapouriennes existantes. Il convient de noter que même si un Fonds bénéficie d'une exonération spécifique, certains revenus de source singapourienne qu'il perçoit peuvent rester imposables à Singapour (tels que les revenus provenant de REIT singapouriennes).

Risque de négociation

Risque que les Bourses interrompent la négociation d'actifs et d'instruments. Les suspensions et les radiations constituent les risques principaux en lien avec les places boursières. Il est possible que les Fonds ne soient pas en mesure d'échanger certains actifs pendant une période donnée.

APPROCHES D'INTEGRATION ESG ET D'INVESTISSEMENT DURABLE

Politique d'investissement responsable

Conformément à l'engagement de Pictet Asset Management en faveur de l'investissement responsable:

- La Société de gestion veille à ce que les droits de vote soient exercés méthodiquement;
- Les Gestionnaires d'investissement peuvent dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques ESG;
- La SICAV adopte une politique d'exclusion relative aux investissements directs jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management;
- La Description du Fonds concerné contient des informations pertinentes concernant d'autres considérations ESG.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site https://documents.am.pictet/library/en/other?documentTypes=RL_POLICY&businessLine=PAM.

La Société de gestion prend en compte et, dans la mesure du possible, atténue les impacts négatifs des investissements des Fonds sur la société et l'environnement en combinant des décisions relatives à la gestion du portefeuille, les activités d'actionnariat actif et l'exclusion d'émetteurs associés à un comportement ou des activités controversées.

Selon les Fonds, les Principales incidences négatives (PIN) sur lesquelles se concentre la Société de gestion dans les portefeuilles du Fonds incluent (sans s'y limiter) l'exposition aux armes controversées, l'exposition des entreprises aux combustibles fossiles et aux violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (voir la politique d'Investissement responsable - Annexe B https://documents.am.pictet/library/en/other?documentTypes=RL_POLICY&businessLine=PAM).

Sous réserve de la disponibilité des données, la Société de gestion s'engage à rendre compte chaque année, dans la mesure du possible, des impacts négatifs des investissements du Fonds au moyen des indicateurs et des paramètres mentionnés ci-dessus, tout en s'efforçant de couvrir l'intégralité des indicateurs obligatoires proposés par le SFDR.

Règlement SFDR

Pour chaque Fonds ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et classé dans la

catégorie des Fonds Article 8, ou ayant un objectif d'investissement durable et classé dans la catégorie des Fonds Article 9, des informations sur ces caractéristiques ou objectifs sont disponibles dans les Informations précontractuelles du Fonds concerné figurant dans les Informations précontractuelles relatives au SFDR du Prospectus.

Règlement sur la Taxonomie

Le Règlement sur la Taxonomie a été adopté afin de créer un système de classification fournissant aux investisseurs et aux entreprises faisant l'objet d'investissements un ensemble de critères communs afin de déterminer s'il y a lieu de considérer certaines activités économiques comme durables sur le plan environnemental.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan économique si elle:

1. Contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis;
2. Ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux;
3. Est exercée dans le respect de certaines garanties sociales minimales; et
4. Est conforme avec des indicateurs de performance clés définis appelés «critères d'examen technique».

Une activité peut être considérée comme durable sur le plan environnemental en vertu du Règlement sur la Taxonomie («activité durable sur le plan environnemental alignée sur la taxonomie») uniquement si tous les critères ci-dessus sont satisfaits.

Le Règlement sur la Taxonomie définit actuellement six objectifs d'investissement durable:

1. L'atténuation du changement climatique;
2. L'adaptation au changement climatique;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
4. La transition vers une économie circulaire;
5. La prévention et la réduction de la pollution; et
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus amples détails sur les activités durables sur le plan de l'environnement alignées sur la taxonomie sont présentés soit dans la Description du

Fonds concerné, soit, pour les Fonds classés dans la catégorie Fonds Article 8 du SFDR ou dans la catégorie Fonds Article 9 du SFDR, dans les Informations précontractuelles du Fonds concerné figurant dans les Informations précontractuelles relatives au SFDR du Prospectus.

Pour les Fonds répertoriés comme Fonds relevant de l'article 6 du SFDR, les investissements sous-jacents à ces produits financiers ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

POUVOIRS ET RESTRICTIONS GENERAUX EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Chaque Fonds possède un objectif et une politique d'investissement spécifiques, comme décrit plus en détail dans l'annexe «Description des Fonds». Les investissements de chaque Fonds doivent respecter les dispositions de la Loi de 2010 ainsi que les exigences de l'AEMF en matière de surveillance et de gestion des risques.

Les restrictions et politiques d'investissement énoncées dans cette section s'appliquent à tous les Fonds, sans préjudice de toute règle particulière adoptée pour un Fonds donné et décrite le cas échéant dans la Description du Fonds. Le Conseil d'Administration peut décider que les politiques et restrictions d'investissement ne seront pas applicables dans certaines circonstances telles que le lancement, la fusion ou le retraitement de la politique d'investissement d'un Fonds et peut également imposer périodiquement des directives d'investissement supplémentaires pour chaque Fonds, par exemple lorsque ces consignes sont nécessaires pour respecter la législation et la réglementation locales des pays où les Actions sont distribuées. En cas de violation détectée de la Loi de 2010 au niveau d'un Fonds, la Société de gestion / les Gestionnaires d'investissement doivent faire du respect des politiques concernées une priorité de leurs opérations sur titres et décisions de gestion concernant le Fonds, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires. Dans la mesure où la loi l'exige, les Actionnaires seront informés par l'envoi d'un avis. Les restrictions d'investissement et les règles de diversification énoncées au niveau de la SICAV dans la présente section s'appliquent à chaque Fonds individuellement et tous les pourcentages d'actifs sont mesurés en pourcentage de l'actif net total du Fonds concerné.

Investissements autorisés

Sauf mention contraire, tous les pourcentages et restrictions s'appliquent à chaque Fonds individuellement et tous les pourcentages d'actifs sont mesurés en pourcentage de l'actif net total du Fonds concerné (liquidités comprises).

Un Fonds qui investit ou est commercialisé dans des juridictions en dehors de l'UE peut être soumis à des exigences supplémentaires (non décrites ici) imposées par les régulateurs de ces juridictions.

Aucun Fonds ne peut acquérir d'actifs assortis d'une responsabilité illimitée, souscrire des titres d'autres émetteurs (sauf s'il peut être considéré

comme le faisant dans le cadre de la cession de titres du fonds), ou émettre des warrants ou d'autres droits de souscription de leurs actions.

Les investissements de chaque Fonds doivent se limiter à un ou plusieurs des éléments suivants:

- (A) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé.
- (B) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé d'un Etat membre qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- (C) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- (D) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) ci-dessus soit demandée et que ladite admission soit obtenue dans un délai d'un (1) an à compter de l'émission.
- (E) Actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC situés ou non dans un Etat membre, à condition que:
 - (1) ces autres OPC soient agréés en vertu d'une législation qui prévoit qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit de l'UE et la Loi de 2012 et que la coopération entre autorités soit suffisamment assurée;
 - (2) le niveau de protection des Actionnaires desdits OPC soit équivalent à celui apporté aux actionnaires d'un OPCVM, et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux dispositions de la Directive relative aux OPCVM;
 - (3) les activités des autres OPC font l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période de référence;

(4) pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée ne puissent, conformément à leurs statuts ou à leur règlement de gestion, être investis globalement dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC;

(5) les Fonds ne sont pas autorisés à investir dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC à raison de plus de 10% de leur actif net, sauf disposition contraire concernant des Fonds particuliers dans la Description des Fonds concernés;

(6) lorsqu'un Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, il n'est pas nécessaire que les actifs de ces OPCVM ou autres OPC soient combinés aux fins des limites définies à l'Article 43 de la Loi de 2010;

(7) lorsqu'un Fonds investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation importante, directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC;

(8) un Fonds qui investit une part substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC doit communiquer, dans la section Informations spécifiques au Fonds, le niveau maximum de frais de gestion qui peuvent être facturés à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir. Le Fonds doit indiquer dans son rapport annuel la part maximale des commissions de gestion facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

(F) Dépôts auprès d'institutions de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas douze (12) mois, sous réserve que l'institution de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, si ledit siège social est situé dans un Pays tiers, sous réserve qu'elle soit soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de la législation de l'UE et de la Loi de 2012.

(G) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé visé aux

paragraphe (A) à (C) ci-dessus, ou des instruments financiers négociés de gré à gré (OPC), pour autant:

(1) Que le sous-jacent soit constitué d'instruments couverts par les paragraphes (A) à (H) de la présente section, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels un Fonds peut investir conformément à son objectif d'investissement;

(2) Que les contreparties aux opérations sur produits financiers dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF; et

(3) Que les instruments financiers dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la SICAV / du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

(H) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) ci-dessus, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et pour autant que ces instruments soient:

(1) Emis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Pays tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre, ou

(2) Emis par une entreprise dont des titres sont cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) ci-dessus, ou

(3) Emis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par la législation de l'UE et la Loi de 2012, ou par un établissement soumis à, et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles de la législation de l'UE; ou

(4) Emis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient

soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle des paragraphes (H)(1) à (H)(3) de la présente section et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10 000 000) et qu'il présente et publie des états financiers annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, qu'il soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou une entité dédiée au financement de la titrisation de véhicules bénéficiant d'une ligne de facilité bancaire.

En outre, la SICAV peut acquérir des biens meubles et immeubles qui sont essentiels à l'exercice direct de son activité.

La SICAV est autorisée, pour chacun de ses Fonds, à utiliser des techniques et des instruments relatifs aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites prévues par la CSSF, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions prévues par les Statuts ainsi que par le présent Prospectus. Ces opérations n'amèneront en aucun cas la SICAV à s'écarter, pour quelque Fonds que ce soit, de ses objectifs d'investissement tels qu'ils sont définis, le cas échéant, pour le Fonds concerné, dans les Statuts ou dans le présent Prospectus.

La SICAV peut en outre emprunter à condition que cet emprunt, pour chaque Fonds:

- A) Soit temporaire et n'excède pas 10% de l'actif net du Fonds concerné;
- B) Permette l'acquisition de biens immobiliers indispensables pour l'exercice direct de ses activités et représentant au maximum 10% de ses actifs nets.

Chaque Fonds est autorisé à emprunter, conformément aux points A) et B) susmentionnés; cet emprunt ne peut excéder au total 15% de son actif net.

Investissements non autorisés

Les Fonds ne peuvent pas accorder de prêts ni de garanties en faveur de tiers. Cette restriction n'empêche pas un Fonds d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire, des actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC ou des instruments financiers dérivés visés à la section «Actifs éligibles» qui ne sont pas entièrement

libérés. En outre, cette restriction n'empêche pas un Fonds de conclure des Mises en pension, de procéder à des opérations de vente-rachat ou à des opérations de prêt de titres.

Les Fonds ne peuvent pas pratiquer la vente à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire, d'actions ou de parts d'OPCVM ou d'autres OPC ni d'instruments financiers dérivés visés à la section «Investissements autorisés».

Restrictions d'investissement

Exigences de diversification

Afin de garantir la diversification, un Fonds ne peut investir plus d'un certain pourcentage de ses actifs dans un seul émetteur ou un seul organisme. Ces règles de diversification ne s'appliquent pas pendant les six (6) premiers mois de fonctionnement d'un Fonds, mais le Fonds doit respecter le principe de la répartition des risques.

Aux fins de la présente section, les sociétés qui établissent des états financiers consolidés, conformément à la directive 2013/34/UE ou aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur.

1. Les Fonds ne peuvent pas investir plus de 10% de l'actif net de tout Fond en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire d'un même émetteur et ne peuvent pas investir plus de 20% de l'actif net dans des dépôts placés auprès d'une même entité. Le risque de contrepartie d'un Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de son actif net lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section «Investissements autorisés» ou 5% de son actif net dans les autres cas.
2. La valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus par un Fonds auprès des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5% de son actif net ne peut dépasser 40% de la valeur de son actif net. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
3. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1. ci-dessus, un Fonds ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de son actif net dans une même entité, plusieurs des éléments suivants:

- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par ladite entité;
- des dépôts auprès de ladite entité, ou;
- des risques découlant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec ladite entité.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles sur des marchés réglementés spécifiques sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou Instruments monétaires sont particulièrement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

4. La limite de 10% prévue au paragraphe 1), première phrase, ci-avant peut être portée à 35% maximum lorsque les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
5. La limite de 10% prévue au paragraphe 1 ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certains titres de créance, lorsqu'ils sont émis par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et qui, en vertu du droit applicable, est soumis à une surveillance publique spécifique visant à protéger les détenteurs de ces titres de créance éligibles. A cette fin, les «titres de créance éligibles» sont des titres dont les produits sont investis, conformément à la législation applicable, dans des actifs générant un rendement destiné à couvrir le service du crédit jusqu'à l'échéance des titres, et qui seront appliqués en priorité au paiement du capital et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un Fonds place plus de 5% de son actif net dans des titres de créance éligibles émis par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80% de la valeur de l'actif net dudit Fonds.
6. Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 4. et 5. ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsque la limite de 40% mentionnée au paragraphe 2. ci-dessus est appliquée.
7. La SICAV peut en outre investir jusqu'à 100% de l'actif net de tout Fonds, conformément au principe de répartition des risques, en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par une ou plusieurs de ses autorités locales, un Etat non membre de l'OCDE, comme les Etats-Unis, ou du Groupe des 20 (G20), Singapour, ou Hong Kong, ou acceptés par la CSSF et spécifiés dans le présent Prospectus, ou des organismes publics internationaux auxquels un ou plusieurs Etat(s) membre(s) adhère(nt); à condition que, dans ce cas, le Fonds concerné détienne des titres d'au moins six (6) émissions différentes, mais que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30% de l'actif net du Fonds.
8. 20% au maximum de l'actif net d'un Fonds peuvent être investis dans les parts/actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que soit appliqué le principe de désolidarisation des obligations des différents compartiments vis-à-vis de tiers.
9. Les investissements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un OPCVM.
10. Les limites exposées aux paragraphes 1,2,3,4,5, 8 et 9 ci-dessus ne peuvent être combinées et par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un seul émetteur, dans des dépôts ou des instruments financiers dérivés impliquant cette entité, conformément à ces paragraphes, n'excéderont pas un total de 35% de l'actif net du Fonds en question.
11. Chaque Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de son actif net dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un même groupe.
12. Un Fonds (le «Fonds investisseur») peut investir dans un ou plusieurs autres Fonds. Toute acquisition d'actions d'un autre Fonds (le «Fonds cible») par le Fonds investisseur est soumise aux conditions suivantes:
 - le Fonds cible ne peut pas investir dans le Fonds investisseur;

- le Fonds cible ne peut pas investir plus de 10% de son actif net en OPCVM (y compris d'autres Fonds) ou autres OPC;
 - les droits de vote associés aux actions du Fonds cible sont suspendus pendant l'investissement par le Fonds investisseur; et
 - la valeur de la part du Fonds cible détenue par le Fonds investisseur n'est pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimal de l'actif net prescrit par la Loi de 2010.
13. Quand un Fonds peut, en fonction de sa politique d'investissement, investir au travers de Swaps de rendement total dans des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, la limite de 20% définie au paragraphe 8 ci-dessus s'applique également, de sorte que les pertes potentielles résultant de ce type de contrat de swap octroyant une exposition à un seul OPCVM ou OPC, ainsi que les investissements directs dans ce seul OPCVM ou OPC, ne doivent pas au total excéder 20% de l'actif net du Fonds concerné. Lorsque ces OPCVM sont des Fonds de la SICAV, le contrat de swap doit prévoir un règlement en espèces.
14. Les limites spécifiées aux points 1. et 3. ci-dessus sont portées à un maximum de 20% pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par une seule entité lorsque, conformément à la politique d'investissement d'un Fonds, son objectif est de répliquer la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance spécifique reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - Il est publié d'une manière appropriée.
15. La détention d'actifs liquides accessoires, qui se limite aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, est limitée à 20% de l'actif net de l'OPCVM, sauf dépassements temporaires dus à des conditions de marché exceptionnellement défavorables. Dans des circonstances exceptionnelles, si le Gestionnaire

d'investissement estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, le Fonds pourra détenir jusqu'à 100% de son actif net dans des espèces et quasi-espèces.

16. Les Fonds ne peuvent investir plus de 10% de leurs actifs dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à la section «Investissements autorisés».

Limites de concentration de propriété

Les limites visant à empêcher une concentration significative de la propriété ont pour but de prévenir la SICAV ou un Fonds des risques qui pourraient survenir (pour eux-mêmes ou un émetteur) s'ils devaient détenir un pourcentage significatif d'une valeur mobilière ou d'un émetteur donné. Un Fonds n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement décrites ci-dessus lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs, pour autant qu'il soit remédié à toute violation des restrictions d'investissement résultant de l'exercice des droits de souscription.

1. La SICAV ne peut acquérir pour l'ensemble des Fonds des actions assorties de droits de vote qui permettraient à la SICAV d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme émetteur; Un Fonds ne peut acquérir plus de:

- a. 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- b. 10% des titres de créance d'un même émetteur;
- c. 10% des Instruments monétaires d'un même émetteur;
- d. 25% des actions ou parts en circulation de tout OPCVM et/ou OPC.

Les limites susmentionnées aux paragraphes (b), (c) et (d) peuvent être ignorées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

Les restrictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables:

- aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses autorités locales ou par un Etat non-membre;
- aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organismes

internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie;

- aux actions détenues dans le capital d'une société constituée ou organisée selon les lois d'un Etat non membre, ou de tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie, à condition que cette société investisse ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs de cet Etat, en vertu des lois de cet Etat selon lesquelles cette participation représente la seule façon pour le Fonds d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la politique d'investissement de cet Etat respecte les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2), de la Loi de 2010;
- Aux Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital social de filiales exerçant, pour le compte de la SICAV uniquement, une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'Actions à la demande d'Actionnaires.

Politique de crédit

La Société de gestion évalue la qualité du crédit au niveau du titre ou de l'émetteur et au moment de l'achat des titres.

Lorsqu'un émetteur fait l'objet d'une notation de crédit déterminée par des agences de notation de crédit enregistrées conformément au règlement européen 462/2013 modifiant le règlement (CE) 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ou approuvée par la SEC, cette notation peut être prise en compte dans le processus d'évaluation de la qualité du crédit. Les Fonds peuvent détenir des valeurs dont la notation a été revue à la baisse; si cette notation tombe en dessous des niveaux acceptables, il en résultera une nouvelle évaluation de la qualité du crédit.

En l'absence de système de notation officielle, le Conseil d'administration décidera de l'acquisition de valeurs mobilières présentant des critères de qualité identiques;

Fonds maîtres-nourriciers

Dans les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, la SICAV peut, dans toute la mesure permise

par la législation et la réglementation luxembourgeoises, créer un ou plusieurs Fonds considérés comme fonds maître ou fonds nourricier ou désigner tout Fonds existant comme fonds maître ou fonds nourricier, auquel cas de plus amples détails à cet égard sont fournis dans les sections Description des Fonds.

Un fonds nourricier est un fonds qui a été agréé pour investir au moins 85% de ses actifs dans des parts d'un autre fonds constitué en tant qu'OPCVM ou dans un de ses compartiments. Un fonds nourricier peut détenir jusqu'à 15% de ses actifs en liquidités accessoires conformément aux dispositions de la section «Investissements autorisés», ou en instruments financiers dérivés qui ne doivent être utilisés qu'à des fins de couverture. Pour mesurer son exposition globale aux instruments financiers dérivés, et afin de se conformer à l'article 42 (3) de la Loi de 2010, le fonds nourricier doit combiner sa propre exposition directe avec l'une ou l'autre des options suivantes:

- L'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés en proportion de l'investissement du fonds nourricier dans l'OPCVM maître
- ou
- L'exposition globale maximale potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue dans le règlement de gestion ou les statuts de l'OPCVM maître, proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Si le Conseil d'administration décide de mettre en place une structure maître-nourricier, cette structure sera soumise à l'approbation préalable de la CSSF et les détails sont spécifiquement communiqués dans la Description du Fonds.

L'OPCVM maître et le Fonds nourricier doivent avoir les mêmes Jours ouvrables et les mêmes Jours de valorisation des actions et les heures limites de traitement des ordres doivent être coordonnées de manière à ce que les ordres portant sur les actions du Fonds nourricier puissent être traités et que les ordres portant sur les actions de l'OPCVM maître qui en résultent puissent être passés avant l'heure limite de traitement de l'OPCVM maître le même jour.

COMMENT LES FONDS UTILISENT LES INSTRUMENTS DERIVES ET LES TECHNIQUES

Cadre juridique et réglementaire

Un Fonds peut utiliser les instruments et techniques suivants conformément à la Loi de 2010, au règlement grand-ducal du 8 février 2008, aux circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, aux orientations de l'AEMF, au règlement SFTR et à toute autre loi ou réglementation applicable. L'utilisation de chaque Fonds doit également être compatible avec son objectif et ses politiques d'investissement et ne doit pas augmenter son profil de risque au-delà de ce qu'il aurait été autrement. Son utilisation ne doit en aucun cas amener la SICAV et ses Fonds à s'écarter de leurs politiques et restrictions d'investissement.

Utilisation des instruments dérivés

Les instruments financiers dérivés sont autorisés à condition que le sous-jacent soit constitué d'instruments autorisés en vertu des dispositions relatives aux actifs éligibles des OPCVM, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement.

Types d'instruments dérivés pouvant être utilisés par un Fonds

Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou plusieurs actifs de référence (tels qu'un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt).

Les instruments dérivés suivants sont les plus courants (mais pas nécessairement tous les produits dérivés) utilisés par les Fonds:

- Les contrats financiers à terme, tels que les contrats à terme sur les taux d'intérêt, les indices ou les devises;
- Les options conventionnelles, telles que les options sur actions, sur taux d'intérêt, sur indices (y compris les indices de matières premières et les indices de CDS), sur obligations ou sur devises;
- Les options sur contrats à terme;
- Les droits et warrants;
- Les contrats à terme de gré à gré (forwards), tels que des contrats de change;
- Les swaps (contrats par lesquels deux parties échangent les rendements de deux actifs de référence différents, tels que les swaps de change ou de taux d'intérêt et les swaps sur paniers d'actions), mais pas les swaps de rendement total, de défaut de crédit, d'indice de matières

premières, de volatilité ou de variance, qui sont examinés ci-dessous;

- Les dérivés de crédit, tels que les swaps de défaut de crédit (contrats dans lesquels une partie reçoit une commission de la part de la contrepartie en échange d'un accord selon lequel, en cas de faillite, de défaut de paiement ou d'un autre «événement de crédit», elle effectuera des paiements à la contrepartie destinés à couvrir les pertes de cette dernière); le Fonds peut les acheter même s'il ne possède pas les actifs sous-jacents;
- Les produits structurés qui intègrent des instruments dérivés, tels que les titres liés à des crédits et à des actions;
- Les options complexes;
- Les Swaps de rendement total; cette catégorie comprend les contrats de différence (CFD) et les swaps de rendement excédentaire (swaps qui paient toute différence de rendement d'un actif de référence par rapport à un autre);
- De nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés et peuvent être utilisés par le Fonds, qui peut les utiliser conformément aux réglementations applicables.

Lorsque la politique de placement d'un Fonds prévoit que ce dernier peut investir dans des Swaps de rendement total et/ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, ces investissements, sauf indication contraire dans la Description du Fonds, seront réalisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, en conformité avec la politique de placement dudit Fonds.

Lorsqu'un Fonds a recours à des Swaps de rendement total, les actifs sous-jacents et stratégies d'investissement auxquels il s'exposera seront ceux autorisés par la politique et les objectifs d'investissement du Fonds concerné, tels que détaillés dans la Description du Fonds relative audit Fonds.

Ces Swaps de rendement total et autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques pourront avoir comme sous-jacents, notamment, des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif.

Les contreparties de la SICAV n'ont pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du

portefeuille d'investissement du Fonds ou sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés.

Les Swaps de rendement total et autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques ne donnent à la SICAV qu'un droit d'action à l'encontre de la contrepartie du swap ou de l'instrument financier dérivé et une éventuelle insolvabilité de la contrepartie pourrait résulter en une impossibilité de recevoir les paiements prévus.

Les montants versés par un Fonds en vertu des contrats de Swaps de rendement total sont actualisés à la date d'évaluation au taux du swap à coupon zéro correspondant à l'échéance de ces flux. Les flux reçus par l'acheteur de la protection, qui découlent d'une combinaison d'options, sont aussi actualisés en fonction de plusieurs paramètres, dont le prix, la volatilité et les probabilités de défaillance des actifs sous-jacents. La valeur des contrats de Swaps de rendement total résulte alors de la différence entre les deux flux actualisés précédemment décrits.

Lorsqu'un Fonds conclut des Swaps de rendement total, la proportion maximale et prévue de l'actif net de ce Fonds qui pourrait faire l'objet de Swaps de rendement total sera indiquée dans la rubrique «Utilisation de Swaps de rendement total» de la Description du Fonds concerné.

Les Swaps de rendement total peuvent être financés ou non (avec ou sans paiement initial) et peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux actions et aux titres liés aux actions, aux titres de créance et autres titres de créance, ainsi qu'aux indices financiers et à leurs composants, conformément à la politique d'investissement du Fonds.

Les instruments dérivés sont soit négociés en bourse, soit négociés de gré à gré (ce qui signifie qu'il s'agit en fait de contrats privés entre un fonds et une contrepartie). Les options peuvent être négociées en bourse ou de gré à gré (bien que les Fonds préfèrent généralement les options négociées en bourse), les contrats à terme sont généralement négociés en bourse, tous les autres instruments dérivés sont généralement négociés de gré à gré.

Pour tout instrument dérivé lié à un indice, le fournisseur de l'indice détermine la fréquence de rééquilibrage, sans frais pour le Fonds concerné lorsque l'indice assure lui-même le rééquilibrage.

Les Fonds Article 8 et Article 9 peuvent investir dans des instruments financiers dérivés qui

peuvent être ou ne pas être conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Finalités de l'utilisation des instruments dérivés par les Fonds

Tous les Fonds de la SICAV peuvent utiliser l'un des instruments dérivés mentionnés ci-dessus à l'une des fins suivantes:

Couverture La couverture consiste à prendre une position sur le marché qui va dans la direction opposée - et n'est pas matériellement supérieure - à la position créée par d'autres investissements du Fonds concerné, dans le but de réduire ou d'annuler l'exposition aux fluctuations de prix ou à certains facteurs qui y contribuent.

- **Couverture de crédit** Généralement réalisée à l'aide d'obligations indexées sur le risque de crédit et de swaps de défaut de crédit. L'objectif est de couvrir le risque de crédit. La couverture de crédit comprend l'achat ou la vente d'une protection contre les risques d'actifs ou d'émetteurs spécifiques, ainsi que la couverture par procuration (prise d'une position opposée dans un investissement différent susceptible de se comporter de la même manière que la position couverte).
- **Couverture de change** Généralement réalisée à l'aide de forwards, de swaps et de contrats à terme de change. L'objectif est de couvrir le risque de change. Cette couverture de risque de change peut être effectuée au niveau du Fonds et au niveau de la Classe d'Actions lorsque le nom de la Classe d'Actions comprend le code «H». Toute couverture de change doit porter sur des devises qui se situent dans l'indice de référence du Fonds concerné (le cas échéant) ou qui sont conformes à ses objectifs et à ses politiques. Lorsqu'un Fonds détient des actifs libellés dans plusieurs devises, il peut ne pas couvrir les devises qui représentent une petite partie des actifs ou pour lesquelles une couverture n'est pas rentable ou disponible. Un Fonds peut recourir à:
 - La couverture directe (même devise, position opposée);
 - La couverture croisée (réduction de l'exposition à une devise tout en augmentant l'exposition à une autre, l'exposition nette à la devise de base restant inchangée), lorsqu'elle constitue un moyen efficace d'obtenir les expositions souhaitées;

- La couverture par procuration (prise d'une position opposée dans une devise différente susceptible de se comporter de la même manière que la devise de base);
- La couverture par anticipation (prise d'une position de couverture en prévision d'une exposition qui devrait résulter d'un investissement prévu ou d'un autre événement).
- **Couverture de durée** Généralement réalisée à l'aide de swaps de taux d'intérêt, de swaptions et de contrats à terme. L'objectif est de chercher à réduire l'exposition aux mouvements des taux d'intérêt pour les obligations à plus longue échéance. La couverture de durée n'est possible qu'au niveau du Fonds.
- **Couverture du prix** Généralement réalisée à l'aide d'options sur indices (typiquement en vendant une option d'achat ou en achetant une option de vente). L'utilisation est généralement limitée aux situations où il existe une corrélation suffisante entre la composition ou la performance de l'indice et celle du Fonds et où les CFD sont utilisés pour couvrir le risque d'une action. L'objectif est de se couvrir contre les fluctuations de la valeur de marché d'une position.
- **Couverture de taux d'intérêt** Généralement réalisée à l'aide de contrats à terme sur taux d'intérêt, de swaps de taux d'intérêt, la vente d'options d'achat sur taux d'intérêt ou l'achat d'options de vente sur taux d'intérêt. L'objectif est de gérer le risque de taux d'intérêt.

Fins d'investissement Un Fonds peut utiliser tout instrument dérivé autorisé pour s'exposer à des actifs autorisés, en particulier lorsque l'investissement direct est économiquement inefficace ou impraticable.

Effet de levier Un Fonds peut utiliser tout instrument dérivé autorisé pour augmenter son exposition totale à l'investissement au-delà de ce qui serait possible par le biais d'un investissement direct. L'effet de levier peut généralement accroître la volatilité d'un Fonds.

Gestion efficace du portefeuille Un Fonds peut utiliser tout instrument dérivé autorisé pour réduire les risques ou les coûts ou pour générer du capital ou des revenus supplémentaires.

Utilisation des techniques

Types d'instruments et techniques pouvant être utilisés par un Fonds

Un Fonds peut utiliser les instruments et techniques suivants pour tous les titres qu'il détient, mais uniquement dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille (telle que décrite ci-dessus):

Opérations de vente avec droit de rachat En tant qu'acheteur, le Fonds peut conclure des achats de titres avec une option de rachat. Ces opérations consistent en l'achat de titres avec une clause accordant au vendeur (la contrepartie) le droit de racheter les titres vendus au Fonds à un prix et à un moment convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

En tant que vendeur, le Fonds peut conclure des ventes de titres avec une option de rachat. Ces opérations consistent en la vente de titres avec une clause accordant au Fonds le droit de racheter les titres à l'acheteur (la contrepartie) à un prix et à un moment convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Mise en pension et Prise en pension Dans le cadre de ces opérations, le Fonds achète ou vend des actifs à une contrepartie, contre paiement, et a le droit ou l'obligation de revendre ou de racheter (respectivement) les actifs à une date ultérieure et à un prix spécifique.

Publication d'informations

Utilisation actuelle La section «Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques» communique:

- L'exposition maximale et prévue exprimée en pourcentage de la VNI pour les Swaps de rendement total et les instruments dérivés similaires, ainsi que pour les Mises en pension et les Prises en pension.

Les rapports financiers communiquent:

- Le degré récent d'utilisation effective de tous les instruments et techniques utilisés pour une gestion efficace du portefeuille;
- Qui a reçu un paiement pour les coûts et frais susmentionnés et toute relation juridique et/ou commerciale qu'une contrepartie réceptrice pourrait avoir avec des affiliés de la Société de gestion;

- Des informations sur la nature, l'utilisation, la réutilisation et la conservation des garanties;
- Les contreparties auxquelles la SICAV a eu recours pendant la période couverte par le rapport, y compris les principales contreparties pour les garanties ainsi que les garanties utilisées.

Conditions et utilisation

Mise en pension et Prise en pension

Conditions A la date du Prospectus, aucun des Fonds n'a conclu de Mise en pension ou de Prise en pension. Si le Fonds devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, les paragraphes suivants seront d'application et le Prospectus sera mis à jour. Un Fonds conclura des Mises en pension ou des Prises en pension uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

1. La contrepartie est soumise à des règles de supervision prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE;
2. La valeur de l'opération est maintenue à un niveau permettant au Fonds de faire face à tout instant à ses obligations de rachat; et
3. Le Fonds est en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension, soit sur une base cumulée, soit sur la base de la valeur de marché.

Lorsqu'un Fonds conclut des Prises en pension, les actifs sous-jacents et les stratégies d'investissement auxquels il s'exposera seront ceux autorisés par la politique et les objectifs d'investissement du Fonds concerné, tels que détaillés dans la Description du Fonds correspondante.

Le recours aux Prises en pension variera dans le temps et dépendra du montant des Liquidités et Quasi-liquidités de chaque Fonds et de la gestion des liquidités en place, qui peut elle-même dépendre des conditions du marché telles qu'un environnement de taux négatifs ou d'une augmentation générale des risques de contrepartie.

Lorsqu'un Fonds conclut des Mises en pension, ces opérations seront utilisées de manière continue mais cette utilisation dépendra principalement de la demande du marché pour les titres et des risques inhérents à ces opérations.

Lorsqu'un Fonds conclut des Mises en pension ou des Prises en pension, la proportion maximale et prévue de l'actif net de ce Fonds qui fera l'objet de ces opérations sera indiquée à la rubrique «Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques».

Utilisation future Pour tout instrument dérivé ou technique dont l'utilisation prévue et maximale est spécifiquement prévue à la rubrique «Utilisation de swaps de rendement total et de techniques», un Fonds peut à tout moment augmenter son utilisation jusqu'au maximum indiqué.

Si aucune disposition relative à l'utilisation n'apparaît actuellement dans les «Descriptions des Fonds» ou dans la présente section «Comment les Fonds utilisent les instruments dérivés et les techniques»:

- Pour les Swaps de rendement total, les contrats de différence et les instruments dérivés similaires, les Mises et Prises en pension et les Prêt de titres: le Prospectus doit être mis à jour avant que le Fonds concerné puisse commencer à utiliser ces instruments;
- Pour la réutilisation et le réinvestissement des garanties: sans modification préalable du Prospectus, tous les Fonds peuvent réutiliser et réinvestir les garanties sans limitation; le Prospectus doit alors être mis à jour avec une déclaration générale pour refléter l'utilisation de cette pratique à la prochaine occasion.
- A la date du Prospectus, aucun des Fonds n'a conclu de Contrats de prêts de titres. Si la SICAV devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Revenus payés au Fonds

Mises/prises en pension et Swaps de rendement total Tous les revenus relatifs aux Mises/Prises en pension et aux Swaps de rendement total seront dus au Fonds concerné, déduction faite des éventuels coûts/frais opérationnels directs et indirects de moindre importance dus à la Banque dépositaire et/ou à la contrepartie au contrat.

Des frais opérationnels forfaitaires par opération pourront être facturés par la contrepartie à l'opération de prise/mise en pension ou au Swap de rendement total, la Banque dépositaire et/ou la contrepartie au contrat. Les commissions payées figurent dans les rapports financiers de la SICAV.

Contreparties aux instruments dérivés et techniques

Les contreparties sont sélectionnées parmi les institutions financières spécialisées dans le type de transactions concerné, ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE et disposant, directement ou au niveau de la société mère, d'une cote de crédit au moins investment grade. Une entité du groupe Pictet doit valider la solidité financière de chaque contrepartie par une analyse indépendante. Chaque contrepartie doit être un intermédiaire financier (un banquier, un courtier, etc.) agissant pour son propre compte. Si la contrepartie est une entité liée à la Société de gestion, il convient de prêter attention aux conflits d'intérêts qui pourraient en résulter afin de garantir que lesdits contrats sont conclus dans des conditions commerciales normales.

Pour les instruments dérivés Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, aucune contrepartie à un instrument dérivé d'un Fonds ne peut servir de Gestionnaire d'investissement d'un Fonds ni avoir un quelconque contrôle ou pouvoir d'approbation sur la composition ou la gestion des investissements ou des transactions d'un Fonds ou sur les actifs sous-jacents à un instrument dérivé. Les contreparties affiliées sont autorisées à condition que les transactions soient effectuées dans des conditions de concurrence normale.

Politiques en matière de garanties

Les garanties admissibles reçues d'une contrepartie dans le cadre d'une transaction peuvent être utilisées pour compenser l'exposition globale à cette contrepartie.

Pour les Fonds qui reçoivent des garanties pour au moins 30% de leurs actifs, le risque de liquidité associé est évalué au moyen de simulations de crise régulières qui supposent des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Diversification Toutes les garanties détenues par la SICAV doivent être diversifiées par pays, marché et émetteur, l'exposition à un émetteur ne devant pas dépasser 20% de l'actif net d'un Fonds. Un Fonds peut être entièrement couvert par des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire divers émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un Pays tiers ou un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre. Dans ce cas, le Fonds devrait recevoir des garanties d'au moins 6 émetteurs

différents, sans qu'aucune émission ne dépasse 30% de l'actif net total du Fonds.

Réutilisation et réinvestissement des garanties

Les garanties en espèces seront soit placées en dépôt, soit investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou dans des MMF à court terme qui calculent une VNI quotidienne et sont notés AAA ou l'équivalent. Tous les investissements doivent satisfaire aux exigences de diversification mentionnées plus haut.

Les garanties autres qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ni engagées.

Garde des garanties Les garanties transférées par titre à un Fonds seront détenues par la Banque dépositaire ou un sous-dépositaire sur un compte de garantie distinct. S'agissant des autres types de contrat de garantie, cette dernière peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie;

Évaluation et décotes Toutes les garanties de titres sont évaluées à la valeur du marché (évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles). Les évaluations tiennent compte de toute décote applicable (réduction de la valeur de la garantie destinée à protéger contre toute baisse de la valeur ou de la liquidité de la garantie). Un Fonds peut exiger des garanties supplémentaires (marge de variation) de la part de la contrepartie afin de s'assurer que la valeur des garanties est au moins égale à l'exposition correspondante de la contrepartie et peut également restreindre les garanties qu'il accepte au-delà des critères indiqués ci-dessous. Les actifs très volatils ne seront pas acceptés en garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient mises en place.

Les taux de décote actuellement appliqués sont indiqués ci-dessous. Les taux réels appliqués à une transaction donnée font partie de l'accord avec la contrepartie et tiennent compte des facteurs susceptibles d'affecter la volatilité et le risque de perte (tels que la qualité du crédit, l'échéance et la liquidité), ainsi que des résultats des simulations de crise qui peuvent être effectuées périodiquement. La Société de gestion peut ajuster ces taux à tout moment, sans préavis, mais en incorporant toute modification dans une version actualisée du Prospectus.

ADMISSIBLE EN GARANTIE	DÉCOTE
Liquidités 0%	0%
Obligations de haute qualité émises ou garanties par le gouvernement national, régional ou local d'un Etat membre de l'OCDE	0,5%
Obligations de haute qualité émises ou garanties par les agences locales, régionales ou internationales d'institutions ou d'organisations supra-nationales	0,5%
Obligations d'entreprises de haute qualité et obligations garanties dont la notation de crédit atteint au moins investment grade	1%
Actions appartenant à des indices de grandes capitalisations	15%

Les notations d'obligations indiquées se réfèrent à S&P. Les obligations doivent avoir une échéance définie, les échéances plus longues nécessitant des décotes plus importantes.

Titres de financement structuré

Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques

Si l'utilisation de Swaps de rendement total (TRS) et de techniques est autorisée pour un Fonds, la proportion attendue et maximale de la VNI sur laquelle l'exposition sera acquise est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Si ces instruments sont autorisés mais ne sont pas encore utilisés à la date du présent Prospectus, le pourcentage prévu étant fixé à 0%, le tableau de l'utilisation de Swaps de rendement total et de techniques sera mis à jour avant que le Fonds ne puisse commencer à les utiliser.

Chaque Fonds peut investir dans des produits structurés, tels que, notamment, des «credit-linked notes», des titres garantis par des actifs, des billets de trésorerie commerciaux garantis par des actifs, des «portfolio credit-linked notes», des certificats ou toute autre Valeur mobilière dont le rendement est lié, entre autres, à un indice qui respecte la procédure prévue à l'article 9 du Règlement de 2008 (y compris les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), à des devises, à des taux d'intérêt, à des valeurs mobilières, à un panier de valeurs mobilières ou à un organisme de placement collectif, en conformité avec le Règlement de 2008.

Un Fonds peut également investir dans des produits structurés, sans dérivés incorporés générant un paiement en espèces, liés à la performance des matières premières (y compris les métaux précieux).

Ces investissements ne peuvent être utilisés pour contourner la politique d'investissement du Fonds concerné.

FONDS	SRT		MISES EN PEN- SION		PRISES EN PEN- SION		PRÊT DE TITRES	
	PRÉVU	MAX.	PRÉV		PRÉVU	MAX.	PRÉVU	MAX.
			U	MAX.				
Pictet TR – Corto Europe	5%	20%	0%	10%	0%	10%	s/o	30%
Pictet TR – Mandarin	5%	20%	0%	10%	0%	10%	s/o	30%
Pictet TR – Diversified Alpha	10%	20%	0%	10%	0%	10%	s/o	30%
Pictet TR – Atlas	5%	20%	0%	10%	0%	10%	s/o	30%
Pictet TR – Sirius	100%	300%	0%	10%	0%	10%	s/o	30%
Pictet TR – Atlas Titan	10%	20%	0%	10%	0%	10%	s/o	30%
Pictet TR – Lotus	20%	50%	0%	10%	0%	10%	s/o	30%
Pictet TR – Quest AI	s/o	s/o	0%	10%	0%	10%	s/o	30%

INVESTIR DANS LES FONDS

Classes d'Actions

L'actif net de chaque Fonds est représenté par des Actions, le Conseil d'administration peut décider de créer deux ou plusieurs Catégories d'Actions dont les actifs seront en général investis conformément à la politique spécifique dudit Fonds.

Toutes les Classes d'Actions au sein d'un même Fonds investissent généralement dans les mêmes positions de portefeuille, mais elles peuvent différer en termes (i) de structure de commission de souscription et de rachat, (ii) de politique de couverture des taux de change, (iii) de politique de distribution et/ou (iv) de commissions de gestion ou de conseil, ou (v) toutes autres caractéristiques spécifiques applicables à chaque Classe d'Actions, comme décrit plus en détail dans le Prospectus et la

Description du Fonds concerné. Chaque Classe d'Actions est d'abord identifiée par une désignation de base de Classe d'Actions (comme décrit ci-dessous), puis par tout suffixe et toute abréviation de devise applicables.

Au sein de toute Classe d'Actions de tout Fonds, toutes les Actions sont assorties de droits de propriété égaux.

Les informations ci-dessous décrivent toutes les configurations existantes de Classes d'Actions. En pratique, toutes les configurations ne sont pas disponibles dans tous les Fonds et tous les Fonds et toutes les Classes d'Actions ne sont pas disponibles dans toutes les juridictions. Vous trouverez la liste complète des Classes d'Actions actuellement disponibles sur www.assetmanagement.pictet

Désignations de base des Classes d'Actions

CLASSE D'ACTI-ONS DE BASE	INVESTISSEURS ÉLIGIBLES	MONTANT D'INVESTISSEMENT INITIAL MINIMUM	SOUSCRIPTION (MAX)	CONVERSION (MAX)	RACHAT (MAX.)
E	Sur demande écrite d'un Investisseur institutionnel désireux de soutenir le lancement d'un nouveau Fonds ou de favoriser un Fonds dont la politique d'investissement a été révisée et qui répond à certains critères, tels que le montant minimum d'investissement initial, la période ou le type d'organisation ou tout autre critère communiqué par la Société de gestion à l'Investisseur institutionnel.	Oui – Précisé dans la Description du Fonds	5%	2%	1%
I	(i) intermédiaires financiers qui, selon les exigences réglementaires, n'acceptent ni ne maintiennent d'incitations financières de la part de tiers (dans l'UE, sont inclus les intermédiaires financiers assurant une gestion de portefeuille discrétionnaire et des conseils en investissement de manière indépendante); (ii) intermédiaires financiers qui, sur la base d'accords de commissions individuels avec leurs clients, n'acceptent ni ne maintiennent d'incitations financières de la part de tiers; (iii) investisseurs institutionnels investissant pour leur propre compte. Concernant les investisseurs constitués ou établis dans l'Union européenne, l'expression «Investisseurs institutionnels» désigne les Clients professionnels.	Oui – Précisé dans la Description du Fonds	5%	2%	1%
J	Investisseurs institutionnels.	Oui – Précisé dans la Description du Fonds	5%	2%	1%

M	Fonds de fonds promus par le groupe Pictet et investissant au moins 85% de leurs actifs dans cette Classe d'Actions.	Non	s/o	2%	s/o
MG	Investisseurs que le Gestionnaire d'investissement du Fonds concerné a expressément approuvés.	Non	5%	2%	1%
P	Tous les investisseurs.	Non	5%	2%	1%
R	Intermédiaires ou plateformes financiers agréés par la Société de gestion ou le Distributeur et disposant d'accords de commissions avec leurs clients intégralement basés sur l'acceptation et le maintien de commissions.	Non	5%	2%	1%
S	Certaines catégories de salariés du groupe Pictet définies par la Société de gestion.	Non	s/o	2%	s/o
Z	Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de rémunération spécifique avec une entité du Groupe Pictet.	Non	5%	2%	1%

Renoncement à l'investissement minimum initial La société de gestion peut, à sa discrétion, réduire les minima ou y renoncer pour toute Classe d'Actions ou tout Actionnaire, pour autant que cela soit compatible avec l'égalité de traitement des Actionnaires.

Commission de souscription, de rachat et de conversion Ces commissions peuvent être prélevées lorsque les investisseurs investissent (commissions de souscription) ou désinvestissent (commissions de rachat) ou échangent leur investissement contre un autre (commissions de conversion). Ces commissions représentent un pourcentage du montant investi, racheté ou converti et varient selon les Classes d'Actions. Elles sont exprimées sous la forme d'un taux maximum et figurent dans le tableau énumérant toutes les Classes d'Actions. Ces commissions, lorsqu'elles sont prélevées, le sont par des intermédiaires ou des distributeurs impliqués dans la distribution des actions et n'excèdent pas 5% de la VNI par Action, sauf si la loi ou la réglementation l'interdit. Les commissions peuvent être supprimées en tout ou en partie, à la discrétion des Intermédiaires ou Distributeurs. Ces commissions varieront suivant la Classe d'Actions, comme indiqué à la section «Investir dans les Fonds».

Commissions La Classe d'Actions supporte les frais et coûts décrits dans la section «Commissions et frais des Fonds».

Devise Pour les Actions émises dans une autre devise que la devise de référence du Fonds, le montant minimum d'investissement initial applicable correspond au montant équivalent au montant minimum d'investissement initial de la Classe d'Actions concernée exprimé dans la devise de référence du Fonds.

Compléments de désignation des Classes d'Actions

Le cas échéant, un ou plusieurs suffixes peuvent être ajoutés à la Classe d'Actions de base pour indiquer certaines caractéristiques.

Les Actions de distribution marquées par le suffixe **dy** peuvent prétendre à un dividende selon décision de l'Assemblée générale annuelle.

Le suffixe **ds** marque les Actions pour lesquelles un dividende semestriel peut être distribué. Ce dividende sera en principe payé aux Actionnaires de la Classe d'Actions concernée inscrits dans le registre des Actionnaires le 20e jour des mois de février et d'août (le jour suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable) et sera en principe payable dans un délai de 4 Jours ouvrables dans la devise de la Classe d'Actions après la date de détachement.

Le suffixe **dm** marque les Actions pour lesquelles un dividende mensuel peut être distribué. Ce dividende sera en principe payé aux Actionnaires de la Classe d'Actions concernée inscrits dans le registre

des Actionnaires le 20e jour du mois (le jour suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable) et sera en principe payable dans un délai de 4 Jours ouvrables dans la devise de la Classe d'Actions après la date de détachement.

Pour les Fonds qui appliquent une commission de performance au niveau du Fonds, le suffixe **X** marque les Classes d'Actions sans Commission de performance.

Le suffixe **H** indique que la Classe d'Actions vise à minimiser l'effet des fluctuations de change entre la devise de référence du Fonds et la devise de la Classe d'Actions couverte concernée (Couverture de Valeur Nette d'Inventaire).

Code devise Chaque Classe d'Actions porte le code standard à trois lettres de la devise dans laquelle elle est libellée. Une Classe d'Actions peut être émise dans toute devise décidée par la SICAV.

Emission et participation

Formes d'émission des Actions Les Actions sont émises sous forme nominative uniquement. Le nom de l'Actionnaire est enregistré dans le registre des Actionnaires de la SICAV et l'Actionnaire reçoit une confirmation d'enregistrement. Des fractions d'Actions pourront être émises jusqu'à un maximum de cinq (5) décimales. Les fractions d'actions reçoivent leur part proportionnelle de tout événement du Fonds, tel que le paiement de dividendes et du produit de liquidation, mais ne confèrent pas de droit de vote. Certaines plateformes électroniques peuvent ne pas être en mesure de traiter la détention de fractions d'actions. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni de préemption. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées.

Investissement par l'intermédiaire d'un mandataire ou investissement direct dans la SICAV Si les investisseurs investissent par l'intermédiaire d'une entité qui détient des Actions en son nom propre (compte de mandataire), cette entité est légalement habilitée à exercer certains droits associés à ces Actions, tels que les droits de vote. Si les investisseurs veulent conserver tous les droits d'Actionnaires, ils peuvent investir directement dans la SICAV. Il convient de noter que dans certaines juridictions, un compte de mandataire peut être la seule option disponible.

Les investisseurs sont également informés que leurs droits d'indemnisation peuvent être affectés de

manière négative parce que la SICAV peut ne pas être en mesure d'assurer le paiement d'indemnités qui tiennent compte de la situation individuelle de chaque investisseur. Les investisseurs sont invités à consulter l'intermédiaire par lequel ils ont souscrit des Actions de la Société pour obtenir des informations sur les accords conclus avec la Société concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreur de calcul de la VNI, de violation d'une restriction d'investissement ou d'un autre type d'erreur couvert par la circulaire CSSF 24/856.

Politique de distribution

Classes d'Actions de distribution Les Classes d'Actions de distribution ont droit au versement d'un dividende, sous réserve de l'approbation par un vote des Actionnaires lors de l'assemblée générale ou par la SICAV, selon le cas. Les dividendes peuvent être prélevés sur le capital et/ou peuvent réduire la VNI de la Classe d'Actions concernée. Les dividendes prélevés sur le capital peuvent être imposés comme un revenu dans certaines juridictions. La SICAV peut distribuer le revenu net d'investissement, les plus-values réalisées et les plus-values non réalisées. Le Fonds peut, dans les mêmes limites, procéder à la distribution d'Actions gratuites. Aucun revenu ne sera distribué si l'actif net de la SICAV après distribution est inférieur 1 250 000 EUR.

Les Actionnaires peuvent demander que leurs distributions soient réinvesties dans d'autres Actions de distribution du même Fonds et de la même Classe d'Actions, si cette possibilité leur est offerte. Aucun intérêt n'est versé sur les paiements de dividendes non réclamés et, après cinq (5) ans, ces paiements non réclamés seront restitués au Fonds.

Classes d'Actions de capitalisation Les Classes d'Actions de capitalisation conservent tous les revenus nets d'investissement dans le prix de l'Action et ne distribuent pas de dividendes. Par conséquent, aucune réduction de la VNI par Action n'est prévue.

Cotation des Actions

Le Conseil d'administration peut décider la cotation des Actions à la Bourse de Luxembourg.

Achat, conversion et rachat d'Actions

Les instructions de cette section sont généralement destinées aux intermédiaires financiers et aux investisseurs qui traitent directement avec la SICAV. Si les investisseurs passent par un conseiller

financier ou un autre intermédiaire, il convient de contacter ce conseiller financier/cet intermédiaire.

Informations concernant toutes les opérations à l'exception des transferts

Placement des demandes Les demandes d'achat, de conversion ou de rachat d'Actions peuvent être faites à tout moment par fax ou par d'autres moyens électroniques, à la discrétion de la Société de gestion, auprès d'un représentant local, d'un Intermédiaire ou de l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert. Lors de toute demande, les investisseurs doivent fournir toutes les informations d'identification et instructions nécessaires concernant le Fonds, la Classe d'Actions, le numéro de compte, le montant et le type d'opération (achat, rachat ou conversion). Les Actionnaires peuvent indiquer dans leur demande soit le montant nominal de l'Action, soit le montant en espèces.

Toute demande incomplète ou imprécise sera généralement retardée ou rejetée. Ni la SICAV ni la Société de gestion ne seront responsables des pertes ou des opportunités manquées résultant de demandes peu claires.

Toute demande placée avant l'Heure limite pour un Jour de valorisation donné peut être retirée par l'investisseur avant l'Heure limite suivante. A partir de l'heure limite, toute demande acceptée sera considérée comme définitive et irrévocable.

Pour chaque opération, un avis de confirmation sera envoyé à l'entité qui a fait la demande. Lorsque la SICAV n'a pas de banque dépositaire, et/ou lorsque la banque dépositaire est (i) mise en liquidation ou déclarée en faillite ou (ii) recherche un arrangement avec les créanciers, une suspension des paiements ou une gestion contrôlée ou (iii) fait l'objet d'une procédure similaire, les souscriptions et les rachats ne sont pas autorisés.

Heures limites et calendrier de traitement Les demandes de transaction doivent être reçues par l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert avant l'Heure limite. Il est à noter que les Distributeurs, Intermédiaires ou agents locaux peuvent fixer des heures limites antérieures qui prévaudront sur l'Heure limite.

Sauf en cas de suspension des transactions, les demandes qui ont été reçues et acceptées par l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de

transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert avant l'Heure limite d'un Jour de valorisation donné seront traitées comme indiqué dans la Description du Fonds concerné, à la VNI calculée pour ce jour. Les ordres qui arrivent après l'Heure limite d'un Jour de valorisation donné seront acceptés à l'Heure limite suivante. Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration peut décider d'accepter un ordre arrivé tardivement s'il peut être prouvé qu'il a été transmis à l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert avant l'Heure limite.

Dans tous les cas, la Société de gestion veille à ce que les Actions soient émises, rachetées ou converties sur la base d'une VNI par Action inconnue jusqu'alors. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de Market Timing, la Société de gestion peut rejeter la demande de souscription, de rachat ou de conversion jusqu'à ce que l'investisseur ait levé tous les doutes concernant son ordre.

Détermination du prix Les Actions sont émises, rachetées ou converties chaque Jour de valorisation à la VNI de la Classe d'Actions concernée et traitées dans la devise de cette Classe d'Actions. Sauf pendant les périodes de souscription initiale au cours desquelles le prix est le prix d'offre initial, le prix des Actions est fixé à la VNI calculée au Jour de valorisation. Toutes les demandes d'achat, de conversion ou de rachat d'actions sont traitées à ce prix, ajusté des frais éventuels.

Règlement Les prix d'émission et de rachat doivent être acquittés dans le délai précisé pour chaque Fonds dans la Description du Fonds correspondante. Si, au moment du règlement, les banques ne poursuivent pas leurs activités quotidiennes ou si un système de règlement interbancaire n'est pas opérationnel, dans le pays de la devise du Fonds ou de la Classe d'Actions en question, le règlement se fera le Jour de valorisation suivant qui est un jour d'ouverture des banques et systèmes de règlement ou tout autre jour déterminé par le Conseil d'administration.

Devises Les paiements sont acceptés ou effectués dans la devise de la Classe d'Actions, sauf dans le cas d'une Classe d'Actions dont la devise est une devise non livrable. Les investisseurs peuvent demander, dans la demande, de payer ou de recevoir le produit dans une autre devise, à leurs propres risques et frais. Les conversions de devises peuvent

retarder le traitement d'une demande de souscription ou de rachat, ce dont la SICAV et la Société de gestion ou son délégué ne peuvent être tenus responsables.

Retards ou défauts de paiement aux Actionnaires Le paiement de dividendes ou de produits de vente à tout Actionnaire peut être retardé pour des raisons de liquidité et peut être retardé, réduit ou retenu en raison de règles de change, d'autres règles imposées par la juridiction d'origine de l'Actionnaire ou pour d'autres raisons externes. Dans de tels cas, la SICAV et la Société de gestion ou son délégué ne peuvent être tenus responsables et ne paieront pas d'intérêts sur les montants retenus.

Achat d'Actions

Voir également «*Informations concernant toutes les opérations à l'exception des transferts*» plus haut.

Demande Pour effectuer un investissement initial, les investisseurs doivent soumettre un formulaire de demande dûment rempli et tous les documents d'ouverture de compte (tels que toutes les informations requises en matière de fiscalité et de lutte contre le blanchiment d'argent). Les documents originaux doivent également être envoyés, sur demande, par courrier postal à la Société de gestion.

Toute demande reçue avant que le compte de l'investisseur ne soit entièrement approuvé et établi sera conservée jusqu'à ce que le compte devienne opérationnel. Lorsqu'un compte est ouvert, l'investisseur peut placer des demandes supplémentaires.

Paiement Le paiement doit être effectué par virement bancaire (net de tous frais bancaires) dans la devise de la (des) Classe(s) d'Actions souscrite(s) ou dans toute devise demandée par les investisseurs, le cas échéant, à leurs propres risques et frais. Les chèques ou paiements de tiers ne sont pas acceptés.

Certains intermédiaires peuvent avoir leurs propres exigences en matière d'ouverture de compte et de paiement d'achat.

Les Actions sont allouées après acceptation de la demande de souscription. Jusqu'à la réception du paiement intégral, les Actions ne peuvent être échangées, vendues ou transférées et ne donnent pas droit de vote. Tout paiement de dividende dû sera suspendu jusqu'à ce que le paiement intégral soit reçu.

Si un investisseur ne paie pas le montant total dû pour les Actions dans le délai prévu par le

Prospectus ou si, avant le règlement de la transaction, le Fonds ou la Société de gestion ont connaissance d'une raison pour laquelle, à leur avis, le paiement intégral et en temps voulu n'aura pas lieu, le Conseil d'administration sera habilité, sans préavis, à racheter ou annuler les Actions, à son entière discrétion, aux frais et charges de l'investisseur qui supportera toute perte/insuffisance d'investissement et tous les frais accessoires encourus pour l'annulation/le rachat des Actions émises.

Toute demande de souscription qui arrive à un moment où les transactions dans un Fonds sont suspendues sera automatiquement annulée ou rejetée.

Rachat d'Actions

Voir également «*Informations concernant toutes les opérations à l'exception des transferts*» plus haut.

Paiement Le produit du rachat ne sera versé que le jour de règlement indiqué dans la section «Heures limites et calendrier de traitement», une fois que tous les documents de l'Actionnaire auront été reçus, y compris ceux qui ont été demandés par le passé et n'ont pas été fournis de manière satisfaisante. Tout retard dans la fourniture des documents pertinents peut avoir une incidence sur la date de paiement du produit. Ni la Société de gestion ni le Conseil d'administration ne seront responsables s'ils retardent l'exécution ou refusent d'exécuter les instructions de rachat dans ces circonstances.

Le produit de la vente est payé uniquement à l'Actionnaire (aux Actionnaires) identifié(s) dans le registre des Actionnaires de la SICAV, par virement sur le compte bancaire que la Société de gestion ou l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert a enregistré pour le compte. Si l'une des informations requises est manquante, la demande des Actionnaires sera mise en attente jusqu'à ce que cette information arrive et puisse être correctement vérifiée. Tous les paiements sont effectués aux frais et risques des Actionnaires.

La Société de gestion veille à ce que le Fonds concerné dispose de liquidités suffisantes pour que, dans des circonstances normales, le rachat des Actions puisse avoir lieu immédiatement après la demande des Actionnaires.

Tout solde de moins de cent (100) Actions peut être racheté périodiquement.

Toute demande de rachat qui arrive à un moment où les transactions dans un Fonds sont suspendues et qui n'est pas retirée sera traitée le Jour de valorisation suivant la levée de la suspension.

Conversion d'Actions

Voir également «*Informations concernant toutes les opérations à l'exception des transferts*» plus haut.

Sauf indication contraire ci-dessous et dans la Description des Fonds, les Actionnaires peuvent convertir (échanger) des Actions d'un Fonds et d'une Classe d'Actions en Actions d'un autre Fonds et d'une autre Classe d'Actions, aux conditions suivantes:

- Après la clôture de la période de souscription telle que définie par la Société de gestion, les conversions entre les Classes d'actions E au sein d'un même Fonds restent autorisées. Les conversions d'autres Classes d'Actions en Classes d'Actions E ne sont pas autorisées;
- Sauf décision contraire de la Société de gestion, les conversions dans la Classe J ne sont pas autorisées;
- Tous les critères d'éligibilité doivent être remplis, y compris les exigences d'investissement initial minimum pour la Classe d'Actions dans laquelle les Actionnaires souhaitent convertir leurs Actions;
- Une opération de conversion en Actions d'un autre Fonds n'est acceptable qu'entre des Fonds ayant le même Jour de valorisation et de calcul;
- Lorsque la conversion implique un change, toute conversion de devise nécessaire sera effectuée le jour de traitement de la conversion, au taux applicable ce jour-là et aux seuls risques et frais de l'investisseur.

Les conversions d'Actions sont traitées sur la base d'une valeur pour une valeur, en utilisant les VNI des deux Classes d'Actions en vigueur au moment où la conversion est traitée. Si les Heures limites différent, la première s'applique. Etant donné

qu'une conversion ne peut être effectuée qu'un jour où les deux Fonds traitent des opérations sur Actions, une demande de conversion peut être retenue jusqu'à ce qu'un tel jour survienne.

Une conversion étant considérée comme deux opérations distinctes (une vente et un achat), elle peut avoir des conséquences fiscales ou autres. Les éléments d'achat et de vente d'une conversion sont soumis à toutes les conditions de chacune des opérations, y compris tout swing pricing ou toute commission de dilution qui pourrait être en vigueur à ce moment-là.

La Société de gestion veille à ce que les Actions soient converties sur la base d'une VNI par Action inconnue jusqu'alors. Toute commission applicable est prise en compte.

Le Conseil d'administration peut imposer les restrictions qu'il estime nécessaires, notamment en ce qui concerne la fréquence des conversions.

Toute demande de conversion qui laisserait un compte avec moins de cent (100) Actions permet le rachat périodique de ce compte.

Toute demande de conversion qui arrive à un moment où les transactions dans un Fonds sont suspendues sera automatiquement annulée ou rejetée.

Transfert d'Actions

Les Actionnaires peuvent transférer la propriété de leurs Actions à un autre Actionnaire ou investisseur par l'intermédiaire de l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert.

Tous les transferts sont soumis aux conditions d'éligibilité, aux restrictions de détention qui peuvent s'appliquer (par exemple, les Actions institutionnelles ne peuvent pas être transférées à des investisseurs non institutionnels) et à l'approbation de l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert. Si les conditions ne sont pas remplies, le transfert ne peut pas être traité.

COMMISSIONS ET FRAIS DES FONDS

La SICAV paie les frais suivants sur les actifs des actionnaires:

Frais inclus dans les commissions indiquées dans les Descriptions des Fonds

Description des commissions

Commission du Gestionnaire du panier	Commissions versées à la Société de gestion pour les services de gestion de portefeuille et de commercialisation. Les Gestionnaires d'investissement, le Conseiller en investissement et les Distributeurs sont rémunérés sur la Commission de gestion.
Commission de service	Commissions versées à la Société de gestion pour les services d'administration et tous autres services fournis à la SICAV. L'Agent administratif et l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur sont rémunérés sur la Commission de service pour leurs fonctions d'agent de transfert, d'agent administratif et d'agent payeur.
Commission du Dépositaire	Commissions payées à la Banque dépositaire pour ses services de dépositaire.
Taxe d'abonnement	Taxe d'abonnement payée à l'Etat luxembourgeois.

Les taux de Commission de gestion, de Commission de service et de Commission de dépositaire s'entendent hors TVA.

Païement Les commissions de gestion, de service et de dépositaire sont imputées sur les Classes d'Actions d'un Fonds au prorata de son actif net sur la base de la VNI à chaque calcul. Ces commissions sont payées mensuellement.

Taxe d'abonnement La Taxe d'abonnement est calculée et payée trimestriellement sur la VNI globale des Actions en circulation de la SICAV.

Commission de performance

Description générale Les Gestionnaires d'investissement percevront une commission de performance, cumulée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, basée sur la VNI par Action, équivalente à 20% de la performance de la VNI par Action (mesurée par rapport au «High Water Mark») supérieure à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque Classe d'Actions, depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée, sauf mention contraire dans les Descriptions de Fonds. Aucune commission de performance n'est due lorsque «X» est mentionné comme complément de désignation.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI par action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite

ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Période de mesure Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Classe d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour de valorisation de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes débiteront le dernier Jour de valorisation à la fin de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour de valorisation de chaque exercice comptable suivant.

Surperformance Le «High Water Mark» (HWM) est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

- la dernière VNI par Action pour laquelle une Commission de performance a été versée à la fin d'une période de calcul; et
- la VNI par Action initiale.

Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du HWM. La performance sur la période de mesure doit dépasser le taux de rendement minimal (hurdle rate). Les hurdle rates de chaque Classe d'Actions appliquant une commission de performance sont les suivants:

FONDS	DEVISE DE LA CLASSE D'ACTIVITÉS	INDICE DE RÉFÉRENCE
Pictet TR – Corto Europe	EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
	USD couverte	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
	GBP couverte	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
	CHF couverte	Swiss Average Rate Overnight (SA-RON)
	JPY couverte	Tokyo Overnight Average Rate (TO-NAR)
Pictet TR – Mandarin	EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
	EUR couverte	Euro Short Term Rate (€STR)
	GBP couverte	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
	CHF couverte	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
	JPY-hedged	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)
Pictet TR – Diversified Alpha	EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
	USD couverte	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
	GBP couverte	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
	CHF couverte	Swiss Average Rate Overnight (SA-RON)
	JPY couverte	Tokyo Overnight Average Rate (TO-NAR)
Pictet TR – Atlas	EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
	USD couverte	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
	GBP couverte	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
	CHF couverte	Swiss Average Rate Overnight (SA-RON)
	JPY couverte	Tokyo Overnight Average Rate (TO-NAR)
Pictet TR – Sirius	USD et GBP	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
	EUR couverte	Euro Short Term Rate (€STR)
	GBP couverte	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
	CHF couverte	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
	JPY-hedged	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)
Pictet TR – Atlas Titan	EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
	USD couverte	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
	GBP couverte	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
	CHF couverte	Swiss Average Rate Overnight (SA-RON)
	JPY couverte	Tokyo Overnight Average Rate (TO-NAR)
Pictet TR – Lotus	EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
	USD couverte	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
	GBP couverte	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
	CHF couverte	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
	JPY couverte	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)
Pictet TR – Quest AI	EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
	USD couverte	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
	GBP couverte	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
	CHF couverte	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
	JPY couverte	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)

Le HWM est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul de la commission de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au HWM pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour de valorisation. Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par Action (mesuré par rapport au HWM) est positif mais que celui de l'indice est négatif, la commission de performance par Action calculée sera limitée au rendement de la VNI par Action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par Action inférieure au HWM après commission de performance.

Pour les Actions présentes dans la Classe d'Actions au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au HWM.

Pour les Actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance de la date de souscription à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par Action sera plafonnée à celle des Actions présentes dans la Classe d'Actions au début de la période de calcul.

S'agissant des Actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode «premier entré, premier sorti» selon laquelle les premières Actions achetées sont rachetées en premier et les dernières Actions achetées sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.

EXEMPLE AVEC UN TAUX DE COMMISSION DE PERFORMANCE ÉGAL À 20%

	VNI avant com. de HWM par Action	Performance de la VNI	Performance annuelle de l'indice	Perf. cumu- lée de l'in- dice	Com. de perf. max. (VNI - HWM)	VNI après com. de perf.
Année 1	112,00	12,00%	2,00%	2,00%	2,00	110,00
Année 2	120,00	9,09%	-1,00%	-1,00%	2,22	117,78
Année 3	117,00	-0,66%	-1,00%	-1,00%	0,00	117,00
Année 4	118,50	0,61%	2,00%	0,98%	0,72	118,50
Année 5	118,0	0,19%	-2,00%	-1,04%	0,29	117,78

Année 1: La performance de la VNI par Action (12%) est supérieure à la performance de l'Indice (2%).

La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.

Année 2: La performance de la VNI par Action (9,09) est supérieure à la performance de l'indice (-1%).

La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,22.

Année 3: La performance de la VNI par Action (-0,66%) est supérieure à la performance de l'indice (-1%).

Etant donné que la performance de la VNI par Action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La performance de la VNI par Action (0,61%) est inférieure à la performance de l'indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)

Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La performance de la VNI par Action (0,19%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)

La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,29. Etant donné que la commission de performance maximale est de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22.

Réalisation

La fréquence de réalisation est annuelle, avec un minimum de 12 mois par Classe d'Actions.

La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la Classe.

Frais non inclus dans les commissions indiquées dans les Descriptions des Fonds

Description des commissions

Coûts d'exploitation	Commissions et frais relatifs à la recherche en matière d'investissement
	Commissions et frais sur les transactions impliquant des titres du portefeuille, y compris:
	<ul style="list-style-type: none"> • Frais et commissions de courtage • Frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs du Fonds, y compris les intérêts, les taxes, les droits administratifs, les charges et prélèvements • Autres coûts et dépenses liés aux transactions
Coûts fonctionnels	Les frais et débours raisonnables de l'Agent administratif et la Banque dépositaire qui ne sont pas inclus dans les Commissions de dépositaire ou les commissions de l'Agent administratif
	Toutes commissions et dépenses de l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur
	Toutes commissions et dépenses dues aux conseils juridiques et professionnels
	Toutes commissions et dépenses des agents window client
	Commissions versées aux Administrateurs indépendants, y compris les frais et débours raisonnables versés aux Administrateurs indépendants et les assurances liées au mandat d'administrateur
	Toutes commissions et dépenses encourues par les fournisseurs de services aux actionnaires, tels que des agents de courtage (<i>broker-dealers</i>) qui tiennent les registres des propriétaires effectifs des actions du fonds et leur fournissent des services comptables
	Commissions et frais et débours des agents des facilités ou des agents payeurs et représentants locaux
	Commissions et dépenses de publicité, autres que celles désignées aux alinéas qui précèdent, liées directement à l'offre ou à la distribution d'Actions
	Rémunération des correspondants de la Banque dépositaire
	Frais de litige et coût des expertises
	Frais et dépenses raisonnablement encourus en relation avec les services de distribution qui ne seraient pas supportés par la Société de gestion sur ses commissions de gestion jusqu'à un maximum de 0,05% par an des actifs nets du Fonds.

Toutes commissions et dépenses liées à la documentation, comme la préparation, l'impression et la distribution du prospectus, des DIC(I) ou de tout autre document d'offre, ainsi que des états financiers, des rapports d'actionnaires et de tout autre document mis à la disposition des Actionnaires

Toutes commissions liées à la publication du prix des Actions, ainsi que les frais d'affranchissement, de téléphone, de télécopie et d'autres moyens de communication électroniques

Toutes commissions et dépenses exposées par la déclaration liée à la distribution

Toute autre dépense extraordinaire ou autre charge imprévue

Coûts réglementaires

Toutes commissions et dépenses des réviseurs d'entreprises

Toutes commissions et dépenses liées aux rapports réglementaires

Toutes dépenses liées à l'enregistrement et au maintien de la SICAV auprès des autorités de surveillance et des bourses, y compris les frais de traduction

Tous impôts et droits susceptibles d'être dus sur les actifs de la SICAV ou le revenu gagné par la SICAV et en particulier la taxe d'abonnement

Les frais non mentionnés ci-dessus peuvent inclure toute autre commission jugée approuvée par la direction du Fonds.

Païement Chaque Fonds paie tous les coûts qu'il encourt directement et paie également sa part proportionnelle des coûts qui ne sont pas attribuables à un Fonds ou à une Classe d'Actions spécifique. Pour chaque Classe d'Actions dont la devise est différente de la devise de base du Fonds, tous les coûts associés au maintien de la devise distincte de la

Classe d'Actions (tels que les frais de couverture de change et les frais de change) seront imputés uniquement à cette Classe d'Actions, dans la mesure du possible. Toutes les dépenses payées à partir des actifs des Actionnaires sont prises en compte dans le calcul de la VNI.

Amortissement Chaque Fonds peut amortir ses propres frais de lancement au cours des cinq (5) premières années de son existence.

CALCUL DE LA VNI

Calendrier et formule

Sauf indication contraire dans les sections Description du Fonds, la VNI de chaque Classe d'Actions de chaque Fonds est:

- Calculée chaque Jour de valorisation;
- Indiquée dans la devise de la Classe d'Actions concernée;

Arrondie par excès ou par défaut à la plus petite fraction de devise couramment utilisée; la VNI de chaque Classe d'Actions de chaque Fonds est calculée par l'Agent administratif selon la formule générale suivante:

$$\frac{\text{Actif} - \text{Passif}}{\text{Actions en circulation}}$$

Des dispositions appropriées seront prises pour comptabiliser les coûts, charges et frais imputables à chaque Fonds et Classe d'Actions en tant que revenus d'investissements cumulés.

L'actif net total de la SICAV sera exprimé en euro et correspond à la différence entre le total de l'actif et le total du passif de la SICAV.

Pour les besoins de ce dernier calcul, l'actif net d'un Fonds, pour autant qu'il ne soit pas exprimé en euro, sera converti en euro et additionné. Pour en savoir plus sur nos méthodes de calcul de la VNI, veuillez consulter les Statuts.

Valorisation des actifs

La valorisation des actifs est basée sur la juste valeur.

En général, les actifs nets de chaque Fonds sont déterminés comme suit:

1. **Les Valeurs mobilières et les Instruments financiers dérivés («IFD») qui sont cotés ou négociés sur une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé** sont généralement valorisés aux derniers prix disponibles (prix de clôture, snap shot ou juste valeur) au Jour de valorisation au moment de la valorisation, à condition que ce prix soit représentatif.
2. **Les Valeurs mobilières qui ne sont pas cotées ou négociées sur une bourse ou un Marché**

réglementé et les Valeurs mobilières cotées mais dont le dernier cours connu n'est pas représentatif sont évaluées avec prudence et de bonne foi sur la base de leurs prix de vente prévisibles.

3. **Les espèces en caisse ou en dépôt, les effets et billets payables à vue, les comptes à recevoir, les dépenses payées d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus mais non encore perçus** sont évalués à leur valeur nominale, déduction faite de tout escompte approprié que le Conseil d'administration peut appliquer sur la base de son évaluation des circonstances qui rendent le paiement intégral improbable.
 4. **Les Instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
 5. **Les devises des titres autres que la devise de référence du Fonds** sont évaluées au taux de change applicable.
 6. **Les actions ou parts d'OPCVM / OPC / ETF** sont évaluées à la dernière VNI disponible au Jour de valorisation ou à la VNI la plus récente communiquée par l'OPCVM/OPC/ETF (exchange traded funds).
 7. **La valeur des sociétés qui ne sont pas admises à la cote d'un marché officiel ou réglementé** peut être déterminée en utilisant d'autres principes de valorisation généralement reconnus et vérifiables afin de parvenir à une valorisation équitable avec prudence et de bonne foi.
- Le choix de la méthode et du support permettant l'évaluation dépendra de la pertinence estimée des données disponibles.
8. **Les Instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre marché réglementé («IFD de gré à gré»)** seront valorisés à l'aide de modèles d'évaluation standard du vendeur qui s'appuient sur des données de marché objectives provenant de fournisseurs de données éprouvés.

Méthodologies de valorisation

Toutes les méthodologies de valorisation sont établies et révisées périodiquement par le Conseil d'administration. Lorsqu'il le juge nécessaire, le

Conseil d'administration peut constituer un comité d'évaluation dont la tâche consiste à réaliser avec prudence et bonne foi l'estimation de certaines valeurs.

Pour les titres difficiles à évaluer, le Conseil d'administration peut faire appel à des experts indépendants pour l'aider dans sa valorisation.

Pour tout actif, dans des circonstances où les intérêts de la SICAV et/ou de ses Actionnaires le justifient (y compris, sans s'y limiter, dans le but d'éviter les pratiques de market timing) ou si la détermination des valeurs sur la base des critères précisés ci-dessus n'est pas possible ou inadéquate, le Conseil d'administration peut adopter tout autre principe approprié pour calculer la juste valeur des actifs du Fonds concerné. Le Conseil d'administration peut désigner une méthode d'évaluation différente, que ce soit pour un Jour de valorisation particulier ou comme politique par défaut, s'il estime que cette méthode peut donner lieu à une valorisation plus juste.

En l'absence de mauvaise foi ou d'erreur manifeste, la valorisation déterminée par l'Agent administratif sera considérée comme définitive et aura un caractère contraignant à l'égard du Fonds et/ou de la Classe d'Actions et de ses Actionnaires.

Mécanisme de Swing pricing et commission de dilution

Mécanisme de swing pricing

Lors de tout Jour de valorisation où d'importants flux de liquidités entrant ou sortant d'un Fonds se produisent et peuvent nécessiter des achats ou des rachats significatifs, la Société de gestion peut ajuster la VNI du Fonds afin de refléter les prix réels des transactions sous-jacentes. En général, la VNI sera ajustée à la hausse en cas de forte demande d'achat d'Actions et à la baisse en cas de forte demande de rachat d'Actions. Cet ajustement est appliqué à toutes les transactions du Fonds d'un jour donné, lorsque les demandes dépassent un certain seuil fixé par le Conseil d'administration.

L'objectif du mécanisme de swing pricing est de fournir une protection raisonnable aux Actionnaires existants d'un Fonds contre cet effet négatif, appelé «dilution», dont les coûts peuvent incomber aux investisseurs qui entrent dans ce Fonds ou à ceux qui le quittent. Ces coûts (estimés à un taux forfaitaire ou à une valeur effective) peuvent être facturés séparément ou la VNI sera ajustée

(«swinguée») à la hausse en cas d'entrées nettes de liquidités et à la baisse en cas de sorties nettes de liquidités.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué pour tous les Fonds.

La Société de gestion a créé et mis en œuvre une politique relative au mécanisme de swing pricing qui régit son application. Cette politique sera réexaminée et révisée périodiquement.

La Société de gestion n'applique qu'un swing partiel.

Swing pricing partiel Le swing pricing n'est appliqué que lorsque les flux nets totaux atteignent un certain seuil (appelé seuil de swing) prédéfini pour chaque Fonds par la Société de gestion conformément à sa Politique en matière de mécanisme de swing pricing.

Taux d'ajustement Sauf indication contraire dans la Description du Fonds, dans des conditions de marché normales, l'ajustement pour un Jour de valorisation donné ne dépassera pas 2% de la VNI du Fonds. Le Conseil d'administration peut augmenter la limite maximale d'ajustement indiquée dans le Prospectus dans des circonstances exceptionnelles et à titre temporaire afin de protéger les intérêts des Actionnaires.

Le mécanisme de swing pricing est appliqué au niveau d'un Fonds (et non d'une Classe d'Actions) et ne prend pas en considération les circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle pour un investisseur. Le mécanisme de swing pricing n'est pas conçu pour protéger entièrement les Actionnaires contre la dilution.

La volatilité de la VNI du Fonds peut ne pas refléter la véritable performance du portefeuille (et peut donc s'écarter de l'indice de référence du Fonds, le cas échéant) en raison de l'application du swing pricing.

Ces procédures s'appliquent de manière équitable à tous les Actionnaires d'un même Fonds lors d'un même Jour de valorisation.

Les commissions de performance éventuellement applicables seront facturées sur la base de la VNI non ajustée du Fonds concerné.

Il convient de noter que la Société de gestion peut décider de ne pas appliquer le swing pricing aux achats lorsqu'elle tente d'attirer des actifs afin qu'un Fonds atteigne une certaine taille. Dans ce

cas, la Société de gestion paiera les frais de transaction et autres frais sur ses propres actifs afin d'éviter une dilution de la valeur pour l'Actionnaire.

Commission de dilution

Dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que, par exemple:

- Des volumes de négociations importants; et/ou
- Des perturbations du marché; et
- Dans tout autre cas où le Conseil d'administration estime, à sa seule discrétion, que les Actionnaires existants (en cas d'émissions/de conversions) ou des Actionnaires restants (en cas de rachats/ de conversions) pourraient être lésés, le Conseil d'administration sera autorisé à appliquer une commission de dilution d'un maximum de 2% de la VNI sur le prix d'émission, de rachat et/ou de conversion.

Lorsque cette commission de dilution est imputée, elle s'applique équitablement pour un Jour de valorisation donné à tous les Actionnaires/investisseurs du Fonds concerné ayant soumis une demande de souscription, de remboursement ou de conversion. Elle sera versée au crédit du Fonds et deviendra partie intégrante de l'actif dudit Fonds.

La commission de dilution ainsi appliquée sera calculée en se référant notamment aux effets des marchés ainsi qu'aux frais de négociation encourus en relation avec les investissements sous-jacents de ce Fonds, y compris toutes les commissions, marges et taxes de transfert y applicables.

La commission de dilution peut être cumulée aux corrections à la valeur nette d'inventaire, tel que décrit à la section «Mécanisme de swing pricing» ci-dessus.

FISCALITE

La présente section résume les informations fiscales actuellement disponibles et n'est fournie qu'à titre de référence générale.

Fiscalité de la SICAV et des Fonds La SICAV et les Fonds sont soumis à la législation fiscale luxembourgeoise.

La SICAV et les Fonds ne sont actuellement soumis à aucun droit de timbre, prélèvement à la source, impôt commercial communal, taxe sur la valeur nette ou impôt successoral, ni à aucun impôt sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values au Luxembourg.

Les distributions faites par les Fonds ainsi que les produits de la liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont pas soumis à la retenue à la source au Luxembourg.

Taxe d'abonnement luxembourgeoise Les Fonds sont soumis à la taxe d'abonnement luxembourgeoise au taux de 0,05% par an sur la base de leur VNI à la clôture du trimestre concerné, qui est calculée et payée trimestriellement. Le taux de la taxe d'abonnement est réduit à 0,01% pour les Fonds ou Classes d'Actions réservés aux Investisseurs institutionnels.

Les Fonds sont exonérés de la taxe d'abonnement sur leurs investissements dans d'autres fonds luxembourgeois soumis à la taxe d'abonnement.

D'autres réductions et/ou exonérations spécifiques de la taxe d'abonnement sont décrites, le cas échéant, dans la Description du Fonds concerné.

Fiscalité des investissements Dans la mesure où un pays dans lequel un Fonds investit impose des retenues à la source sur les revenus ou les plus-values réalisés dans ce pays, ces impôts et taxes seront généralement déduits avant que le Fonds ne reçoive ses revenus ou ses produits. Certains de ces impôts et taxes peuvent ne pas être recouverts. Le Fonds peut également être amené à payer d'autres taxes sur ses investissements sur une base ad hoc. Les effets des impôts et taxes seront pris en compte dans les calculs de performance des Fonds.

La Société de gestion et/ou les Gestionnaires d'investissement se réservent le droit de comptabiliser des provisions au titre de l'impôt sur les plus-values, ce qui a un impact sur la valorisation des Fonds concernés. En raison de l'incertitude quant à la décision ou non d'imposer certaines plus-values,

et dans quelles proportions, toute provision d'impôt constituée par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires d'investissement peut s'avérer excessive ou inadéquate pour honorer la charge d'impôt sur les plus-values.

Enfin, certaines considérations fiscales propres à des pays donnés peuvent être décrites plus en détail dans la section «Risques associés aux marchés d'investissement» du Prospectus.

Fiscalité des investisseurs Le traitement fiscal varie en fonction du statut de l'investisseur.

Les investisseurs qui ne sont pas ou n'ont pas été résidents fiscaux au Luxembourg et qui n'y disposent pas d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent ne sont soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les revenus ou les plus-values de leurs Actions.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, la détention ou la cession d'Actions et aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont imposables.

Conventions fiscales internationales Les conventions fiscales internationales peuvent obliger la SICAV à communiquer à l'administration fiscale luxembourgeoise certaines informations fiscales concernant les Actionnaires et/ou les transactions effectuées par les Fonds. L'administration fiscale luxembourgeoise peut alors échanger ces informations fiscales avec les autorités fiscales d'autres pays en vertu de ces conventions.

Ces conventions fiscales internationales sont notamment:

La directive 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal («DAC6»). La DAC6 impose une obligation de déclaration aux parties impliquées dans des opérations susceptibles d'être associées à une planification fiscale agressive.

L'obligation de déclaration s'appliquera aux dispositifs transfrontaliers qui, entre autres, répondent à un ou plusieurs des «marqueurs» prévus par la DAC6 («Dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration»). Les investisseurs potentiels sont priés de noter qu'en plus de déclarer les activités du Fonds qui correspondent à ces marqueurs, la SICAV sera

également spécifiquement tenue, en vertu de la directive DAC6, de déclarer tout arrangement (généralement conclu par l'investisseur) qui semble avoir pour effet de réduire les obligations de déclaration au titre de la NCD ou de la FATCA (voir ci-après).

En cas de Dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration, les informations seront échangées automatiquement entre les autorités fiscales de tous les Etats membres potentiellement concernés. Les informations doivent inclure le nom de tous les contribuables et Intermédiaires concernés ainsi qu'une description du Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration et sa valeur.

L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent le Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration ainsi qu'aux conseillers professionnels (Intermédiaires). Dans certains cas cependant, il peut arriver que l'obligation de déclaration incombe au contribuable.

Vu le vaste champ d'application de la DAC6, il est possible que les transactions réalisées par les Fonds relèvent de la DAC6 et doivent donc faire l'objet d'une déclaration (sous réserve de la manière dont la DAC6 sera transposée dans les différentes législations nationales).

Norme commune de déclaration (NCD)

L'OCDE a élaboré une norme commune de déclaration («NCD») afin d'assurer un échange automatique de renseignements complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la Directive Euro-NCD a été adoptée en vue de transposer la NCD au sein des Etats membres.

La Directive NCD-UE a été transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (la «Loi NCD»). La Loi NCD imposera aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage des informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises transmettront alors les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont ensuite au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la SICAV peut demander à ses Actionnaires de fournir des informations concernant l'identité et la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent) afin de s'assurer de leur statut NCD. Il peut ainsi transmettre les informations relatives à un Actionnaire et à son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (l'Administration des contributions directes) si ce compte est réputé être un compte à déclarer au titre de la NCD, en vertu de la Loi NCD. La SICAV est responsable du traitement des données personnelles conformément à la Loi NCD. Les données personnelles seront utilisées exclusivement aux fins de la Loi NCD. Les données personnelles sont susceptibles d'être communiquées à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre les autorités compétentes (l'«Accord multilatéral») de l'OCDE pour la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations dans le cadre de la NCD. L'Accord multilatéral a pour objectif de mettre en œuvre la NCD entre Pays tiers. Il peut nécessiter la signature d'accords de pays à pays.

En vertu de ces réglementations, les institutions financières luxembourgeoises sont tenues d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils résident à des fins fiscales dans des pays avec lesquels le Luxembourg échange des informations conformément à un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans ce cas, les institutions financières luxembourgeoises transmettent alors les informations sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont ensuite au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle. Ainsi, des informations relatives aux Actionnaires peuvent être fournies aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des réglementations en vigueur.

Dans le cadre de l'échange automatique de renseignements, la SICAV est considérée comme une institution financière. En conséquence, les Actionnaires et/ou les personnes qui les contrôlent sont expressément informés qu'ils font ou peuvent faire l'objet d'un transfert d'informations aux autorités fiscales luxembourgeoises et à d'autres autorités fiscales étrangères compétentes, y compris celles de leur pays de résidence.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions si les informations qui lui sont fournies ou non ne satisfont pas aux obligations au titre de la Loi NCD. Les investisseurs non conformes à la FATCA ne peuvent pas détenir d'Actions et les Actions peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du Fonds avec la FATCA.

Les investisseurs pourront prendre note qu'en vertu de la loi luxembourgeoise du 3 mai 2023 transposant la Directive européenne 2021/514 modifiant la Directive 2011/16 («DAC7»), les investisseurs (ou les personnes détenant le contrôle des entités d'investissement) qui sont des personnes physiques doivent être informés de manière proactive des données que la SICAV et ses prestataires de services détiennent et qui doivent être communiquées.

Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications de la Directive NCD-UE et de la Loi NCD. Elles se basent exclusivement sur leur interprétation actuelle et n'ont pas vocation à être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune manière être considérées comme un conseil fiscal ou un conseil d'investissement et les investisseurs doivent par conséquent prendre conseil auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur les implications de la Directive NCD-UE et de la Loi NCD auxquelles ils pourraient être soumis.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) des Etats-Unis

La FATCA, extraite du «2010 Hiring Incentives to Restore Employment Act» et adoptée aux Etats-Unis en 2010, vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines («US Internal Revenue Service») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime de déclaration de la FATCA seront soumis à une retenue à la source de 30% sur le revenu et éventuellement sur les produits bruts de vente à compter du 1er juillet 2014.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de Modèle 1 («IGA») avec les Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'un protocole d'accord à cet égard. Afin de se conformer aux dispositions de la FATCA, la SICAV devra donc

respecter les accords intergouvernementaux signés par le Luxembourg, tels que transposés dans la législation luxembourgeoise par la Loi du 24 juillet 2015 relative à la FATCA (la «Loi FATCA») plutôt que suivre directement la Réglementation du Trésor américain mettant en œuvre la FATCA. En vertu de la Loi FATCA et des accords intergouvernementaux signés par le Luxembourg, la SICAV pourra être tenue de collecter des informations aux fins d'identification de ses Actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines spécifiées au sens de la FATCA («Comptes à déclarer au titre de la FATCA»). Toute information concernant des comptes à déclarer au titre de la FATCA fournie à la SICAV sera communiquée aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui transmettront automatiquement cette information au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'Article 28 de la convention conclue entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg visant à prévenir la double imposition et à lutter contre l'évasion fiscale en ce qui concerne l'imposition du revenu et du capital, signée à Luxembourg le 3 avril 1996. La SICAV prévoit de respecter les dispositions de la Loi FATCA et de l'accord intergouvernemental luxembourgeois qui sont supposées respecter les dispositions de FATCA et ne sera donc pas soumise à une retenue à la source de 30% au titre de sa part dans tout paiement attribuable aux investissements américains réels et réputés de la SICAV. La SICAV vérifiera continuellement l'étendue des exigences auxquelles elle est soumise par la FATCA et plus particulièrement la Loi FATCA.

En vertu de l'IGA (accord intergouvernemental), les institutions financières résidant au Luxembourg qui se conforment aux exigences de cette législation luxembourgeoise transposant l'accord intergouvernemental seront considérées comme conformes à la FATCA et ne seront en conséquence pas soumises à la retenue à la source en vertu de la FATCA («Retenue FATCA»).

Afin de garantir la conformité de la SICAV avec la FATCA, la Loi FATCA et l'accord intergouvernemental luxembourgeois, conformément à ce qui précède, la SICAV peut:

- Demander des informations ou des documents, y compris des formulaires fiscaux W-8, un Numéro international d'identification d'intermédiaire, le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'enregistrement d'une part

auprès de l'IRS conformément à la FATCA ou de son exemption de cet enregistrement, en vue de déterminer le statut de l'Actionnaire en vertu de la FATCA;

- Transmettre des informations concernant un Actionnaire et son compte de participation dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer au titre de la FATCA en vertu de la Loi FATCA et de l'accord intergouvernemental signé par le Luxembourg;
- Transmettre des informations à l'Administration luxembourgeoise des contributions directes concernant des paiements à des Actionnaires ayant le statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante;
- Déduire les retenues à la source américaines applicables de certains paiements faits à un Actionnaire par ou pour le compte de la SICAV conformément à la FATCA, à la Loi FATCA et à l'accord intergouvernemental signé par le Luxembourg; et
- Transmettre toute information personnelle à tout débiteur immédiat de certaines sources américaines de revenu qui peut être requise pour permettre la retenue à la source sur le paiement de ce revenu ou la déclaration y afférente.

La SICAV est responsable du traitement des données personnelles conformément à la Loi FATCA. Les données personnelles seront utilisées exclusivement aux fins de la Loi FATCA. Les données personnelles sont susceptibles d'être communiquées à l'Administration des Contributions Directes.

Les Actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées à des investisseurs qui sont des «Personnes américaines spécifiées» au sens de la FATCA: L'expression «Personne américaine spécifiée» désigne tout citoyen ou résident des Etats-

Unis, et toute société établie aux Etats-Unis ou en vertu de la législation fédérale ou étatique des Etats-Unis sous la forme d'une société de personnes ou de capitaux, ou toute fiducie à condition (i) qu'un tribunal des Etats-Unis soit autorisé, conformément à la législation applicable, à rendre des ordonnances ou des décisions concernant tous les aspects de l'administration du trust, ou (ii) qu'une ou plusieurs personnes américaines spécifiées soient autorisées à prendre toutes les décisions essentielles concernant la fiducie ou la succession d'un testateur qui était citoyen ou résident des Etats-Unis. L'article sera interprété conformément au code fiscal des Etats-Unis (Internal Revenue Code).

La SICAV peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, parmi lesquels le rejet d'ordres de souscription ou le rachat d'office d'Actions et/ou la Retenue FATCA sur les paiements au compte de tout Actionnaire considéré comme «compte récalcrant» ou comme «institution financière étrangère non participante» au titre de la FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que la SICAV est considérée comme une société d'investissement étrangère passive («passive foreign investment company», «PFIC») selon la législation fiscale américaine et que le Fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter la SICAV comme un fonds étranger qualifié («qualified electing fund», «QEF»).

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux impacts de la FATCA sur leur investissement dans la SICAV. Les investisseurs sont également avisés du fait que, bien que la SICAV s'efforce de se conformer à toutes les obligations découlant de la FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'elle sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la retenue FATCA.

MESURES DE PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS INCORRECTS ET ILLÉGAUX

Blanchiment de capitaux, terrorisme et fraude

Les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme imposent à la SICAV, à la Société de gestion et/ou à l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert, d'identifier les Actionnaires et il peut demander les documents supplémentaires jugés nécessaires pour confirmer l'identité des investisseurs et des bénéficiaires effectifs conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. Dans les cas où un Actionnaire souscrit dans la SICAV via un intermédiaire («agissant pour le compte de tiers»), la SICAV, la Société de gestion ou l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert applique des mesures de diligence raisonnable renforcées à l'intermédiaire afin de garantir le respect de toutes les obligations en vertu des lois et réglementations luxembourgeoises ou de lois et réglementations au moins équivalentes.

Dans le cadre de cette activité, la Société de gestion est tenue d'analyser les risques de blanchiment d'argent/de financement du terrorisme propres à l'activité d'investissement conformément aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et d'établir des mesures adéquates de diligence raisonnable adaptées aux risques évalués pour chaque classe d'actifs, notamment:

- Diligence raisonnable applicable selon l'approche fondée sur les risques;
- Contrôle des actifs et parties liés aux transactions (au type d'actif le cas échéant) dans une perspective de sanctions commerciales, financières et en matière d'immigration ainsi que dans le but de prévenir le financement de la prolifération.

Une vérification préalable aux opérations est effectuée régulièrement avant l'investissement conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises.

La procédure de diligence raisonnable appliquée aux actifs non cotés est ajustée à l'approche fondée sur les risques (comme indiqué ci-dessus) en prenant en considération au minimum, mais sans s'y

limiter, le pays de l'émetteur et la présence d'un intermédiaire réglementé.

RBE de la SICAV La SICAV, ou tout délégué de celle-ci, mettra à jour le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) avec les informations pertinentes concernant tout Actionnaire ou, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de celui-ci, qualifié de bénéficiaire effectif de la SICAV au sens des Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AML/CFT).

Market timing et late trading

Les Fonds ne sont pas destinés à être utilisés comme un instrument de négociation à court terme excessive. Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent avoir légitimement besoin d'ajuster leurs investissements de temps à autre, le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, prendre des mesures pour empêcher toute activité jugée préjudiciable aux intérêts des Actionnaires.

Le late trading (transaction tardive) désigne généralement l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions après l'heure limite d'acceptation des ordres (Heure limite) d'un jour donné et l'exécution de cet ordre au prix fondé sur la VNI en vigueur le même jour.

Le market timing doit être compris comme la technique d'arbitrage par laquelle un Actionnaire souscrit, échange et rachète systématiquement des Actions d'un même Fonds dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou faiblesses du système d'évaluation pour le calcul de la VNI du Fonds. La Société de gestion, la SICAV ou l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert prennent les mesures de protection et/ou de contrôle appropriées pour éviter de telles pratiques. Ils se réservent également le droit de rejeter, d'annuler ou de suspendre un ordre de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions émanant d'un Actionnaire si celui-ci est soupçonné de s'être livré à des opérations de market timing.

La Société de gestion, la SICAV ou l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert s'opposent strictement à l'achat, à la conversion ou au rachat d'Actions après la clôture des

transactions à des prix de clôture déjà établis ou prévisibles, c'est-à-dire au late trading. Dans tous les cas, la Société de gestion veille à ce que les Actions soient émises, rachetées ou converties sur la base d'une VNI par Action précédemment inconnue de l'Actionnaire. Si, toutefois, un Actionnaire est soupçonné de late trading, la Société de gestion, la SICAV ou l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert peuvent rejeter la demande de rachat ou de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait levé tous les doutes concernant son ordre.

DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles des investisseurs sont nécessaires à diverses fins légales et contractuelles, telles que la tenue du registre des Actionnaires, l'exécution des transactions sur les Actions, la fourniture de services aux Actionnaires, la protection contre l'accès non autorisé aux comptes, la réalisation d'analyses statistiques et le respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les données personnelles comprennent, par exemple, le nom, l'adresse et le numéro de compte bancaire de l'Actionnaire, la quantité et la valeur des Actions détenues, ainsi que le nom et l'adresse de la ou des personnes physiques représentant l'Actionnaire et du bénéficiaire effectif (s'il ne s'agit pas de l'Actionnaire). Les données personnelles comprennent les données fournies à tout moment par un Actionnaire ou en son nom.

Qui contrôle et utilise les données personnelles

La Société de gestion et la SICAV agissent en tant que responsables conjoints du traitement des données, ce qui signifie que les responsabilités en matière de protection des données à caractère personnel sont réparties entre elles (comme défini dans un accord entre elles). La Société de gestion est la première responsable lorsqu'un Actionnaire exerce ses droits en vertu du Règlement général sur la protection des données (RGPD), à moins qu'il n'investisse par l'intermédiaire d'un mandataire (une entité qui détient des actions pour l'investisseur en son nom propre), auquel cas le responsable du traitement des données est le mandataire. Les sous-traitants - les entités qui peuvent traiter des données à caractère personnel, conformément à l'usage décrit ci-dessus - comprennent les responsables du traitement des données ainsi que l'Agent administratif, la Banque dépositaire, l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur, les Gestionnaires d'investissement et les autres personnes impliquées dans la gestion du Fonds, les réviseurs d'entreprises et autres parties autorisées. Le traitement peut comprendre:

- La collecte, le stockage et l'utilisation des données sous forme physique ou électronique (y compris les enregistrements des appels téléphoniques avec les investisseurs ou leurs représentants);
- Le partage des données avec des centres de traitement externes;
- L'utilisation des données à des fins d'agrégation et de statistiques;
- Le partage des données si la loi ou la réglementation l'exige.

Les données peuvent parfois être traitées pour des activités de marketing direct électronique, telles que la fourniture aux investisseurs d'informations générales ou personnalisées sur les opportunités d'investissement, les produits et les services que la Société de gestion et la SICAV ou d'autres parties estiment susceptibles de les intéresser. Ces activités seront conformes aux autorisations d'utilisation des données (y compris l'obtention du consentement de la personne concernée si nécessaire).

Mise en conformité avec le GDPR

Les sous-traitants peuvent être ou non des entités du groupe Pictet et certains peuvent être situés dans des juridictions qui ne garantissent pas ce que les normes de l'Espace économique européen (EEE) considèrent comme un niveau de protection adéquat. Pour toutes données personnelles stockées ou traitées en dehors de l'Espace économique européen, les responsables du traitement des données prendront les mesures appropriées pour s'assurer que ces données sont traitées conformément au RGPD. Dans l'ensemble, toutes les politiques et procédures requises par le GDPR, intégrant un langage contractuel standard approuvé par les régulateurs, ont été mises en œuvre pour garantir une protection adéquate des données et la conformité à la loi et à la réglementation.

Droits et responsabilité des Actionnaires

Dans la mesure prévue par la loi, les Actionnaires ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, de corriger toute erreur qu'elles contiennent, de restreindre leur traitement (y compris d'interdire leur utilisation à des fins de marketing direct), de demander qu'elles leur soient transférées ou qu'elles soient transférées à un autre destinataire ou d'ordonner à la SICAV de les effacer (bien que cela signifie probablement que les investissements de l'Actionnaire doivent être liquidés et que son compte doit être clôturé). Ces droits peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des

données (voir «Pour plus d'informations » ci-dessous).

Les données personnelles sont conservées et traitées à partir du moment où elles sont reçues jusqu'à 10 ans après la fin de la dernière relation contractuelle de l'Actionnaire avec une entité du groupe Pictet.

Il est à noter que les investisseurs qui fournissent à la SICAV les données de toute personne tierce doivent avoir obtenu l'autorisation préalable des personnes concernées, doivent informer les personnes concernées du traitement des données et de leurs droits y afférents et, pour les personnes dont le consentement explicite à un tel traitement est requis, doivent obtenir ce consentement.

Pour plus d'information

L'avis de confidentialité, disponible à l'adresse pam-data-protection@pictet.com, fournit de plus amples informations sur la manière dont les données sont traitées, y compris les droits décrits ci-dessus, les parties qui reçoivent les données à caractère personnel et les garanties utilisées lors des transferts de données en dehors de l'UE.

Pour plus d'informations sur les périodes de conservation des données ou sur d'autres aspects de la politique de confidentialité de Pictet, pour exercer l'un de vos droits ou pour demander une copie de l'avis de confidentialité, contactez notre responsable de la protection des données à l'adresse suivante: pam-data-protection@pictet.com

DROITS DE LA SICAV RELATIFS AUX ACTIONS

Dans les limites de la loi luxembourgeoise et des Statuts, le Conseil d'administration se réserve le droit, à sa seule discrétion, de prendre à tout moment l'une quelconque des mesures suivantes:

Droits relatifs aux Actions et aux demandes d'opérations

- **Rejet ou annulation de toute demande d'ouverture de compte ou d'achat, d'échange ou de transfert d'Actions**, qu'il s'agisse d'un investissement initial ou supplémentaire, pour quelque raison que ce soit. Le Conseil d'administration peut rejeter tout ou partie de la demande.
- **Déclaration de dividendes supplémentaires** ou modification (temporaire ou définitive) de la méthode de calcul des dividendes dans les limites de la loi de 2010 et des Statuts.
- **Acceptation de titres en paiement d'Actions ou paiement de rachats d'Actions avec des titres (paiements en nature)**. Sauf dans les cas où une exemption peut être accordée, la valeur d'une souscription ou d'un rachat en nature sera certifiée par un rapport de réviseur. L'investisseur prendra en charge tous les coûts liés à la nature de la transaction en nature (tels que le rapport de réviseur requis).
- Tous les titres acceptés comme paiement en nature pour une souscription d'Actions doivent être conformes à la politique d'investissement du Fonds et l'acceptation de ces titres ne doit pas affecter la conformité du Fonds à la Loi de 2010. Lorsqu'elle accepte ou refuse un tel paiement, la Société de gestion doit tenir compte des intérêts des autres Actionnaires du Fonds et du principe de traitement équitable.
- Sous réserve de l'accord des Actionnaires concernés, le Conseil d'administration pourra autoriser le paiement d'Actions en nature. Lorsqu'elle proposera ou acceptera une demande de rachat en nature à un moment donné, la Société de gestion tiendra compte de l'intérêt des autres Actionnaires du Fonds, du principe de traitement équitable et, dans le cas de rachat en nature concernant un ou plusieurs Actionnaires particuliers, la Société de gestion devra évaluer si les actifs du rachat en nature conviennent à un investisseur particulier moyen.
- **Report de l'exécution de tout ordre de rachat en cas de volume important de rachats** jusqu'à ce que les actifs correspondants du Fonds concerné aient été vendus sans retard excessif, à condition que cela soit dans l'intérêt des Actionnaires. Si une telle mesure s'avérait nécessaire, tous les ordres de rachat reçus le même jour seront traités au même prix. La Société de gestion veillera toutefois à ce que le Fonds concerné dispose de liquidités suffisantes pour que, dans des circonstances normales, le rachat des Actions puisse avoir lieu immédiatement après la demande des Actionnaires. Le paiement des produits de rachat peut également être reporté en cas de dispositions spécifiques, telles que des restrictions de change ou d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la SICAV et rendent impossible le transfert du produit de rachat dans le pays où le rachat a été demandé.
- **Mise en œuvre de procédures de gating et de report**. La SICAV se réserve le droit de ne pas accepter les instructions de rachat ou de conversion, lors de tout Jour de valorisation, dépassant 10% de la valeur totale de tout Fonds. Dans ces circonstances, la SICAV peut déclarer que ces demandes de rachat ou de conversion seront reportées jusqu'au Jour de valorisation suivant et seront évaluées à la VNI par Action en vigueur ce Jour de valorisation. Lors de ce Jour de valorisation, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été différées (et non retirées) seront traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat et de conversion reçues pour ce Jour de valorisation (et qui n'ont pas été différées). Le Conseil d'administration peut décider de prolonger le délai de préavis ordinaire temporairement stipulé que les investisseurs doivent donner au Fonds lors du rachat de leurs investissements afin de donner au Gestionnaire d'investissement plus de temps pour répondre aux demandes de rachat dans des conditions de marché exceptionnelles.
- **Prolongation de la période de paiement des produits du rachat** jusqu'à une période de dix (10) Jours ouvrables maximum si nécessaire

pour rapatrier le produit de la vente d'investissements en cas de difficultés dues à la réglementation sur le contrôle des changes ou à des contraintes similaires dans les marchés sur lesquels une partie substantielle des actifs du Fonds sont investis, ou dans des circonstances exceptionnelles où la liquidité du Fonds n'est pas suffisante pour répondre aux demandes de rachat.

Droits liés au compte et à la propriété

- **Fermeture partielle ou totale d'un Fonds ou d'une Classe d'Actions aux nouveaux investissements**, pour une durée déterminée ou non, immédiatement ou à une date ultérieure, et dans tous les cas sans préavis, lorsque cela va dans l'intérêt des Actionnaires (par exemple, lorsqu'un Fonds a atteint une taille telle que la poursuite de sa croissance risque de nuire à ses performances). Une fermeture peut s'appliquer uniquement aux nouveaux investisseurs (fermeture partielle) ou également aux nouveaux investissements des Actionnaires existants (fermeture totale).
- **Prise de mesures appropriées pour empêcher ou remédier à la détention d'Actions par un investisseur qui ne remplit pas les conditions de détention requises ou dont la détention pourrait être préjudiciable à la SICAV ou à ses Actionnaires.** Il s'agit notamment des mesures suivantes, qui s'appliquent à la fois aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels et à la fois à la propriété directe et effective des Actions:
 - Demander aux investisseurs de fournir toute information que le Conseil d'administration, la Société de gestion et/ou l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert jugent nécessaire pour déterminer l'identité et l'éligibilité d'un Actionnaire ou d'un investisseur;
 - Avec un préavis, échanger ou racheter de force des Actions dont le Conseil d'administration estime qu'elles sont détenues en tout ou en partie par ou pour un investisseur qui n'est pas autorisé à les détenir, ou qui semble susceptible de le devenir, ou qui ne remplit plus les critères requis pour

conserver la Classe d'Actions détenue, ou qui n'a pas fourni les informations ou la déclaration demandées dans un délai d'un mois à compter de la demande, ou dont le Conseil d'administration a déterminé que la détention pouvait être préjudiciable à ses intérêts ou à ceux des Actionnaires;

- Empêcher des investisseurs d'acquérir des Actions s'il est dans l'intérêt des Actionnaires de le faire.

Le Conseil d'administration peut prendre l'une ou l'autre de ces mesures, notamment (i) pour assurer la conformité de la SICAV à la législation et la réglementation; pour éviter des conséquences réglementaires, fiscales, administratives ou financières défavorables pour la SICAV (telles que des charges fiscales); (ii) pour remédier à la détention d'Actions par une personne américaine ou tout autre investisseur dont la juridiction n'autorise pas la détention d'Actions; (iii) pour remédier à la détention d'Actions en infraction avec les critères applicables à la Classe d'Actions concernée; (iv) lorsqu'il apparaît qu'une telle détention pourrait conduire le Fonds (y compris ses Actionnaires) ou l'un de ses délégués à encourir une obligation fiscale ou à subir une sanction, une pénalité, une charge ou un autre désavantage (pécuniaire, administratif ou opérationnel) que le Fonds (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués n'auraient pas encouru ou subi autrement ou qui serait préjudiciable aux intérêts du Fonds (y compris ses Actionnaires) ou (v) pour toute autre raison déterminée par le Conseil d'administration. La SICAV, le Conseil d'administration ou la Société de Gestion ne pourront pas être tenus responsables des gains ou pertes associés aux mesures ci-dessus.

- **Suspension du droit de vote de tout Actionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations** en vertu des Statuts ou de tout document (y compris tout formulaire de souscription) faisant état de ses obligations envers la SICAV et/ou d'autres Actionnaires.

Droits relatifs à la suspension de la négociation

- **Suspension temporaire du calcul de la VNI ou des transactions sur les Actions d'un Fonds.** Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la VNI des Actions de tout Fonds ou de toute Classe d'Actions ainsi que l'émission, le rachat

et la conversion de toute Classe d'Actions dans les cas suivants:

- Pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles de fin de semaine) au cours de laquelle un marché ou une bourse est fermé ou au cours de laquelle les transactions sur un marché ou une bourse sont restreintes ou suspendues (i) s'il représente une part importante des investissements du Fonds; ou (ii) s'il empêche la gestion efficace du Fonds dans l'intérêt des Actionnaires; ou
- Pendant toute période où il existe une situation d'urgence qui rend impossible la cession d'investissements constituant une part substantielle des actifs d'un Fonds, ou qui rend impossible le transfert de sommes impliquées dans l'acquisition ou la cession d'investissements à des taux de change normaux, ou qui rend impossible la détermination équitable de la valeur de tout actif d'un Fonds ; ou
- Pendant toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout investissement d'un Fonds ou les prix courants sur une place boursière; ou
- Si, pour quelque raison que ce soit, les prix d'un investissement détenu par un Fonds ne peuvent pas être déterminés avec rapidité ou précision; ou
- Pendant toute période où la remise de sommes qui seront ou pourraient être impliquées dans l'achat ou la vente de tout investissement du Fonds ne peut pas être effectuée à des taux de change normaux; ou
- Suite à une décision de liquidation ou de dissolution de la SICAV / d'un Fonds ou d'une Classe d'Action; ou
- Dans le cas d'une fusion de la SICAV / d'un Fonds ou d'une Classe d'Actions, si le Conseil d'administration le juge justifié pour la protection des Actionnaires; ou

- Dans le cas où un Fonds est un fonds nourricier, à la suite d'une suspension du calcul de la VNI du fonds maître ou de toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'actions du fonds maître; ou
- Dans tous les autres cas où le Conseil d'administration considère qu'une suspension est dans l'intérêt des Actionnaires.

La suspension du calcul de la VNI et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions sera immédiatement notifiée aux Actionnaires qui ont présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions pour lesquelles le calcul de la VNI et l'émission, le rachat et la conversion ont été suspendus. Ces Actionnaires seront également informés immédiatement de la reprise du calcul de la VNI par Action.

Pendant la période de suspension, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion non traitées et en cours seront suspendues, à moins qu'elles ne soient retirées par les Actionnaires. Les demandes qui n'ont pas été retirées seront en principe traitées le premier Jour de valorisation suivant la fin de la période de suspension.

La suspension du calcul de la VNI ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'une Classe d'Actions n'ont aucun effet sur le calcul de la VNI et la négociation d'autres Classes d'Actions ou d'autres Fonds.

- **Calcul d'une VNI non utilisée à des fins de traitement des transactions.** Le Conseil d'Administration se réserve le droit de calculer une VNI qui ne peut pas être utilisée à des fins de négociation.
- **Absence de calcul de la VNI** en raison de la fermeture d'un ou de plusieurs marchés où le Fonds est investi et/ou qui est utilisé pour valoriser une partie importante des actifs.

OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Connaître et respecter toutes les règles et réglementations applicables

Comme indiqué au début du présent Prospectus, chaque Actionnaire doit obtenir les conseils professionnels appropriés (fiscaux, juridiques, d'investissement) et est responsable de l'identification, de la compréhension et du respect de toutes les lois, réglementations et autres restrictions applicables à son investissement dans le Fonds.

Lire les informations avant d'investir

Avant d'investir, les investisseurs sont invités à visiter le site web de la Société de Gestion www.assetmanagement.pictet et à télécharger le DIC(I) concerné avant toute demande de souscription. Avant toute demande de conversion, les investisseurs sont invités à consulter le site web de la société de gestion www.assetmanagement.pictet et à télécharger le DIC(I) correspondant. Il est conseillé aux investisseurs de lire le DIC(I) ainsi que les relevés semestriels et annuels pour s'informer sur la structure, les activités et les propositions d'investissement de la SICAV et des Fonds dans lesquels ils investissent.

Frais, impôts et taxes

Les investisseurs sont responsables de tous les frais, impôts et taxes associés à chaque demande qu'ils placent.

Vérifier leur admissibilité aux Classes d'Actions

Il appartient à chaque investisseur de vérifier s'il remplit les conditions d'accès à la Classe d'Actions à laquelle il veut souscrire.

Notifier les changements d'informations

Les Actionnaires doivent informer sans délai la Société de gestion ou l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur en sa qualité d'agent de transfert de toute modification des informations personnelles ou bancaires ou de toute information fournie en ce qui concerne le RBE. La Société de gestion ou la SICAV exigera une preuve d'authenticité adéquate pour toute demande de modification des informations enregistrées, y compris les coordonnées bancaires, associées à l'investissement d'un Actionnaire.

Informar la Société de gestion des changements de circonstances qui pourraient affecter l'éligibilité à la détention d'Actions

Les Actionnaires doivent également informer sans délai la Société de Gestion de tout changement ou de toute circonstance qui rendrait un Actionnaire inéligible à la détention d'Actions, qui mettrait un Actionnaire en infraction avec les lois ou règlements du Luxembourg ou de toute autre juridiction applicable ou qui créerait un risque de perte, de coût ou d'autre charge (financière ou autre) pour la SICAV, les autres Actionnaires ou toute personne ou entité associée à la gestion et aux activités de la SICAV.

AVIS ET PUBLICATIONS

Le tableau ci-dessous indique les informations/documents (dans leur version la plus récente) mis à disposition et par le biais de quels canaux. Les

informations des huit premières lignes sont généralement disponibles auprès d'agents locaux et de conseillers financiers.

INFORMATION/DOCUMENT	ENVOYÉ	MÉDIAS	EN LIGNE	AU SIÈGE
DIC(I), Prospectus, liste d'autres Fonds gérés, Gestionnaires d'investissement			•	•
VNI (prix des Actions), liste des Classes d'Actions disponibles, liste des Actions enregistrées à la bourse de Luxembourg		•	•	•
Avis aux Actionnaires concernant des informations majeures/importantes (avis de suspension de la VNI, souscriptions, rachats, convocations à l'assemblée des actionnaires, fusions, liquidations, préavis d'avis importants concernant le Fonds)	•		•	•
Avis aux Actionnaires pour information			•	•
Annonce de dividende annuel	•			
Rapports financiers			•	•
Statuts		•	•	•
Principaux contrats (contrat de la Société de gestion et contrat du Dépositaire)				•
Principales politiques (politique de rémunération, stratégie adoptée pour l'exercice des droits de vote, politique d'investissement responsable, politique de conflits d'intérêts, politique d'exécution au mieux et procédure des résolutions des réclamations)			•	•
Informations/documents relatifs à un OPCVM maître (Prospectus, DIC(I), états financiers, contrats, Statuts)			•	•

Les informations peuvent être mises à la disposition des Actionnaires par les moyens suivants, conformément à la législation applicable et aux Statuts:

Envoyé automatiquement à tous les Actionnaires directement inscrits dans le registre des Actionnaires de la SICAV à l'adresse d'enregistrement (physiquement, électroniquement ou sous la forme d'un lien envoyé par courrier électronique).

Médias Publié, si la loi ou la CSSF l'exigent, ou si le Conseil d'administration le décide, dans des journaux ou d'autres médias au Luxembourg et dans d'autres pays où les Actions sont disponibles, ou sur des plateformes électroniques, telles que Bloomberg, où les VNI quotidiennes sont publiées, ainsi que dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations. La SICAV ne peut être tenue responsable des erreurs, retards ou défaillances liés à la publication des VNI.

En ligne Publié sur www.assetmanagement.pictet

Au siège Disponible gratuitement sur demande au siège social de la SICAV et de la Société de gestion et consultables dans ces bureaux. De nombreuses informations sont également disponibles

gratuitement sur demande auprès de l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur, ou de la Banque dépositaire et des Distributeurs locaux. Les Statuts sont également disponibles sur demande et pour consultation auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg.

Des relevés et confirmations vous sont envoyés lorsque des transactions sont effectuées sur votre compte. Les annonces de dividende sont envoyées à leur publication.

Des rapports annuels audités sont publiés dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice. Des rapports semestriels non audités sont publiés dans les quatre mois qui suivent la fin de la période couverte. Les rapports envoyés aux Actionnaires contiennent des états financiers et des informations abrégées sur les participations; des rapports contenant des informations complètes sont disponibles sur demande.

Des informations sur la performance passée, par Fonds et par Classe d'Actions, figurent sur le site www.assetmanagement.pictet

GOVERNANCE ET GESTION

Réclamations et litiges

Les investisseurs peuvent déposer gratuitement une réclamation auprès des Distributeurs ou du responsable de la conformité de la Société de gestion, à l'adresse 6B, rue du Fort Niedergruenewald, L-2226 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, dans une langue officielle de leur pays d'origine. La procédure de traitement des réclamations et la procédure de résolution extrajudiciaire des réclamations de la CSSF sont disponibles gratuitement sur <https://am.pictet.com/lu/en/institutions/complaints-policy> et aux heures normales de bureau au siège social du Fonds au Luxembourg ou de la Société de gestion.

Les litiges survenant entre les Actionnaires, la Société de Gestion et la Banque dépositaire relèveront du droit luxembourgeois et de la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Toutefois, en cas de litiges impliquant des investisseurs résidant dans d'autres pays ou des opérations sur des Actions effectuées dans d'autres pays, la SICAV ou la Banque dépositaire peuvent choisir de se soumettre à la compétence des tribunaux ou au droit de ces pays. La possibilité pour un Actionnaire d'intenter une action contre la SICAV est prescrite cinq ans après l'événement sur lequel l'action est fondée (30 ans dans le cas d'actions concernant le droit au produit d'une liquidation).

Le Conseil d'administration

Administrateurs de la SICAV

Olivier Ginguéné, Président, Chief Investment Officer

Pictet Asset Management S.A., Genève, Suisse

Jérôme Wigny, Administrateur indépendant

Elvinger Hoss Prussen, société anonyme

Luxembourg

John Sample, Chief Risk Officer

Pictet Asset Management Limited London, Royaume-Uni

Elisabeth Ödman Cheffe du personnel

Pictet Asset Management S.A., Genève, Suisse

Tracey McDermott, Administratrice indépendante,

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion de la SICAV, du contrôle de ses activités, ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de sa politique d'investissement.

Ainsi que le permet la Loi de 2010, le Conseil d'administration a désigné une société de gestion.

Assemblées d'Actionnaires et votes

L'assemblée générale annuelle se tient généralement à Luxembourg le 20 avril à 10h00 (ou si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) au siège social de la SICAV.

Dans la mesure requise par la loi, les convocations doivent être publiées au RESA et dans un journal luxembourgeois.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut tenir l'Assemblée générale annuelle en dehors du Luxembourg. D'autres Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir en d'autres lieux et à d'autres moments, moyennant une approbation et une notification appropriées. Une participation à toute assemblée des Actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication peut être autorisée, auquel cas l'assemblée sera réputée se tenir au siège social de la SICAV. Ces moyens vidéo ou autres moyens électroniques doivent permettre l'identification de l'Actionnaire et lui permettre d'agir efficacement lors de l'assemblée des Actionnaires dont le déroulement sera retransmis en permanence à l'Actionnaire. Les convocations écrites aux Assemblées générales annuelles, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure de l'assemblée et précisant les exigences en matière de quorum et de majorité, seront envoyées au moins huit jours avant l'assemblée à tous les Actionnaires à l'adresse figurant au registre des Actionnaires. Les résolutions concernant les intérêts de tous les Actionnaires seront généralement prises lors d'une assemblée générale et entreront en vigueur si elles sont approuvées par les deux tiers des voix exprimées (en personne ou par procuration).

La participation à l'assemblée sera basée sur le nombre d'Actions détenues par chaque Actionnaire à la date spécifiée dans la convocation. Les Actionnaires d'un Fonds ou d'une ou plusieurs Classes d'Actions peuvent tenir à tout moment des Assemblées générales afin de se prononcer sur toute

question concernant uniquement ce Fonds ou cette Classe d'Actions. Sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts, les décisions sont prises lors de ces réunions à la majorité des voix exprimées (aucune condition de quorum n'est requise).

Chaque Action donne droit à une voix pour toutes les questions soumises à l'assemblée générale des Actionnaires. Les fractions d'Actions ne donnent droit à aucun droit de vote. Les Actionnaires dont le droit de vote est suspendu peuvent assister à une réunion de la SICAV, mais leurs Actions ne seront pas considérées comme présentes aux fins du quorum, de la majorité ou du vote.

Pour en savoir plus sur l'admission et le vote à toute assemblée, veuillez vous référer à l'avis de convocation de l'assemblée concernée.

Droits des Actionnaires qui investissent par le biais d'un Intermédiaire

Seuls les investisseurs inscrits au Registre des Actionnaires peuvent exercer pleinement leurs droits d'Actionnaires, tels que le vote aux assemblées générales de la SICAV. Lorsqu'ils investissent par le biais d'un Intermédiaire, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure d'exercer certains droits d'Actionnaires. Les investisseurs doivent consulter leur Intermédiaire pour en savoir plus sur leurs droits d'Actionnaires.

Liquidation ou fusion

Liquidation d'un Fonds Le Conseil d'administration peut décider de liquider un Fonds aux conditions suivantes:

- La VNI d'une Classe d'Actions a chuté sous le niveau minimum permettant au Fonds en question d'être géré efficacement; ou
- Le Conseil d'administration estime que la liquidation serait dans l'intérêt des Actionnaires ou en raison d'un changement de la situation économique;
- Pour les fonds nourriciers, si le Fonds devient un fonds non nourricier, ou si le fonds maître est liquidé, fusionné ou scindé et si la CSSF n'approuve ni le maintien du fonds nourricier avec le fonds maître scindé ou fusionné ni la nomination d'un nouveau fonds maître; ou
- Le Fonds est affecté par des circonstances politiques; ou

- Dans le cadre d'une rationalisation économique.

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, le Conseil d'administration doit demander aux Actionnaires concernés d'approuver la liquidation. Même si l'une des conditions ci-dessus est remplie, le Conseil d'administration peut décider de soumettre la question à une assemblée générale des Actionnaires. Dans les deux cas, la liquidation est approuvée si elle recueille la majorité simple des voix exprimées (aucun quorum n'est requis).

Les Actionnaires dont les investissements sont concernés par une liquidation en seront informés. Les Actionnaires du Fonds concerné peuvent continuer à racheter ou à convertir leurs Actions, sans frais de rachat ou de conversion, jusqu'à la date de liquidation, mais aucune souscription supplémentaire ne sera généralement acceptée. Le Conseil d'administration peut suspendre ou refuser ces ventes et conversions s'il estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires ou nécessaire pour assurer l'égalité des Actionnaires. A la fin de la période de préavis, toutes les Actions encore existantes seront liquidées et le produit sera envoyé à l'Actionnaire à l'adresse indiquée dans le registre. Les prix de réalisation réels des investissements, les frais de réalisation et les coûts de liquidation seront pris en compte dans le calcul des produits à distribuer aux Actionnaires. Les sommes provenant de toute liquidation qui ne peuvent être distribuées aux Actionnaires seront déposées sous séquestre auprès de la Caisse de Consignation jusqu'à ce que le délai de prescription légal soit écoulé.

Liquidation de la SICAV La liquidation de la SICAV nécessite un vote des Actionnaires lors d'une assemblée générale de tous les Actionnaires (annuelle ou extraordinaire). S'il est établi que le capital de la SICAV est devenu inférieur aux deux tiers (2/3) du capital minimum légalement requis (en vertu du droit luxembourgeois), ou inférieur au quart (1/4) du capital minimum requis (en vertu du droit luxembourgeois), les Actionnaires doivent avoir la possibilité de voter sur la dissolution lors d'une assemblée générale tenue dans les 40 jours suivant ce constat.

Les liquidations volontaires (c'est-à-dire une décision de liquider la SICAV qui n'est pas liée au fait que le capital de la SICAV est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum requis) adoptées par les Actionnaires requièrent un

quorum d'au moins la moitié du capital social et l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas contraire, la dissolution interviendra (i) si le capital est inférieur à 1/4 du capital minimum, par 1/4 des Actions présentes et représentées (aucun quorum n'est requis), ou (ii) si le capital est inférieur à 2/3 du capital minimum, par une majorité simple des Actions présentes ou représentées (aucun quorum n'est requis).

Si la liquidation de la SICAV est votée, un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée des Actionnaires et dûment approuvés par la CSSF liquideront les actifs de la SICAV dans l'intérêt des Actionnaires et distribueront le produit net (après déduction de tous les frais liés à la liquidation) aux Actionnaires au prorata de leur participation.

Les sommes provenant de toute liquidation qui ne peuvent être distribuées aux Actionnaires après clôture de la liquidation seront déposées sous séquestre auprès de la Caisse de Consignation jusqu'à ce que le délai de prescription légal soit écoulé.

Fusion ou scission d'un Fonds Dans les limites de la Loi de 2010, le Conseil d'administration peut décider de fusionner un Fonds avec un autre Fonds de la SICAV ou un fonds d'un autre OPCVM, quel que soit son lieu de domiciliation, ou de scinder un Fonds en deux Fonds.

Le Conseil d'administration peut également choisir de soumettre la question à une assemblée des Actionnaires, où la fusion est approuvée si elle recueille la majorité simple des voix exprimées (aucun quorum n'est requis). Un tel vote à l'assemblée des Actionnaires, avec les mêmes exigences, devient obligatoire si la fusion implique la dissolution de la SICAV.

Fusion/ liquidation de Classes d'Actions Le Conseil d'administration peut décider de liquider, de consolider ou de scinder une Classe d'Actions d'un Fonds. Une telle décision doit faire l'objet d'une publication, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Le Conseil d'administration peut également soumettre la question de la liquidation, de la consolidation ou de la scission de Classes d'Actions lors de l'assemblée des détenteurs de ladite Classe d'Actions. Cette assemblée pourra décider à la majorité simple des voix exprimées.

Fusion de la SICAV En cas de fusion de la SICAV dans un autre OPCVM ayant pour conséquence la

fin de l'existence de la SICAV, la fusion sera décidée par une assemblée des Actionnaires. Aucune exigence de quorum n'est requise et la fusion sera considérée approuvée à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée.

Fusion / scission d'un Fonds

Information des Actionnaires Les Actionnaires dont les investissements sont concernés par une fusion ou une scission recevront un préavis d'au moins un mois, au cours duquel ils pourront racheter ou convertir leurs Actions sans frais de rachat ou de conversion. A la fin de la période de préavis, les Actionnaires qui détiennent encore des Actions d'un Fonds et d'une Classe d'Actions faisant l'objet d'une fusion ou d'une scission recevront des Actions du Fonds absorbant (dans le cas d'une fusion) ou des deux Fonds résultants (dans le cas d'une scission).

La Société de Gestion

Cédric Vermesse, Président, Directeur financier

Pictet Asset Management S.A., Genève, Suisse

Nathalie Dogniez, Administrateur indépendant

Nicolas Tschopp, Conseiller général

Pictet Asset Management S.A., Genève, Suisse

Francesco Ilardi, Vice-président exécutif

Pictet Alternative Advisors SA, Genève, Suisse

Niall Quinn, Head of Institutional

Pictet Asset Management Limited, London, Royaume-Uni

Véronique Courlier, Administrateur indépendant

Dirigeants de la Société de gestion

Mandataires dirigeants de la Société de gestion

Suzanne Berg, CEO

Benoît Beisbardt, Senior MANCO Oversight & Services Manager

Gerard Lorent, Responsable de la conformité

Edwige Thomas-Ngo Tedga, Head of Manco Risk Management

Sorin Sandulescu, Head of Investment Management

Christophe Fasbender, Head of Risk Management PE/RE

Pictet Asset Management (Europe) S.A. a été créée le 14 juin 1995 pour une période indéterminée, sous le nom de Pictet Balanced Fund Management (Luxembourg) S.A., sous la forme d'une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

La Société de gestion est autorisée en tant que société de gestion conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010 et supervisée par la CSSF. Elle est enregistrée dans la liste officielle des sociétés de gestion luxembourgeoises régies par le Chapitre 15 de la Loi de 2010.

Sous la supervision du Conseil d'administration, la Société de gestion est chargée de fournir quotidiennement des services de gestion d'investissement, d'administration et de commercialisation pour tous les Fonds de la SICAV.

Sous réserve des exigences énoncées par la loi de 2010, la Société de gestion est autorisée à déléguer à des tiers, sous sa responsabilité et sa supervision, tout ou partie de ses fonctions et devoirs.

Politiques

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, le Conseil d'administration, les Gestionnaires d'investissement, l'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur, la Banque dépositaire, l'Agent administratif, leurs délégués, le cas échéant, et leurs entités affiliées respectives ou toute personne liée à eux (ensemble, les «Parties concernées») peuvent de temps à autre agir en tant qu'administrateurs, société de gestion, gestionnaire d'investissement, distributeur, fiduciaire, dépositaire, agent de registre, agent chargé de la comptabilité de la VNI et des fonds, agent de communication, courtier, administrateur, conseiller en investissement ou négociant en relation avec (ou impliqués de quelque autre manière dans) d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs similaires ou différents de ceux de la SICAV ou susceptibles d'investir dans la SICAV. Il est par conséquent possible que l'un d'entre eux puisse, dans le cadre de ses activités, se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel avec la SICAV.

Les Parties concernées ont adopté des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour prévenir, limiter ou atténuer les conflits d'intérêts. En outre, ces politiques et procédures sont conçues pour respecter la législation et la réglementation

applicables lorsque les activités qui donnent lieu à des conflits d'intérêts sont limitées ou interdites par la loi, à moins qu'une exception ne s'applique.

Le Conseil d'administration et chacune des Parties concernées tiendront compte, à tout moment, de leurs obligations envers la SICAV et s'efforceront de veiller à ce que ces conflits soient identifiés, atténués et résolus équitablement s'ils ne peuvent être évités.

En outre, sous réserve du droit applicable, toute Partie concernée peut négocier, en tant que mandant ou mandataire, ou effectuer des transactions avec la SICAV, à condition que ces négociations et transactions soient effectuées comme si elles étaient réalisées à des conditions commerciales normales négociées dans des conditions de concurrence normale, conformément au droit et à la réglementation applicables et aux dispositions du contrat de gestion des investissements, du contrat de services de la Société de gestion, de la convention d'administration, du contrat de Dépositaire et de la convention d'agent de registre, dans la mesure où ils s'appliquent.

Les Gestionnaires d'investissement ou l'une de leurs entités affiliées ou toute personne liée aux Gestionnaires d'investissement peuvent investir, directement ou indirectement, dans d'autres fonds ou comptes d'investissement qui investissent dans des actifs pouvant également être achetés ou vendus par la SICAV, ou gérer ou conseiller de tels fonds ou comptes. Ni les Gestionnaires d'investissement, ni aucune de leurs entités affiliées, ni aucune personne liée aux Gestionnaires d'investissement n'est tenue d'offrir à la SICAV des opportunités d'investissement dont l'un d'entre eux a connaissance, ni de rendre compte à la SICAV d'une telle transaction ou d'un quelconque avantage reçu par l'un d'entre eux dans le cadre d'une telle transaction, mais ils répartiront ces opportunités sur une base équitable entre la SICAV et d'autres clients.

Le cas échéant, la perspective d'une Commission de performance peut être considérée comme une incitation susceptible de conduire la Société de gestion/les Gestionnaires d'investissement à effectuer des investissements plus risqués qu'ils ne l'auraient été autrement et à accroître le profil de risque du Fonds concerné.

Pour le calcul de la VNI d'un Fonds, l'Agent administratif peut consulter la Société de gestion / les Gestionnaires d'investissement en ce qui concerne

l'évaluation de certains investissements. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication de la Société de gestion/des Gestionnaires d'investissement ou de tout gestionnaire d'investissement par délégation dans la détermination de la VNI d'une SICAV et le droit des Gestionnaires d'investissement ou de tout gestionnaire d'investissement par délégation à une commission de gestion calculée sur la base de la VNI de la SICAV.

La liste ci-dessus n'entend pas constituer une liste exhaustive de tous les risques associés à un investissement dans la SICAV.

La Société de gestion a établi et mis en œuvre une politique efficace en matière de conflits d'intérêts, qui est maintenue et disponible sur son site web <https://am.pictet/-/media/pam/conflict-of-interest-disclosure-statement.pdf>.

Le Conseil d'administration s'efforcera de veiller à ce que tout conflit d'intérêts dont il a connaissance soit résolu équitablement.

Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Société de gestion vise à récompenser les bonnes performances des professionnels de la gestion tout en promouvant une gestion saine et efficace des risques et une culture de la conformité. Cette politique vise à empêcher toute prise de risque incompatible avec le profil de risque d'un Fonds, sans pour autant entraver les actions qui pourraient être dans le meilleur intérêt de la SICAV et de ses Actionnaires. Toutes les personnes soumises à cette politique - c'est-à-dire les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société de gestion - doivent s'y conformer.

La politique de rémunération est conçue en cohérence avec les valeurs et l'intégrité de la Société de gestion ainsi qu'avec les intérêts à long terme de ses clients. La performance est évaluée sur une base pluriannuelle correspondant à la période de détention recommandée pour les Fonds, afin de garantir que la rémunération variable ne récompense que les contributions et la prise de risque appropriées des Gestionnaires d'investissement. De plus, les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées.

- La politique de rémunération en vigueur est disponible sur <https://www.am.pictet/en/luxembourg/global-articles/ucits-remuneration-disclosure>. Elle explique comment la

rémunération et les avantages sont calculés et par qui, y compris les membres du comité de rémunération. Les administrateurs de la Société de gestion révisent cette politique au moins une fois par an.

Conformité avec le Règlement sur les indices de référence

Définition et finalité de l'utilisation des indices de référence Le règlement sur les indices de référence (règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans des instruments et contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement) introduit un cadre commun pour garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur tout en atteignant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs. Pour atteindre cet objectif, le Règlement sur les indices de référence prévoit, entre autres, qu'une entité supervisée par l'UE peut utiliser un indice de référence ou une combinaison d'indices de référence dans l'Union européenne si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne et inscrit au registre public tenu par l'AEMF ou s'il s'agit d'un indice de référence inscrit au Registre de l'AEMF. Selon la définition du Règlement sur les indices de référence, un fonds utilise un indice ou une combinaison d'indices (ci-après un «indice de référence») lorsque l'indice de référence est utilisé pour mesurer la performance du Fonds dans le but de répliquer le rendement de cet indice ou de cette combinaison d'indices, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance.

Utilisation d'indices de référence Les sections Description du Fonds fournissent des détails (à la section «indice de référence utilisé») sur l'utilisation d'indices de référence selon la définition du Règlement sur les indices de référence. Un benchmark/indice de référence peut être en principe utilisé aux fins suivantes:

- Gestion par rapport à un indice de référence afin de définir l'allocation d'actifs d'un portefeuille;
- Gestion par rapport à un indice de référence afin de répliquer sa performance;

- Gestion par rapport à un indice de référence afin de calculer la commission de performance;

Plans définissant les mesures à prendre en cas de modification substantielle d'un indice de référence

Pour chaque indice de référence, la Société de gestion a mis en place des plans écrits qui définissent les mesures qui seront prises en cas de modification substantielle d'un indice de référence ou s'il cesse d'être fourni («Plan d'urgence»). Les investisseurs peuvent obtenir une copie du Plan d'urgence sans frais, sur demande au siège de la Société de gestion.

Règlement sur les indices de référence et Registre de l'AEMF

En vertu du Règlement sur les indices de référence, l'AEMF publie et tient un registre public («Registre de l'AEMF») qui contient la liste consolidée des administrateurs de l'UE et des indices de référence des Pays tiers, conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. Un Fonds peut utiliser un indice de référence dans l'Union européenne si l'administrateur de l'UE ou l'indice de référence figure dans le Registre de l'AEMF ou s'il est exempté conformément à l'article 2(2) du Règlement sur les indices de référence, comme, par exemple, les indices de référence fournis par les banques centrales de l'UE et hors de l'UE. En outre, certains indices de référence de Pays tiers sont éligibles même s'ils ne figurent pas dans le Registre de l'AEMF comme bénéficiant d'une disposition transitoire au titre de l'article 51.5 du Règlement sur les indices de référence. Pour obtenir la liste complète des indices de référence actuellement mentionnés dans le présent Prospectus, rendez-

vous sur <https://am.pictet.com/content/dam/legal-documents/PICTET-TR-benchmarks-list.pdf>.

Indice de référence utilisé

Concernant les Fonds activement gérés (c'est-à-dire les Fonds dont l'objectif d'investissement ne consiste pas à répliquer la performance d'un indice), le(s) Gestionnaire(s) d'investissement concerné(s) peu(ven)t utiliser un indice de référence pour chacun des Fonds aux fins suivantes: (i) Composition du portefeuille, (ii) Suivi des risques, (iii) Objectif de performance et/ou (iv) Mesure des performances, comme détaillé dans les Descriptions de Fonds. Pour ces Compartiments à gestion active, il n'est pas prévu de suivre ni de reproduire l'indice de référence.

Le nom de l'indice de référence utilisé et le degré de similarité entre la performance de chaque Fonds à gestion active et celle de son indice de référence figurent dans la Description du Fonds correspondante.

En ce qui concerne les indices de référence utilisés par les Fonds, tous les fournisseurs qui doivent s'enregistrer en tant que tels auprès de l'AEMF l'ont fait, et tous les indices de référence qui doivent eux-mêmes être enregistrés sont censés le faire dans le cadre des dispositions transitoires applicables à ces indices de référence.

Les indices de référence utilisés peuvent changer au fil du temps, auquel cas le Prospectus sera mis à jour à la prochaine occasion et les Actionnaires en seront informés par le biais des rapports annuel et semestriel.

AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

Banque dépositaire

BNP Paribas, filiale de Luxembourg, est une filiale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque agréée de droit français constituée sous la forme d'une société anonyme, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 662 042 449, autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), ayant son siège social au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris en France, agissant par le biais de sa filiale luxembourgeoise dont le siège est sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la «CSSF»).

BNP Paribas, filiale de Luxembourg, a été nommée Banque dépositaire de la SICAV en vertu des conditions d'un accord écrit signé le 30 juin 2016 entre la Banque dépositaire, la Société de gestion et la SICAV.

La Banque dépositaire conduit trois types de fonction, à savoir (i) une mission de surveillance (tel que défini à l'Art. 34(1) de la Loi de 2010), (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la SICAV (tel que défini à l'Art. 34(2) de la Loi de 2010) et (iii) la sauvegarde des actifs de la SICAV (tel qu'établi à l'Art. 34(3) de la Loi de 2010).

En vertu de sa mission de surveillance, la Banque dépositaire est tenue de:

1. veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions réalisés pour le compte de la SICAV soient effectués conformément à la Loi de 2010 ou aux Statuts;
2. veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts,
3. exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont en conflit avec la Loi de 2010 ou les Statuts,
4. s'assurer que, dans le cadre des transactions portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage;

5. veiller à ce que les revenus de la SICAV soient alloués conformément à la Loi de 2010 et à ses Statuts.

La Banque dépositaire fournit régulièrement à la Société de gestion ou à la SICAV un état des lieux exhaustif et actualisé de l'ensemble des actifs de la SICAV.

L'objectif principal de la Banque dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque la Société de gestion ou la SICAV entretient d'autres relations commerciales avec BNP Paribas, filiale de Luxembourg, en parallèle de la désignation de cette dernière en qualité de Banque dépositaire.

Ces autres relations commerciales peuvent couvrir des services relatifs à

- › l'externalisation/la délégation de fonctions de middle ou de back office (traitement des ordres, suivi des positions, contrôles de conformité post-exécution, gestion des garanties, valorisation des positions de gré à gré, administration du fonds y compris calcul de la valeur nette d'inventaire, services d'agence de transfert ou de négociation) pour lesquelles BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en tant qu'agent de la SICAV ou de la Société de gestion, ou
- › la désignation de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en tant que contrepartie ou prestataire auxiliaire sur des sujets tels que l'exécution des opérations de change, des financements relais.

La Banque dépositaire est tenue de s'assurer que toute opération afférente à ces relations commerciales entre la Banque dépositaire et une entité du même groupe que la Banque dépositaire est conduite dans des conditions commerciales normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de traiter toute situation de conflit d'intérêts, la Banque dépositaire a mis en œuvre et applique une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à:

- › identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;

› répertorier, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts par:

- le recours à des mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts telles que la séparation des fonctions et des lignes de reporting, des listes de délits d'initiés pour les équipes internes;
- la mise en œuvre d'une gestion au cas par cas pour (i) prendre des mesures préventives adéquates telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine (à savoir en séparant la conduite des fonctions de dépositaire des autres activités au plan fonctionnel et hiérarchique), le contrôle du respect de conditions commerciales normales dans les opérations et/ou l'information des Actionnaires concernés ou (ii) exclure l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts;
- la mise en œuvre d'une politique de déontologie;
- la mise en place d'une cartographie des conflits d'intérêts permettant de dresser un inventaire des mesures permanentes en place afin de protéger les intérêts de la SICAV; ou
- la mise en place de procédures internes relatives à, notamment, (i) la nomination de prestataires de services susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, (ii) de nouveaux produits/nouvelles activités de la Banque dépositaire en vue d'évaluer toute situation conduisant à un conflit d'intérêts.

Si un tel conflit d'intérêts survient, la Banque dépositaire s'engagera à faire tout son possible pour résoudre ce conflit de manière juste (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et pour veiller à ce que la SICAV et les Actionnaires soient traités de manière équitable.

La Banque dépositaire peut déléguer à des tiers la sauvegarde des actifs de la SICAV, sous réserve des conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et des stipulations du Contrat de dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur supervision continue suivent les standards de qualité les plus stricts, y compris la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler d'une telle nomination. Ces délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris des obligations de capitalisation minimum, de supervision dans la juridiction concernée et d'audit extérieur régulier) eu

égard à la sauvegarde des instruments financiers. L'engagement de la Banque dépositaire ne sera en rien modifié par la délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir lorsque les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec la Banque dépositaire en parallèle de la relation de délégation de la fonction de garde.

Pour prévenir ces conflits d'intérêts potentiels, la Banque dépositaire a mis en œuvre et poursuit une organisation interne en vertu de laquelle la relation commerciale et/ou d'affaires distincte n'a pas d'impact sur la sélection du délégué ou le contrôle de l'exécution de sa fonction en vertu du contrat de délégation.

Une liste des délégués et sous-délégués assumant les fonctions de sauvegarde des actifs est disponible sur le site Internet <https://securities.cib.bnpparibas/regulatory-publications/>

Cette liste peut être ponctuellement mise à jour. Des informations à jour sur les fonctions de dépositaire de la Banque dépositaire, une liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir sont disponibles, sans frais et sur demande, auprès de la Banque dépositaire.

Des informations à jour sur les fonctions de la Banque dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir sont disponibles sur demande des investisseurs.

BNP Paribas, filiale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau mondial couvrant plusieurs fuseaux horaires, peut confier certains éléments de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité finale au Luxembourg. Les entités impliquées dans le soutien à l'organisation interne, les services bancaires, l'administration centrale et le service d'agent de transfert sont énumérées sur le site web: <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/> sous notre **Coin publication**. Des informations supplémentaires sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, Luxembourg Branch peuvent être fournies sur demande par la SICAV et/ou la Société de Gestion.

La Société de gestion agissant pour le compte de la SICAV peut libérer la Banque dépositaire de ses fonctions par le biais d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Banque dépositaire. De même, la Banque dépositaire peut mettre fin à ses fonctions moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la SICAV. Dans un tel cas, une nouvelle banque dépositaire doit être nommée pour conduire les fonctions et assumer les responsabilités de la Banque dépositaire, tel que défini dans l'accord signé à cet effet. Le remplacement de la Banque dépositaire doit intervenir dans un délai de deux mois.

Si la Banque dépositaire donne un avis de résiliation:

› la SICAV doit, dans les soixante (60) jours suivant la réception de cet avis, indiquer le nom des personnes à qui tous les titres et les espèces doivent être livrés ou payés. Dans ce cas, la Banque dépositaire doit, sous réserve du versement des montants dus en vertu de l'accord, livrer ces titres et espèces aux personnes spécifiées. Si, dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis de résiliation par la Banque dépositaire, celle-ci ne reçoit pas de la SICAV les noms des personnes à qui ces titres et espèces doivent être remis, la Banque dépositaire peut, à sa discrétion, livrer ces titres et espèces à une banque ou tout autre dépositaire de titres ayant son activité dans la juridiction de l'emplacement de ces derniers, conformément aux dispositions du contrat, ou peut continuer à détenir ces titres et espèces jusqu'à ce que les noms de ces personnes lui soient communiqués;

› Si la SICAV donne un avis de résiliation, la Banque dépositaire doit, sous réserve du paiement de toutes les sommes dues en vertu du présent accord, livrer ces titres et espèces aux personnes spécifiées par la SICAV, dont les noms seront joints à l'avis de résiliation en question.

› si la Banque dépositaire démissionne de ses fonctions, elle ne sera libérée de ses obligations que lorsque les personnes auxquelles les titres et espèces doivent être livrés ont été désignées et/ou lorsque tous les actifs de la SICAV ont été transférés à celles-ci, en conformité avec les termes de l'accord;

les dividendes non réclamés seront transférés aux personnes auxquelles les titres et espèces doivent

être remis et/ou tous les actifs de la SICAV ont été transférés et/ou l'agent financier (le cas échéant).

Agent administratif

La Société de gestion a délégué la fonction d'Agent administratif à BNP Paribas, filiale de Luxembourg. BNP Paribas, filiale de Luxembourg, est responsable de l'administration générale de la SICAV et, entre autres, de la comptabilité de la SICAV et du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action.

Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur

La Société de gestion a délégué les fonctions de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et de paiement à FundPartner Solutions (Europe) S.A. Il est détenu à 100% par le groupe Pictet et a été constitué au Luxembourg le 17 juillet 2008 pour une durée indéterminée. L'Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur est une société anonyme ayant son siège social au 15 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

En tant que délégué en charge de la fonction d'Agent de domiciliation, de communication avec les clients, de registre, de transfert et de paiement, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est notamment responsable de: (i) l'émission, la conversion et le rachat d'Actions (y compris l'application du mécanisme de swing pricing) (ii) la tenue du registre des Actionnaires de la SICAV et (iii) la fonction de communication avec les clients.

Agent de domiciliation, de communication, de registre, de transfert et payeur FundPartner Solutions (Europe) S.A., est une entité du groupe Pictet.

Gestionnaires d'investissement

Le Conseil d'administration a désigné la Société de gestion pour assurer la fonction de gestion des investissements. La Société de gestion peut confier, sous sa responsabilité, son contrôle et sa supervision, la gestion des investissements de chaque Fonds à un ou plusieurs des Gestionnaires d'investissement figurant à la section «La SICAV». La Société de gestion peut désigner toute autre entité du groupe Pictet comme Gestionnaire d'investissement, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour.

Tout Gestionnaire d'investissement désigné assurera la gestion quotidienne des actifs d'un ou de plusieurs Fonds et prendra les décisions d'investissement et de désinvestissement correspondantes. Les Gestionnaires d'investissement peuvent de temps à autre sous-déléguer tout ou partie de la fonction de gestion à une ou plusieurs entités du groupe Pictet.

Pour connaître le Gestionnaire d'investissement responsable de chaque Fonds, consultez www.assetmanagement.pictet

Distributeurs et agents

La Société de gestion est le principal distributeur des Actions. Elle peut également engager, à ses frais ou autrement, des Distributeurs ou d'autres agents (tels que des banques, des compagnies d'assurance, des courtiers et des «supermarchés» de fonds en ligne) dans certains pays ou sur certains marchés.

Représentants locaux et agents payeurs / des facilités

Autriche

Agent des facilités

Raiffeisen Bank International AG
Am Stadtpark 9
1030 Vienne, Autriche

Belgique

Agent payeur

CACEIS Belgium
Avenue du Port / Havenlaan 86C b 320
B-1000 Bruxelles, Belgique

France

Correspondant centralisateur et agent des facilités

BNP Paribas Securities Services
9, rue du Débarcadère
F-93761 Paris, France

Italie

Agents payeurs

State Street Bank International GmbH, Succursale Italia
Via Ferrante Aporti 10
20125 Milan, Italie

Suisse

Agent payeur

Banque Pictet&Cie SA
60, route des Acacias
CH-1211 Genève 73, Suisse

Agent représentatif

Pictet Asset Management S.A.
60, route des Acacias
CH-1211 Genève 73, Suisse

Danemark, Allemagne, Suède

Agents des facilités

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Pictet Asset Management (Europe) S.A.
6B, rue du Fort Niedergrünwald
L-2226 Luxembourg

Les informations relatives aux facilités pour les investisseurs situés dans les pays susmentionnés sont disponibles à l'adresse suivante: <https://documents.am.pictet.com/library/en/facilities>

Réviseur d'entreprises

Deloitte Audit S.à r.l.

Une fois par an, le réviseur d'entreprises procède à un examen indépendant des états financiers de la SICAV et des Fonds et vérifie également tous les calculs de commission de performance.

Conseiller juridique

Elvinger Hoss Prussen, société anonyme

Le conseiller juridique fournit, selon la demande, des avis juridiques indépendants sur des questions commerciales, réglementaires, fiscales et autres.

TERMES AYANT UNE SIGNIFICATION SPECIFIQUE

Action(s)	Une action de toute Classe d'Actions d'un Fonds particulier
Actionnaire(s)	Un détenteur d'Actions
Administrateur	Un membre du Conseil d'administration
AEMF	L'Autorité Européenne des Marchés Financiers
Agent administratif	BNP Paribas, filiale de Luxembourg, a été désignée par la Société de gestion en tant qu'agent central de la SICAV.
Article 6	Un Fonds conforme à l'article 6 du SFDR
Article 8	Un Fonds qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance, conformément à l'Article 8 SFDR
Article 9	Un Fonds qui a pour objectif l'investissement durable, conformément à l'article 9 SFDR
Assemblée générale annuelle	L'assemblée générale annuelle des Actionnaires
Auxiliaire	Une position ne dépassant pas 49% de l'actif net total d'un Fonds qui s'écarte des investissements principaux d'un Fonds lorsque ce terme est utilisé en lien avec les investissements d'un Fonds, sauf indication contraire dans le Prospectus
Banque dépositaire	BNP Paribas, filiale de Luxembourg, 60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 a été désignée par la SICAV comme banque dépositaire de la SICAV
BPC	La Banque populaire de Chine
CHF	Franc suisse
CIBM	Le China Interbank Bond Market, marché obligataire interbancaire chinois
Circulaire CSSF 08/356	La circulaire 08/356 de la CSSF sur les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telle que modifiée périodiquement
Circulaire CSSF 14/592	La circulaire 14/592 de la CSSF relative aux orientations de l'AEMF, telle que modifiée périodiquement
Circulaire CSSF 24/856	Suite à la publication de la circulaire CSSF 24/856 concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC, la section «Droits des Actionnaires et Informations» du Prospectus est mise à jour pour mentionner clairement que les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lorsqu'une compensation est payée en cas d'erreurs/non-respect lorsque les bénéficiaires finaux ont souscrit par le biais d'un intermédiaire financier.
Classe d'Actions	Une Classe d'Actions assorties d'un barème de commissions particulier, d'une devise de référence ou de toute autre caractéristique propre
Classification	Le règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (Sustainable Finance Disclosure Regulation), c'est-à-dire le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Client professionnel	Un client professionnel au sens de l'Annexe II, Section I de la Directive MiFID
CNH	RMB offshore
CNY	RMB onshore
Commission de conversion	Une commission facturée lors de la conversion d'un investissement en un autre investissement
Commission de rachat	Une commission facturée lors d'un rachat

Composition du portefeuille	Lorsqu'un indice est utilisé dans le processus de composition du portefeuille, que ce soit pour définir l'univers dans lequel les investissements sont sélectionnés ou pour fixer des limites d'exposition par rapport à l'indice de référence
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration de la SICAV
Conseiller en investissement	Toute entité nommée conseiller en investissement par la Société de gestion
Contrat de prêt de titres	Une opération par laquelle un prêteur transfère des titres sous réserve d'un engagement qu'un emprunteur restituera des titres équivalents à une date ultérieure ou sur demande du prêteur
Contrôle du risque	Lorsqu'un indice est utilisé afin de contrôler le risque du portefeuille en fixant des limites par rapport à l'indice de référence (par ex. bêta, VaR, durée, volatilité ou toute autre mesure de risque)
Convention de dépositaire	L'accord conclu pour une durée indéterminée entre la SICAV et la Banque Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du règlement délégué (UE) 2016/438 du 17 décembre 2010 de la Commission complétant la directive OPCVM
CSRC	La China Securities Regulatory Commission
CSSF	La Commission de Surveillance du Secteur Financier, autorité de surveillance de la SICAV au Luxembourg
Description du Fonds	Une annexe au Prospectus contenant les détails du Fonds concerné
DIC(I)	(i) un document d'informations clés pour l'investisseur qui doit être préparé pour les Fonds conformément aux exigences des règlements OPCVM; ou (ii) un document d'informations clés qui doit être préparé pour les Fonds commercialisés auprès d'investisseurs de détail au sein de l'EEE conformément aux exigences du règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel qu'amendé; ou (iii) toute exigence équivalente ou lui succédant relative à (i) ou (ii)
Directive (UE) 2019/2162	Directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE
Directive 2013/34/UE	La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil
Directive MiFID	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers
Directive OPCVM	La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée ou complétée périodiquement
Dispositions LBC/FT	Les règles internationales et les lois et règlements applicables au Luxembourg, y compris la Loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, ainsi que les circulaires de la CSSF qui, conjointement, définissent les obligations imposées aux professionnels du secteur financier afin de prévenir l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme
Distributeur	Tout distributeur, conseiller financier ou autre intermédiaire désigné par la Société de gestion pour effectuer des services de distribution en son nom pour la SICAV

Droit de l'UE	Le droit de l'Union européenne, y compris, sans limitation, les traités de l'UE, les directives de l'UE, les règlements de l'UE, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que tout autre instrument juridique instituant le droit de l'UE.
ESG	Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les facteurs environnementaux peuvent inclure, sans s'y limiter, la pollution atmosphérique et la pollution des eaux, la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, le changement climatique, la biodiversité et les écosystèmes. Les facteurs sociaux peuvent inclure, sans s'y limiter, les droits de l'homme, les normes du travail, la confidentialité des données, les communautés locales et la santé publique. Les facteurs de gouvernance d'entreprise peuvent inclure, sans s'y limiter, la composition du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des Actionnaires, l'impôt des sociétés et la déontologie des affaires. Pour les émetteurs souverains et quasi-souverains, les facteurs de gouvernance peuvent inclure, sans s'y limiter, la stabilité du gouvernement, la lutte contre la corruption et l'indépendance du système judiciaire
Etat membre	Un Etat membre de l'Union européenne
EUR	Euro
FATCA	Le Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA», loi américaine sur la conformité fiscale des comptes à l'étranger), qui fait partie du 2010 Hiring Incentives to Restore Employment Act
Fonds	Une masse distincte de passifs et d'actifs au sein de la SICAV, définie principalement par ses objectifs et sa politique d'investissement propres, telle que créée périodiquement
GBP	Livre Sterling
Gestionnaire d'investissement	Une entité citée à la section «Gestionnaire d'investissement» à laquelle la Société de gestion a délégué la gestion de portefeuille d'un ou plusieurs Fonds
Groupe Pictet	Une entreprise d'investissement indépendante de premier plan Le groupe Pictet comprend quatre unités d'affaires - gestion d'actifs, gestion de fortune, conseillers alternatifs et services patrimoniaux - et est constitué en société en commandite par actions
Heure limite	Heure limite de réception des ordres
HKEx	Hong Kong Exchanges and Clearing Limited
Instrument du marché monétaire	Instrument normalement liquide négocié sur le marché monétaire et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment
Intermédiaire	Tout distributeur, conseiller financier ou autre intermédiaire qui n'est pas un Distributeur
Investisseur institutionnel	Un investisseur tel que défini aux fins de la Loi de 2010 et par la pratique administrative de la CSSF et de l'Administration luxembourgeoise de l'Enregistrement et des Domaines
Jour d'évaluation	Sauf indication contraire prévue pour un Fonds dans la Description du Fonds, un Jour de valorisation est un Jour ouvrable auquel correspond une VNIR par Action, à l'exception des jours énumérés sur https://am.pictet.com/lu/en/legal-documents-and-notes/no-trading-no-calculation-calendar . La liste fait l'objet d'un examen régulier et peut être modifiée à tout moment, afin de servir au mieux les intérêts des Actionnaires, en cas de circonstances exceptionnelles.
Jour de calcul	Un jour de semaine au cours duquel la VNI par Action est calculée et publiée, comme indiqué pour chaque Fonds dans la Description du Fonds correspondante

Jour de semaine	Sauf indication contraire dans le Prospectus, tout jour qui n'est pas un samedi ni un dimanche. Aux fins du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que pour le décompte de la date de valeur de paiement, les jours suivants ne sont pas considérés comme des Jours de semaine: le 1er janvier, le lundi de Pâques, les 25 et 26 décembre
Jour ouvrable	Sauf indication contraire dans le Prospectus, tout jour qui n'est pas un samedi ni un dimanche. Les jours suivants ne sont pas considérés comme des Jours ouvrables bancaires: (i) les jours où les banques sont fermées au Luxembourg et (ii) le 24 décembre.
JPY	Yen japonais
Loi de 1933	Le United States Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel que modifié
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée périodiquement
Loi de 2012	La loi luxembourgeoise du 21 décembre 2012 transposant la directive 2010/78 / UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26 / CE, 2002/87 / CE, 2003/6 / CE, 2003/41 / CE, 2003/71 / CE, 2004/39 / CE, 2004/109 / CE, 2005/60 / CE, 2006/48 / CE, 2006/49 / CE et 2009/65 / CE en ce qui concerne les compétences des trois autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers, telle que modifiée périodiquement
Marché réglementé	Un marché réglementé au sens de la directive MIFID, c'est-à-dire un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque Etat membre, qui fonctionne régulièrement, caractérisé par le fait que les règlements émis ou approuvés par les autorités compétentes fixent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché, ainsi que les conditions qu'un instrument financier donné doit remplir pour être négocié sur le marché, le respect de toutes les obligations d'information et de transparence prescrites par la directive 2014/65/UE, ainsi que tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public, qui fonctionne régulièrement
Matières premières	Biens physiques relevant de l'une des deux catégories suivantes: matières premières de base (hard commodities) telles que les métaux (par ex. or, cuivre, plomb, uranium), les diamants, le pétrole et le gaz, et les matières premières dérivées (soft commodities) telles que les produits agricoles, la laine, le coton et les denrées alimentaires (par ex. cacao, sucre, café)
Mesure de la performance	Lorsqu'un indice est utilisé à des fins de comparaison des performances dans les documents d'offre, la rémunération de l'équipe d'investissement ou le calcul des commissions
MiFID	(i) La Directive MiFID, (ii) le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et (iii) toutes les règles et réglementations luxembourgeoises transposant ces textes
Mise en pension	Une opération au terme de laquelle le Fonds a l'obligation de racheter les actifs mis en pension tandis que l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de restituer l'actif pris en pension
Objectif de performance	Lorsqu'un indice est utilisé pour fixer des objectifs officiels de performance
OCDE	L'Organisation pour la coopération et le développement économiques

OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
Orientations de l'AEMF	Les Orientations de l'AEMF 14/937 sur les fonds cotés en bourse (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014
Pays émergents	Pays dont l'économie est moins développée et/ou dont les marchés financiers sont moins bien établis et dont le potentiel de croissance économique est plus élevé. Ils comprennent par exemple la plupart des pays d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe de l'Est, du Moyen-Orient et d'Afrique. La liste des pays émergents peut être modifiée. La Société de gestion, à sa discrétion et sur la base d'examens effectués par des fournisseurs d'indices reconnus, examinera et déterminera quels pays constituent des marchés émergents
Pays tiers	Tout pays qui n'est pas un Etat membre de l'UE
Personne américaine	Aux fins du Règlement S, l'expression «Personne américaine» désigne notamment l'un des acteurs suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Un résident des Etats-Unis, une fiducie dont un résident des Etats-Unis est administrateur ou une succession dont un résident des Etats-Unis est exécuteur testamentaire ou administrateur; • Une société de personnes ou une société organisée en vertu de la législation fédérale ou d'un Etat des Etats-Unis; • Une agence ou une succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis; • Un compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'un compte de succession ou de fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire qui est l'une des personnes susmentionnées, ou pour le bénéfice ou le compte de cette personne; • Une société de personnes ou de capitaux organisée ou constituée par l'une des personnes susmentionnées en vertu de lois non américaines, principalement pour investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit organisée et détenue par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies; • Toute autre personne américaine identifiée par la règle 902 du règlement S de la loi américaine de 1933
Prise en pension	Une opération au terme de laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les actifs mis en pension tandis que le Fonds a l'obligation de restituer l'actif pris en pension
Prospectus	Le prospectus de la SICAV, tel que modifié périodiquement
QFI ou Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés	Un investisseur étranger qualifié (Qualified Foreign Investor, QFI), y compris les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (Qualified Foreign Institutional Investor, QFII) et les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor, RQFII) approuvés conformément aux lois et réglementations de République populaire de Chine, telles que promulguées et/ou modifiées périodiquement
Quasi-espèces	Un investissement susceptible d'être converti rapidement en espèces, comme un instrument du marché monétaire, un dépôt bancaire ou un fonds du marché monétaire (sous réserve de la limite applicable aux investissements dans des fonds telle qu'indiquée dans la Description du Fonds concerné).
RBE	Le registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs créé en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs
Registre de l'AEMF	Registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence

Règlement 10-04	Le règlement transposant la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant modalités d'application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre un dépositaire et une société de gestion
Règlement sur la Taxonomie	Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
Réglementation QFI	Les lois et réglementations régissant la mise en place et le fonctionnement du régime QFI en RPC, telles que promulguées et/ou modifiées périodiquement
RMB	Le renminbi, monnaie officielle de la RPC
ROFT	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
RPC	La République populaire de Chine
SAFE	La State Administration of Foreign Exchange de RPC
SEC	La Securities and Exchange Commission
SEHK	Stock Exchange of Hong Kong, la bourse de Hong Kong
SICAV	Pictet TR, un OPCVM de droit luxembourgeois constitué sous la forme d'une société anonyme au statut de société d'investissement à capital variable
Société de Gestion	Pictet Asset Management (Europe) S.A. a été désignée par la SICAV en tant que société de gestion de la SICAV chargée d'assurer des fonctions de gestion des investissements, d'administration et de commercialisation
SSE	Shanghai Stock Exchange, la bourse de Shanghai
Statuts	Les Statuts de la SICAV, tels que modifiés périodiquement
Stock Connect	Les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect
Sukuk	Sukuk al Ijarah, Sukuk al Wakalah, Sukuk al Mudaraba ou tout autre type de titres à taux fixe conforme à la Charia
Swap de rendement total	Un contrat dérivé aux termes duquel la SICAV cède la performance économique globale, incluant les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix et les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une contrepartie contre le paiement à la SICAV d'un taux défini sur la durée de vie du swap
SZSE	Shenzhen Stock Exchange, la bourse de Shenzhen
Taux de souscription	Une commission facturée avant une souscription
Titres relevant du règlement 144A	Les titres proposés selon le règlement 144A de la loi de 1933 qui prévoit les conditions de revente des titres soumis à restriction, parmi lesquelles (mais pas seulement) la qualité d'acheteur institutionnel qualifié de l'acquéreur. Les titres à double cotation selon le règlement 144A peuvent être exclus des limites d'investissement de la catégorie 144A mentionnées aux annexes relatives aux Fonds, lorsque ces titres sont également admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public, et entièrement conforme aux exigences d'éligibilité et de liquidité applicables aux investissements OPCVM
Titres SSE	Actions chinoises A cotées au SSE
Titres SZSE	Actions chinoises A cotées à la SZSE
Transaction réglée	Date de valeur de paiement des souscriptions et des rachats
UE	L'Union européenne

US	Etats-Unis d'Amérique
USD	Dollar américain, dollar des Etats-Unis
Valeurs mobilières	Conformément à la directive OPCVM, le terme valeurs mobilières désigne: <ul style="list-style-type: none"> • - les actions de sociétés et autres valeurs équivalant à des actions de sociétés; • - les obligations et autres formes de dettes titrisées; • - toutes autres valeurs négociables comportant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par souscription ou échange.
VàR	La Valeur à risque
VNI	Valeur nette d'inventaire

INTERPRETATION DU PRESENT PROSPECTUS

Les règles suivantes s'appliquent à moins que la loi, la réglementation ou le contexte n'en disposent autrement.

- Les termes qui sont définis dans la Loi de 2010 mais ne le sont pas dans le présent document ont la même signification que dans la Loi de 2010
- D'autres documents Pictet TR peuvent utiliser une terminologie différente de celle du présent Prospectus (par exemple, «le Fonds» au lieu de «la SICAV»), ce qui n'affecte en rien la signification ou l'équivalence de ces termes, il est entendu que le nom de chaque fonds commence par «PictetTR –», que cette partie du nom soit présente ou non
- Le mot «inclure», sous quelque forme que ce soit, n'implique pas d'exhaustivité
- Le terme «gestionnaire d'investissement» inclut tous les sous-gestionnaires;
- Une référence à un accord, contrat ou convention inclut tout engagement, acte, accord ou arrangement juridiquement exécutoire, qu'il soit écrit ou non, et une référence à un document inclut un accord écrit et tout certificat, avis, instrument ou document de quelque nature que ce soit
- Toute référence à un document, à un accord, à une réglementation ou à une législation se réfère à ce document tel qu'il a été modifié ou remplacé (sauf si le présent Prospectus ou les contrôles externes applicables l'interdisent) et toute référence à une partie inclut les successeurs ou les substituts autorisés et les ayants droit de cette partie
- Une référence à la législation inclut une référence à l'une quelconque de ses dispositions et à toute règle ou tout règlement promulgué en vertu de la législation
- Le terme «groupe Pictet» désigne le groupe Pictet, ses sociétés affiliées (y compris les sociétés Pictet) ou toute société avec laquelle le groupe Pictet est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital-actions ou des droits de vote
- Tout conflit de sens entre le présent Prospectus et les Statuts sera résolu en faveur du Prospectus pour les «Descriptions des Fonds» et en faveur des Statuts dans tous les autres cas.

ANNEXE 1: CARACTÉRISTIQUES DES FONDS

Cette Annexe sera mise à jour pour tenir compte de toute modification intervenant dans l'un des Fonds existants ou lors de la création de nouveaux Fonds.

1. PICTET TR – CORTO EUROPE

Informations générales

Le Fonds suit une stratégie d'investissement en actions long/short, exposée principalement aux actions, aux titres liés aux actions, aux dépôts et/ou aux instruments du marché monétaire.

Ces expositions peuvent être obtenues de manière directe par le biais d'investissements dans des titres et/ou de manière indirecte par le recours à des instruments financiers dérivés.

La majeure partie des investissements en actions et en titres liés à des actions sont liés à des sociétés qui sont domiciliées, ont leur siège ou exercent la plupart de leur activité économique en Europe.

Pour mettre en oeuvre la stratégie, les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des contrats de différence, ou CFD).

Objectif d'investissement Augmenter la valeur de votre investissement tout en s'efforçant de préserver le capital.

Politique d'investissement	TYPE D'INSTRUMENTS	% MAX. ANT*
	Titres de participation & titres similaires	100%
	Actions	100%
	ADR, GDR, EDR	100%
	REIT à capital fixe	20%
	IPO	10%
	SPAC	10%
	Titres de participation 144A	10%
	Titres de créance & titres similaires	49%
	Obligations <i>investment grade</i>	49%
	Obligations à haut rendement / inférieures à <i>investment grade</i>	10%
	Titres en défaut et en difficulté	0%
	Obligations convertibles (hors obligations CoCo)	10%
	Obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo)	10%
	Titres de créance 144A	10%
	ABS/MBS	0%
	Titres à revenu fixe conformes à la charia (sukuk)	0%
	Liquidités & titres similaires	100%
	Instruments du marché monétaire <i>A des fins de trésorerie</i>	100%
	Liquidités à vue	20% **
	Dépôts	100%
	Autres restrictions générales	
	OPCVM et/ou autres OPC à capital variable y compris d'autres Fonds de la SICAV	10%
	Produits structurés avec/sans dérivés intégrés	20%
	Matières premières (y compris métaux précieux) et immobilier <i>Limités à une exposition indirecte via des actifs autorisés. La limitation s'applique à l'exposition brute.</i>	20%

* Les seuils sont des maxima et non des moyennes attendues. Les seuils sont exprimés pour les investissements.

**Cette limite peut être dépassée dans des conditions de marché extrêmes, comme exposé à la section «Restrictions d'investissement» du corps du Prospectus.

Concentration: Selon les conditions des marchés financiers, l'accent peut être mis sur un seul pays et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Zone géographique d'investissement: Europe (jusqu'à 100%) et Pays émergents (jusqu'à 10%) y compris la Chine. Bien qu'il soit prévu de mettre l'accent sur les pays européens, le Fonds peut investir dans d'autres pays et dans toute devise. Il peut également investir dans tout secteur économique.

Profil d'investisseur

Destiné aux investisseurs:

- qui souhaitent investir principalement dans des actions de sociétés européennes dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes par le biais d'instruments financiers dérivés sur des actions qui semblent surévaluées;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Utilisation d'Instruments financiers dérivés, de Techniques de gestion efficace de portefeuille et de Swaps de rendement total

Instruments financiers dérivés: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires.

Se référer à la section «Restrictions d'investissement».

Utilisation de Swaps de rendement total: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Consultez la section «Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques».

Techniques de gestion efficace de portefeuille: pas d'utilisation de Contrats de Prêt de titres, de Contrats de Mise en pension et de Prise en pension.

Gestionnaire(s) d'investissement

Consultez la liste sur: <https://am.pictet.com/content/dam/legal-documents/PICTET-TR-investment-managers.pdf>

Indice de référence utilisé

MSCI Europe (EUR). Utilisé à des fins de contrôle des risques et de mesure des performances.

La performance du Fonds sera probablement fort différente de celle de son indice de référence étant donné que le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour s'écarter des titres et pondérations de l'indice. Étant donné que cet indice représente bien l'univers d'investissement du Fonds et que le Fonds pourrait parfois présenter une exposition significative à ce marché, il est jugé opportun de mesurer le risque par rapport à cet indice et de comparer la performance du Fonds par rapport à cet indice.

Euro Short Term Rate (€STR) et d'autres indices de taux à court terme similaires. Utilisé aux fins de calcul de la commission de performance.

Profil de risque

Les risques énumérés ci-dessous sont les plus pertinents compte tenu de l'utilisation par le Fonds des titres, des techniques et des marchés d'investissement dans lesquels il investit. En outre, le Fonds est soumis à d'autres risques associés à l'investissement collectif. Veuillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.

Risque de concentration	Risque de marché
Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque de liquidité
Risque de crédit	Risques liés à la durabilité et à l'ESG
Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM	Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP
Risque de prix des matières premières	Risque propre aux titres convertibles conditionnels
Risque lié aux certificats de dépôt	Risque lié aux obligations convertibles
Risque lié aux Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC)	Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)

Risque lié aux titres de financement structuré
 Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC)

Approche d'exposition globale

VàR absolue.

Effet de levier

Effet de levier attendu: 150% (en fonction des conditions de marché, l'effet de levier pourrait être plus élevé), calculé par la somme des notionnels.

Classes d'Actions, commissions et charges

CLASSES D' ACTIONS DE BASE	INVESTISSEMENT INITIAL MINIMUM	COMMISSIONS (% MAX)			TAXE D'ABONNEMENT	COMMISSION DE PERFORMANCE
		GESTION	SERVICE*	BANQUE DÉ-POSITAIRE		
I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
P	-	2,30%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
Z	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
ZX	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	Néant
S	-	0%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
M	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
J	EUR 150 millions	1,40%	0,30%	0,15%	0,01%	20%

*0,05% pour les Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les Classes d'Actions de base disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions de base supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur pictet.com/assetmanagement

Devise du Fonds

EUR

Renseignements sur les transactions

Fréquence de valorisation	Quotidiennement, à chaque Jour de valorisation (Jour 1)
Heure limite	Le Jour ouvrable précédant le Jour 1, avant 17h00 CET*
Jour de calcul	Le Jour de semaine suivant le Jour 1
Transaction réglée	3 Jours de semaine suivant le Jour 1

*Dans le cas de conversions entre Fonds dont les Heures limites diffèrent, la première s'applique.

Classification SFDR

Article 6

2. PICTET TR – MANDARIN

Informations générales

Le Fonds suit une stratégie d'investissement en actions long/short, exposée principalement aux actions, aux titres liés aux actions, aux dépôts et/ou aux instruments du Marché monétaire.

Ces expositions peuvent être obtenues de manière directe par le biais d'investissements dans des titres et/ou de manière indirecte par le recours à des instruments financiers dérivés.

La majeure partie des investissements en actions et en titres liés à des actions sont liés à des sociétés qui sont domiciliées, ont leur siège ou exercent la plupart de leur activité économique en Asie, avec un accent majeur sur la Chine, Taiwan et Hong Kong.

Pour mettre en oeuvre la stratégie, les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des contrats de différence, ou CFD).

Objectif d'investissement	Augmenter la valeur de votre investissement tout en s'efforçant de préserver le capital.	
Politique d'investissement	TYPE D'INSTRUMENTS	% MAX. ANT*
	Titres de participation & titres similaires	100%
	Actions	100%
	ADR, GDR, EDR	100%
	REIT à capital fixe	20%
	IPO	10%
	SPAC	10%
	Titres de participation 144A	10%
	Titres de créance & titres similaires	49%
	Obligations <i>investment grade</i>	49%
	Obligations à haut rendement / inférieures à <i>investment grade</i>	10%
	Titres en défaut et en difficulté	0%
	Obligations convertibles (hors obligations CoCo)	10%
	Obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo)	10%
	Titres de créance 144A	10%
	ABS/MBS	0%
	Titres à revenu fixe conformes à la charia (sukuk)	0%
	Liquidités & titres similaires	100%
	Instruments du marché monétaire <i>A des fins de trésorerie</i>	100%
	Liquidités à vue	20% **
	Dépôts	100%
	Autres restrictions générales	
	OPCVM et/ou autres OPC à capital variable y compris d'autres Fonds de la SICAV	10%
	Produits structurés avec/sans dérivés intégrés	20%
	Matières premières (y compris métaux précieux) et immobilier <i>Limités à une exposition indirecte via des actifs autorisés. La limitation s'applique à l'exposition brute.</i>	20%

* Les seuils sont des maxima et non des moyennes attendues. Les seuils sont exprimés pour les investissements.

** Cette limite peut être dépassée dans des conditions de marché extrêmes, comme exposé à la section «Restrictions d'investissement» du corps du Prospectus.

Concentration: selon les conditions des marchés financiers, il peut porter sur un seul pays asiatique et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Zone géographique d'investissement: L'Asie, avec un accent particulier sur la Chine, Taïwan et Hong Kong, dont les actions chinoises A, par le biais (i) du statut QFI accordé au Titulaire QFI (jusqu'à 10%), (ii) de Stock Connect et/ou (iii) de tout programme ou instrument octroyant un accès acceptable similaire lié à la négociation et à la compensation de titres pouvant être mis à la disposition du Fonds à l'avenir. Bien qu'il soit prévu de mettre l'accent géographique sur l'Asie, et plus particulièrement sur la Chine, Taïwan et Hong Kong, le Fonds peut investir dans des pays autres que les pays asiatiques et dans n'importe quelle devise. Il peut également investir dans tout secteur économique.

Profil d'investisseur

Destiné aux investisseurs:

- qui souhaitent investir principalement en Actions, y compris des Actions A chinoises, de sociétés asiatiques (en s'attachant principalement à la Chine, Taïwan et Hong Kong) dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes par le biais d'instruments financiers dérivés sur les Actions qui semblent surévaluées;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Utilisation d'Instruments financiers dérivés, de Techniques de gestion efficace de portefeuille et de Swaps de rendement total

Instruments financiers dérivés: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Le Fonds peut aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés sur Actions A chinoises.

Se référer à la section «Restrictions d'investissement».

Utilisation de Swaps de rendement total: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires.

Consultez la section «Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques».

Techniques de gestion efficace de portefeuille: pas d'utilisation de Contrats de Prêt de titres, de Contrats de Mise en pension et de Prise en pension.

Gestionnaire(s) d'investissement

Consultez la liste sur: <https://am.pictet.com/content/dam/legal-documents/PICTET-TR-investment-managers.pdf>

Indice de référence utilisé

MSCI Golden Dragon (USD). Utilisé à des fins de contrôle des risques et de mesure des performances.

Le Fonds est géré activement et sa performance est sensiblement différente de celle de son indice de référence étant donné que le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour s'écarter des titres et pondérations de l'indice. Etant donné que cet indice représente bien l'univers d'investissement du Fonds et que le Fonds pourrait parfois présenter une exposition significative à ce marché, il est jugé opportun de mesurer le risque par rapport à cet indice et de comparer la performance du Fonds par rapport à cet indice.

Secured Overnight Financing Rate (SOFR) et d'autres indices de taux similaires. Utilisé aux fins de calcul de la commission de performance.

Profil de risque

Les risques énumérés ci-dessous sont les plus pertinents compte tenu de l'utilisation par le Fonds des titres, des techniques et des marchés d'investissement dans lesquels il investit. En outre, le Fonds est soumis à d'autres risques associés à l'investissement collectif. Veuillez consulter la section «Description des Risques» pour une description complète de ces risques.

Risque de concentration	Risque de marché
Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque de liquidité
Risque de crédit	Risques liés à la durabilité et à l'ESG

Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM	Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP
Risque de prix des matières premières	Risque propre aux titres convertibles conditionnels
Risque lié aux certificats de dépôt	Risque lié aux obligations convertibles
Risque lié aux Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC)	Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)
Risque lié aux titres de financement structuré	
Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC)	
Risque lié aux titres de financement structuré	

Approche d'exposition globale VaR absolue.

Effet de levier Effet de levier attendu: 100% (en fonction des conditions de marché, l'effet de levier pourrait être plus élevé), calculé par la somme des notionnels.

Classes d'Actions, commissions et charges

CLASSES D'AC-TIONS DE BASE	INVESTISSE-MENT INI-TIAL MINI-MUM	COMMISSIONS (% MAX)				COMMISSION DE PERFOR-MANCE
		GESTION	SERVICE*	BANQUE DÉPOSI-TAIRE	TAXE D'ABON- NEMENT	
I	USD 1 mil- lion	1,60%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
P	-	2,30%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
Z	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
S	-	0%	0,30%	0,15%	0,05%	20%

*0,05% pour les Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les Classes d'Actions de base disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions de base supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publi- cation du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Ac- tions disponibles, rendez-vous sur pictet.com/assetmanagement

Devise du Fonds USD

Renseignements sur les transactions	Fréquence de valorisation	Quotidiennement, à chaque Jour de valorisation (Jour 1)
	Heure limite	Le Jour ouvrable précédant le Jour 1, avant 17h00 CET*
	Jour de calcul	Le Jour de semaine suivant le Jour 1
	Transaction réglée	3 Jours de semaine suivant le Jour 1

*Dans le cas de conversions entre fonds dont les heures limites diffèrent, la première s'applique

Classification SFDR Article 6

3. PICTET TR - DIVERSIFIED ALPHA

Informations générales

Le Fonds suit des stratégies d'investissement longues/courtes qui sont de manière générale neutres au marché et principalement exposées à des actions, des titres liés à des actions, des obligations et autres titres de créance connexes, des dépôts et/ou des instruments du marché monétaire.

Ces expositions peuvent être obtenues de manière directe par le biais d'investissements dans des titres et/ou de manière indirecte par le recours à des instruments financiers dérivés.

Pour mettre en oeuvre la stratégie, les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés tels que, entre autres, des Contrats de différence (CFD), des swaps de rendement total, des swaps de défaut de crédit, des futures et des options.

Objectif d'investissement Augmenter la valeur de votre investissement tout en recherchant un rendement positif dans toutes les conditions de marché (rendement absolu) et la préservation du capital.

Politique d'investissement	TYPE D'INSTRUMENTS	% MAX. ANT*
	Titres de créance & titres similaires	100%
	Obligations <i>investment grade</i>	100%
	Obligations à haut rendement / inférieures à <i>investment grade</i>	49%
	Titres en défaut et en difficulté	10%
	Obligations convertibles (hors obligations CoCo)	100%
	Obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo)	20%
	Titres de créance 144A	20%
	ABS/MBS	20%
	Titres à revenu fixe conformes à la charia (sukuk)	10%
	Titres de participation & titres similaires	100%
	Actions	100%
	ADR, GDR, EDR	100%
	REIT à capital fixe	30%
	IPO	10%
	SPAC	10%
	Titres de participation 144A	20%
	Liquidités & titres similaires	100%
	Instruments du marché monétaire <i>A des fins de trésorerie</i>	100%
	Liquidités à vue	20% **
	Dépôts	100%
	Autres restrictions générales	
	OPCVM et/ou autres OPC à capital variable y compris d'autres Fonds de la SICAV	10%
	Produits structurés avec/sans dérivés intégrés	20%
	Matières premières (y compris métaux précieux) et immobilier <i>Limités à une exposition indirecte via des actifs autorisés. La limitation s'applique à l'exposition brute.</i>	20%

* Les seuils sont des maxima et non des moyennes attendues. Les seuils sont exprimés pour les investissements.

** Cette limite peut être dépassée dans des conditions de marché extrêmes, comme exposé à la section «Restrictions d'investissement» du corps du Prospectus.

Concentration: selon les conditions des marchés financiers, il peut porter sur un seul pays asiatique et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Zone géographique d'investissement: dans le monde entier y compris les Pays émergents (jusqu'à 100%), dont jusqu'à 25% de son actif net en Actions A chinoises via (i) le statut de QFI accordé au Titulaire QFI (jusqu'à 10%), et/ou (ii) Stock Connect et/ou (iii) le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et/ou (iv) tout autre programme de négociation et de compensation ou instrument octroyant un accès similaire admissible pouvant être mis à la disposition du Fonds à l'avenir.

Profil d'investisseur Destiné aux investisseurs:

- qui souhaitent investir principalement dans des stratégies neutres face au marché en investissant leurs actifs par l'intermédiaire d'équipes en charge des investissements qui peuvent mettre en œuvre, par le biais d'instruments financiers dérivés, des expositions longues et courtes à divers actifs financiers à l'échelle mondiale, y compris aux Actions A chinoises;
- qui sont prêts à assumer certaines variations de cours et qui ont donc une aversion faible à moyenne au risque.

Utilisation d'Instruments financiers dérivés, de Techniques de gestion efficace de portefeuille et de Swaps de rendement total Instruments financiers dérivés: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Le Fonds peut aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés sur Actions A chinoises. Se référer à la section «Restrictions d'investissement».

Utilisation de Swaps de rendement total: de manière continue, quelles que soient les conditions de marché, afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Consultez la section «Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques».

Techniques de gestion efficace de portefeuille: pas d'utilisation de Contrats de Prêt de titres, de Contrats de Mise en pension et de Prise en pension.

Gestionnaire(s) d'investissement Consultez la liste sur: <https://am.pictet.com/content/dam/legal-documents/PICTET-TR-investment-managers.pdf>

Indice de référence utilisé Euro Short Term Rate (€STR). Utilisé à des fins de mesure des performances. Le Fonds est géré activement et la composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du Fonds peut s'écarter de celle de cet indice. Euro Short Term Rate (€STR) et d'autres indices de taux à court terme similaires. Utilisé aux fins de calcul de la commission de performance.

Profil de risque Les risques énumérés ci-dessous sont les plus pertinents compte tenu de l'utilisation par le Fonds des titres, des techniques et des marchés d'investissement dans lesquels il investit. En outre, le Fonds est soumis à d'autres risques associés à l'investissement collectif. Veuillez consulter la section «Description des Risques» pour une description complète de ces risques.

Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque de marché
Risque de crédit	Risque de liquidité
Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM	Risques liés à la durabilité et à l'ESG
Risque de prix des matières premières	Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP
Risque lié aux certificats de dépôt	Risque propre aux titres convertibles conditionnels
Risque lié aux Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC)	Risque lié aux obligations convertibles
Risque lié aux titres de financement structuré	Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)
	Risque lié aux sukuk

Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC)
Risque lié aux titres de financement structuré

Approche d'exposition globale

VàR absolue.

Effet de levier

Effet de levier attendu: 500% (en fonction des conditions de marché, l'effet de levier pourrait être plus élevé), calculé par la somme des notionnels.

Classes d'Actions, commissions et charges

CLASSES D' ACTIONS DE BASE	INVESTISSEMENT INITIAL MINIMUM	COMMISSIONS (% MAX)			TAXE D'ABONNEMENT	COMMISSION DE PERFORMANCE
		GESTION	SERVICE*	BANQUE DÉPOSITAIRE		
I	USD 1 million	1,60%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
P	-	2,30%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
Z	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
S	-	0%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
J	EUR 500 millions	1,40%	0,30%	0,15%	0,01%	20%

*0,05% pour les Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les Classes d'Actions de base disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions de base supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur pictet.com/assetmanagement

Devise du Fonds

EUR

Renseignements sur les transactions

Fréquence de valorisation	Chaque semaine, le jeudi ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour de valorisation, le Jour de valorisation suivant (un Jour ouvrable bancaire qui n'est pas un jour NO NAV tel qu'énuméré sur https://am.pictet.com/lu/en/legal-documents-and-notes/no-trading-no-calculation-calendar (Jour 1))
Heure limite	2 Jours ouvrables bancaires précédant le Jour 1, avant 17h00 CET*
Jour de calcul	Le Jour de semaine suivant le Jour 1
Transaction réglée	3 Jours de semaine suivant le Jour 1

*Dans le cas de conversions entre Fonds dont les Heures limites diffèrent, la première s'applique.

Par ailleurs, une VNI supplémentaire pourra être calculée chaque Jour de valorisation; même si elle est publiée, elle ne servira toutefois qu'à des fins d'évaluation et aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera accepté sur la base de cette VNI supplémentaire.

En outre, une VNI non négociable pourra également être calculée chaque Jour de semaine qui n'est pas un Jour ouvrable. Ces VNI non négociables pourront être publiées mais ne serviront qu'à des fins de calcul des performances, statistiques (notamment pour pouvoir établir des comparaisons avec les indices de référence) ou commissions et ne pourront en aucun cas être utilisées dans le cadre d'ordres de souscription ou de rachat.

Classification SFDR

Article 6

4. PICTET TR – ATLAS

Informations générales

Le Fonds suit une stratégie d'investissement en actions long/short affichant généralement une faible sensibilité aux marchés actions et exposée principalement aux actions, aux titres liés aux actions, aux dépôts et/ou aux instruments du marché monétaire.

Ces expositions peuvent être obtenues de manière directe par le biais d'investissements dans des titres et/ou de manière indirecte par le recours à des instruments financiers dérivés.

Le Fonds peut investir dans n'importe quel pays (y compris dans les Pays émergents), dans n'importe quel secteur économique et dans n'importe quelle devise.

Pour mettre en oeuvre la stratégie, les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des contrats de différence, ou CFD).

Objectif d'investissement Augmenter la valeur de votre investissement tout en s'efforçant de préserver le capital.

Politique d'investissement	TYPE D'INSTRUMENTS	% MAX. ANT*
	Titres de participation & titres similaires	100%
	Actions	100%
	ADR, GDR, EDR	100%
	REIT à capital fixe	20%
	IPO	10%
	SPAC	10%
	Titres de participation 144A	10%
	Titres de créance & titres similaires	49%
	Obligations <i>investment grade</i>	49%
	Obligations à haut rendement / inférieures à <i>investment grade</i>	10%
	Titres en défaut et en difficulté	0%
	Obligations convertibles (hors obligations CoCo)	10%
	Obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo)	10%
	Titres de créance 144A	10%
	ABS/MBS	0%
	Titres à revenu fixe conformes à la charia (sukuk)	0%
	Liquidités & titres similaires	100%
	Instruments du marché monétaire <i>A des fins de trésorerie</i>	100%
	Liquidités à vue	20% **
	Dépôts	100%
	Autres restrictions générales	
	OPCVM et/ou autres OPC à capital variable y compris d'autres Fonds de la SICAV	10%
	Produits structurés avec/sans dérivés intégrés	20%
	Matières premières (y compris métaux précieux) et immobilier <i>Limités à une exposition indirecte via des actifs autorisés. La limitation s'applique à l'exposition brute.</i>	20%
* Les seuils sont des maxima et non des moyennes attendues. Les seuils sont exprimés pour les investissements.		

**Cette limite peut être dépassée dans des conditions de marché extrêmes, comme exposé à la section «Restrictions d’investissement» du corps du Prospectus.

Concentration: en fonction des conditions sur les marchés financiers, les investissements ou l’exposition pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d’activité économique et/ou une devise et/ou une seule classe d’actifs.

Zone géographique d’investissement: dans le monde entier y compris les Pays émergents (jusqu’à 49%), dont jusqu’à 10% de son actif net en Actions A chinoises via (i) le Stock Connect et/ou (ii) tout autre programme de négociation et de compensation ou instrument octroyant un accès similaire admissible pouvant être mis à la disposition du Fonds à l’avenir.

Profil d’investisseur	<p>Destiné aux investisseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui souhaitent investir dans des Actions de sociétés du monde entier dont les perspectives d’avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes par le biais d’instruments financiers dérivés sur les Actions qui semblent surévaluées; • qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque. 		
Utilisation d’Instruments financiers dérivés, de Techniques de gestion efficace de portefeuille et de Swaps de rendement total	<p>Instruments financiers dérivés: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d’obtenir des plus-values supplémentaires. Se référer à la section «Restrictions d’investissement».</p> <p>Utilisation de Swaps de rendement total: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d’obtenir des plus-values supplémentaires. Consultez la section «Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques».</p> <p>Techniques de gestion efficace de portefeuille: pas d’utilisation de Contrats de Prêt de titres, de Contrats de Mise en pension et de Prise en pension.</p>		
Gestionnaire(s) d’investissement	<p>Consultez la liste sur: https://am.pictet.com/content/dam/legal-documents/PICTET-TR-investment-managers.pdf</p>		
Indice de référence utilisé	<p>Euro Short Term Rate (€STR). Utilisé à des fins de mesure des performances.</p> <p>Le Fonds est géré activement et la composition du portefeuille n’est soumise à aucune contrainte par rapport à l’indice de référence, de sorte que la performance du Fonds peut s’écarter de celle de cet indice.</p> <p>Euro Short Term Rate (€STR) et d’autres indices de taux à court terme similaires aux fins du calcul de la commission de performance.</p>		
Profil de risque	<p>Les risques énumérés ci-dessous sont les plus pertinents compte tenu de l’utilisation par le Fonds des titres, des techniques et des marchés d’investissement dans lesquels il investit. En outre, le Fonds est soumis à d’autres risques associés à l’investissement collectif. Veuillez consulter la section «Description des Risques» pour une description complète de ces risques.</p> <table border="0" data-bbox="434 1568 1425 2076"> <tr> <td data-bbox="434 1568 877 2076"> <ul style="list-style-type: none"> Risque de concentration Risque de contrepartie et risque de garantie Risque de crédit Risques liés aux investissements dans d’autres OPC/OPCVM Risque de prix des matières premières Risque lié aux certificats de dépôt Sociétés d’acquisition à vocation spéciale (SPAC) Risque lié aux titres de financement structuré Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC) </td> <td data-bbox="877 1568 1425 2076"> <ul style="list-style-type: none"> Risque de marché Risque de liquidité Risques liés à la durabilité et à l’ESG Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP Risque propre aux titres convertibles conditionnels Risque lié aux obligations convertibles Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts) </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> Risque de concentration Risque de contrepartie et risque de garantie Risque de crédit Risques liés aux investissements dans d’autres OPC/OPCVM Risque de prix des matières premières Risque lié aux certificats de dépôt Sociétés d’acquisition à vocation spéciale (SPAC) Risque lié aux titres de financement structuré Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC) 	<ul style="list-style-type: none"> Risque de marché Risque de liquidité Risques liés à la durabilité et à l’ESG Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP Risque propre aux titres convertibles conditionnels Risque lié aux obligations convertibles Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)
<ul style="list-style-type: none"> Risque de concentration Risque de contrepartie et risque de garantie Risque de crédit Risques liés aux investissements dans d’autres OPC/OPCVM Risque de prix des matières premières Risque lié aux certificats de dépôt Sociétés d’acquisition à vocation spéciale (SPAC) Risque lié aux titres de financement structuré Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC) 	<ul style="list-style-type: none"> Risque de marché Risque de liquidité Risques liés à la durabilité et à l’ESG Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP Risque propre aux titres convertibles conditionnels Risque lié aux obligations convertibles Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts) 		

Approche d'exposition globale V à R absolue.

Effet de levier Effet de levier attendu: 200% (en fonction des conditions de marché, l'effet de levier pourrait être plus élevé), calculé par la somme des notionnels.

Classes d'Actions, commissions et charges	CLASSES D'AC-TIONS DE BASE	INVESTISSE-MENT INITIAL MINIMUM	COMMISSIONS (% MAX)			TAXE D'ABONNE-MENT	COMMIS-SION DE PERFOR-MANCE
			GESTION	SERVICE*	BANQUE DÉ-POSITAIRE		
I		EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
J		EUR 500 mil-lions	1,40%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
P		-	2,30%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
R		-	2,70%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
Z		-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
ZX			0%	0,30%	0,15%	0,01%	Néant
S			0%	0,30%	0,15%	0,05%	20%

*0,05% pour les Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les Classes d'Actions de base disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions de base supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur pictet.com/assetmanagement

Devise du Fonds EUR

Renseignements sur les transactions	Fréquence de valorisation	Quotidiennement, à chaque Jour de valorisation (Jour 1)
	Heure limite	Le Jour 1, avant 14h00 CET*
	Jour de calcul	Le Jour de semaine suivant le Jour 1
	Transaction réglée	3 Jours de semaine suivant le Jour 1

*Dans le cas de conversions entre Fonds dont les Heures limites diffèrent, la première s'applique.

Classification SFDR Article 6

5. PICTET TR – SIRIUS

Informations générales

Le Fonds suit une stratégie d'investissement obligataire long/short, exposée principalement aux obligations et autres titres liés à la dette, aux dépôts et/ou aux instruments du marché monétaire. Ces expositions peuvent être obtenues de manière directe par le biais d'investissements dans des titres et/ou de manière indirecte par le recours à des instruments financiers dérivés.

Le Fonds obtiendra principalement une exposition aux marchés émergents.

Pour mettre en œuvre la stratégie, les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés tels que, entre autres, des swaps de défaut de crédit, des futures et des options.

Objectif d'investissement Augmenter la valeur de votre investissement tout en recherchant un rendement positif dans toutes les conditions de marché (rendement absolu) et la préservation du capital.

Politique d'investissement	TYPE D'INSTRUMENTS	% MAX. ANT*
	Titres de créance & titres similaires	100%
	Obligations <i>investment grade</i>	100%
	Obligations à haut rendement / inférieures à <i>investment grade</i>	100%
	Titres en défaut et en difficulté	10%
	Obligations convertibles (hors obligations CoCo)	20%
	Obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo)	20%
	Titres de créance 144A	20%
	ABS/MBS	20%
	Titres à revenu fixe conformes à la charia (sukuk)	20%
	Titres de participation & titres similaires	15%
	Actions	15%
	ADR, GDR, EDR	15%
	REIT à capital fixe	10%
	IPO	0%
	SPAC	0%
	Titres de participation 144A	10%
	Liquidités & titres similaires	100%
	Instruments du marché monétaire <i>A des fins de trésorerie</i>	100%
	Liquidités à vue	20% **
	Dépôts	100%
	Autres restrictions générales	
	OPCVM et/ou autres OPC à capital variable y compris d'autres Fonds de la SICAV	10%
	Produits structurés avec/sans dérivés intégrés	40%
	Matières premières (y compris métaux précieux) et immobilier <i>Limités à une exposition indirecte via des actifs autorisés. La limitation s'applique à l'exposition brute.</i>	20%
	* Les seuils sont des maxima et non des moyennes attendues. Les seuils sont exprimés pour les investissements.	
	** Cette limite peut être dépassée dans des conditions de marché extrêmes, comme exposé à la section «Restrictions d'investissement» du corps du Prospectus.	

Concentration: -

Zone géographique d'investissement: le monde entier, y compris les Pays émergents (jusqu'à 100%). Le Fonds pourra également investir dans des titres négociés sur les marchés MICEX-RTS de Moscou.

Profil d'investisseur	<p>Destiné aux investisseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui souhaitent investir principalement dans des titres de créance des marchés émergents et profiter de positions longues et courtes, par le biais d'instruments financiers dérivés; • qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque. 																			
Utilisation d'Instruments financiers dérivés, de Techniques de gestion efficace de portefeuille et de Swaps de rendement total	<p>Instruments financiers dérivés: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Se référer à la section «Restrictions d'investissement».</p>																			
	<p>Utilisation de Swaps de rendement total: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Consultez la section «Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques».</p>																			
	<p>Techniques de gestion efficace de portefeuille: pas d'utilisation de Contrats de Prêt de titres, de Contrats de Mise en pension et de Prise en pension.</p>																			
Gestionnaire(s) d'investissement	<p>Consultez la liste sur: https://am.pictet.com/content/dam/legal-documents/PICTET-TR-investment-managers.pdf</p>																			
Indice de référence utilisé	<p>Secured Overnight Financing Rate (SOFR). Utilisé à des fins de mesure des performances.</p> <p>Le Fonds est géré activement et la composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du Fonds peut s'écarter de celle de cet indice.</p> <p>Secured Overnight Financing Rate (SOFR) et d'autres taux similaires utilisés aux fins du calcul de la commission de performance.</p>																			
	Profil de risque	<p>Les risques énumérés ci-dessous sont les plus pertinents compte tenu de l'utilisation par le Fonds des titres, des techniques et des marchés d'investissement dans lesquels il investit. En outre, le Fonds est soumis à d'autres risques associés à l'investissement collectif. Veuillez consulter la section «Description des Risques» pour une description complète de ces risques.</p> <table border="0"> <tr> <td>Risque de contrepartie et risque de garantie</td> <td>Risque de marché</td> </tr> <tr> <td>Risque de crédit</td> <td>Risque de liquidité</td> </tr> <tr> <td>Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM</td> <td>Risques liés à la durabilité et à l'ESG</td> </tr> <tr> <td>Risque de prix des matières premières</td> <td>Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP</td> </tr> <tr> <td>Risque lié aux certificats de dépôt</td> <td>Risque propre aux titres convertibles conditionnels</td> </tr> <tr> <td>Risque lié aux titres de financement structuré</td> <td>Risque lié aux obligations convertibles</td> </tr> <tr> <td>Risque lié aux sukuk</td> <td>Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)</td> </tr> <tr> <td>Risque lié à un investissement en Russie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Risque lié aux ABS et MBS</td> <td></td> </tr> </table>		Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque de marché	Risque de crédit	Risque de liquidité	Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM	Risques liés à la durabilité et à l'ESG	Risque de prix des matières premières	Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP	Risque lié aux certificats de dépôt	Risque propre aux titres convertibles conditionnels	Risque lié aux titres de financement structuré	Risque lié aux obligations convertibles	Risque lié aux sukuk	Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)	Risque lié à un investissement en Russie		Risque lié aux ABS et MBS
Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque de marché																			
Risque de crédit	Risque de liquidité																			
Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM	Risques liés à la durabilité et à l'ESG																			
Risque de prix des matières premières	Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP																			
Risque lié aux certificats de dépôt	Risque propre aux titres convertibles conditionnels																			
Risque lié aux titres de financement structuré	Risque lié aux obligations convertibles																			
Risque lié aux sukuk	Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)																			
Risque lié à un investissement en Russie																				
Risque lié aux ABS et MBS																				
Approche d'exposition globale	<p>VàR absolue.</p>																			
Effet de levier	<p>Effet de levier attendu: 800% (selon les conditions du marché, l'effet de levier peut être plus élevé) en utilisant la somme des notionnels.</p>																			

Le niveau d'effet de levier escompté indiqué reflète le niveau anticipé; le montant effectif peut varier sensiblement, mais il ne devrait pas dépasser 1200 % de la valeur nette d'inventaire.

Cela peut être le cas lorsque l'on utilise des instruments dérivés sur devises afin de réduire l'exposition à une devise ou tout autre instrument financier dérivé pour réduire un risque du portefeuille (par ex. le risque de marché, de crédit ou de taux d'intérêt). La transaction entraînera une réduction du risque du portefeuille, mais dans les faits, elle augmente l'effet de levier du Fonds, puisque la compensation n'est pas prise en compte.

Classes d'Actions, commissions et charges	CLASSES D'AC-TIONS DE BASE	INVESTISSE-MENT INITIAL MINIMUM	COMMISSIONS (% MAX)			TAXE D'ABONNE-MENT	COMMIS-SION DE PERFOR-MANCE
			GESTION	SERVICE*	BANQUE DÉ-POSITAIRE		
I	USD 1 million		1,60%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
P	-		2,30%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
E	USD 10 millions		1,30%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
Z	-		0%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
S	-		0%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
ZX	-		0%	0,30%	0,15%	0,01%	Néant
SX	-		0%	0,30%	0,15%	0,05%	Néant

*0,05% pour les Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les Classes d'Actions de base disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions de base supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur pictet.com/assetmanagement

Devise du Fonds	USD	
Renseignements sur les transactions	Fréquence de valorisation	Quotidiennement, à chaque Jour de valorisation (Jour 1)
	Heure limite	2 Jours ouvrables bancaires précédant le Jour 1, avant 17h00 CET*
	Jour de calcul	Le Jour de semaine suivant le Jour 1
	Transaction réglée	3 Jours de semaine suivant le Jour 1

*Dans le cas de conversions entre Fonds dont les Heures limites diffèrent, la première s'applique.

Classification SFDR	Article 6
---------------------	-----------

6. PICTET TR – ATLAS TITAN

Informations générales

Le Fonds suit une stratégie d'investissement en actions long/short exposée principalement aux actions, aux titres liés aux actions, aux dépôts et/ou aux instruments du marché monétaire. Ces expositions peuvent être obtenues de manière directe par le biais d'investissements dans des titres et/ou de manière indirecte par le recours à des instruments financiers dérivés. Le Fonds peut investir dans n'importe quel pays (y compris dans les Pays émergents), dans n'importe quel secteur économique et dans n'importe quelle devise.

Pour mettre en oeuvre la stratégie, les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des contrats de différence, ou CFD).

Objectif d'investissement Augmenter la valeur de votre investissement tout en recherchant un rendement positif dans toutes les conditions de marché (rendement absolu).

Politique d'investissement	TYPE D'INSTRUMENTS	% MAX. ANT*
	Titres de participation & titres similaires	100%
	Actions	100%
	ADR, GDR, EDR	100%
	REIT à capital fixe	20%
	IPO	10%
	SPAC	10%
	Titres de participation 144A	20%
	Titres de créance & titres similaires	49%
	Obligations <i>investment grade</i>	49%
	Obligations à haut rendement / inférieures à <i>investment grade</i>	10%
	Titres en défaut et en difficulté	0%
	Obligations convertibles (hors obligations CoCo)	20%
	Obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo)	20%
	Titres de créance 144A	20%
	ABS/MBS	0%
	Titres à revenu fixe conformes à la charia (sukuk)	0%
	Liquidités & titres similaires	100%
	Instruments du marché monétaire <i>A des fins de trésorerie</i>	100%
	Liquidités à vue	20% **
	Dépôts	100%
	Autres restrictions générales	
	OPCVM et/ou autres OPC à capital variable y compris d'autres Fonds de la SICAV	10%
	Produits structurés avec/sans dérivés intégrés	20%
	Matières premières (y compris métaux précieux) et immobilier <i>Limités à une exposition indirecte via des actifs autorisés. La limitation s'applique à l'exposition brute.</i>	40%

* Les seuils sont des maxima et non des moyennes attendues. Les seuils sont exprimés pour les investissements.

** Cette limite peut être dépassée dans des conditions de marché extrêmes, comme exposé à la section «Restrictions d'investissement» du corps du Prospectus.

Concentration: en fonction des conditions de marché, les investissements ou l'exposition pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou une seule classe d'actifs.

Zone géographique d'investissement: dans le monde entier y compris les Pays émergents (jusqu'à 49%), dont jusqu'à 20% en Actions A chinoises via (i) le Stock Connect et/ou (ii) tout autre programme de négociation et de compensation ou instrument octroyant un accès similaire admissible pouvant être mis à la disposition du Fonds à l'avenir.

Profil d'investisseur	<p>Destiné aux investisseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui souhaitent investir dans des Actions de sociétés du monde entier dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes par le biais d'instruments financiers dérivés sur les Actions qui semblent surévaluées; • qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque. 														
Utilisation d'Instruments financiers dérivés, de Techniques de gestion efficace de portefeuille et de Swaps de rendement total	<p>Instruments financiers dérivés: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Le Fonds peut aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés sur Actions A chinoises. Se référer à la section «Restrictions d'investissement».</p> <p>Utilisation de Swaps de rendement total: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Consultez la section «Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques».</p> <p>Techniques de gestion efficace de portefeuille: pas d'utilisation de Contrats de Prêt de titres, de Contrats de Mise en pension et de Prise en pension.</p>														
Gestionnaire(s) d'investissement	<p>Consultez la liste sur: https://am.pictet.com/content/dam/legal-documents/PICTET-TR-investment-managers.pdf</p>														
Indice de référence utilisé	<p>MSCI AC World (EUR). Utilisé à des fins de contrôle des risques et de mesure des performances.</p> <p>Le Fonds est géré activement et sa performance sera probablement sensiblement différente de celle de son indice de référence étant donné que le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour s'écarter des titres et pondérations de l'indice. Etant donné que cet indice représente bien l'univers d'investissement du Fonds et que le Fonds pourrait parfois présenter une exposition significative à ce marché, il est jugé opportun de mesurer le risque par rapport à cet indice et de comparer la performance du Fonds par rapport à cet indice.</p> <p>Euro Short Term Rate (€STR) et d'autres indices de taux à court terme similaires. Utilisé aux fins de calcul de la commission de performance.</p>														
Profil de risque	<p>Les risques énumérés ci-dessous sont les plus pertinents compte tenu de l'utilisation par le Fonds des titres, des techniques et des marchés d'investissement dans lesquels il investit. En outre, le Fonds est soumis à d'autres risques associés à l'investissement collectif. Veuillez consulter la section «Description des Risques» pour une description complète de ces risques.</p> <table border="1" data-bbox="437 1697 1423 2072"> <tr> <td>Risque de concentration</td> <td>Risque de marché</td> </tr> <tr> <td>Risque de contrepartie et risque de garantie</td> <td>Risque de liquidité</td> </tr> <tr> <td>Risque de crédit</td> <td>Risques liés à la durabilité et à l'ESG</td> </tr> <tr> <td>Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM</td> <td>Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP</td> </tr> <tr> <td>Risque de prix des matières premières</td> <td>Risque propre aux titres convertibles conditionnels</td> </tr> <tr> <td>Risque lié aux certificats de dépôt</td> <td>Risque lié aux obligations convertibles</td> </tr> <tr> <td>Risque lié aux Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC)</td> <td>Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)</td> </tr> </table>	Risque de concentration	Risque de marché	Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque de liquidité	Risque de crédit	Risques liés à la durabilité et à l'ESG	Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM	Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP	Risque de prix des matières premières	Risque propre aux titres convertibles conditionnels	Risque lié aux certificats de dépôt	Risque lié aux obligations convertibles	Risque lié aux Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC)	Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)
Risque de concentration	Risque de marché														
Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque de liquidité														
Risque de crédit	Risques liés à la durabilité et à l'ESG														
Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM	Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP														
Risque de prix des matières premières	Risque propre aux titres convertibles conditionnels														
Risque lié aux certificats de dépôt	Risque lié aux obligations convertibles														
Risque lié aux Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC)	Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)														

Risque lié aux titres de financement structuré
 Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC)

Approche d'exposition globale

VàR absolue.

Effet de levier

Effet de levier attendu: 400% (en fonction des conditions de marché, l'effet de levier pourrait être plus élevé), calculé par la somme des notionnels.

Classes d'Actions, commissions et charges

CLASSES D'ACTI-ONS DE BASE	INVESTISSE-MENT INITIAL MINIMUM	COMMISSIONS (% MAX)			TAXE D'ABONNE-MENT	COMMIS-SION DE PERFOR-MANCE
		GESTION	SERVICE*	BANQUE DÉ-POSITAIRE		
I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
P	-	2,30%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
R	-	2,70%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
Z	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
S	-	0%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
E	EUR 5 millions	1,60%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
MX	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	Néant
SX	-	0%	0,30%	0,15%	0,05%	Néant
ZX	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	Néant

*0,05% pour les Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les Classes d'Actions de base disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions de base supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur pictet.com/assetmanagement

Devise du Fonds

EUR

Renseignements sur les transactions

Fréquence de valorisation	Quotidiennement, à chaque Jour de valorisation (Jour 1)
Heure limite	Le Jour ouvrable précédant le Jour 1, avant 17h00 CET*
Jour de calcul	Le Jour de semaine suivant le Jour 1
Transaction réglée	3 Jours de semaine suivant le Jour 1

*Dans le cas de conversions entre fonds dont les heures limites diffèrent, la première s'applique

Classification SFDR

Article 6

7. PICTET TR – LOTUS

Informations générales

Le Fonds applique une stratégie d'investissement en actions long/short principalement liées à des événements d'entreprise qui peuvent inclure, entre autres, des fusions, des acquisitions, des restructurations d'entreprise, des scissions, des événements de liquidité, des recapitalisations, des situations de pré-événement, des introductions en Bourse, ainsi que des événements en rapport avec le secteur ou autres opérations de transformation.

Le Fonds sera principalement exposé aux actions, aux titres liés aux actions, aux dépôts et/ou aux instruments du marché monétaire. Ces expositions peuvent être obtenues de manière directe par le biais d'investissements dans des titres et/ou de manière indirecte par le recours à des instruments financiers dérivés.

Pour mettre en oeuvre la stratégie, les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des contrats de différence, ou CFD).

Objectif d'investissement Augmenter la valeur de votre investissement tout en recherchant un rendement positif dans toutes les conditions de marché (rendement absolu) et la préservation du capital.

Politique d'investissement	TYPE D'INSTRUMENTS	% MAX. ANT*
	Titres de participation & titres similaires	100%
	Actions	100%
	ADR, GDR, EDR	30%
	REIT à capital fixe	30%
	IPO	10%
	SPAC	10%
	Titres de participation 144A	20%
	Titres de créance & titres similaires	20%
	Obligations <i>investment grade</i>	10%
	Obligations à haut rendement / inférieures à <i>investment grade</i>	10%
	Titres en défaut et en difficulté	10%
	Obligations convertibles (hors obligations CoCo)	15%
	Obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo)	10%
	Titres de créance 144A	10%
	ABS/MBS	0%
	Titres à revenu fixe conformes à la charia (sukuk)	0%
	Liquidités & titres similaires	100%
	Instruments du marché monétaire <i>A des fins de trésorerie</i>	10%
	Liquidités à vue	20% **
	Dépôts	80%
	Autres restrictions générales	
	OPCVM et/ou autres OPC à capital variable y compris d'autres Fonds de la SICAV	10%
	Produits structurés avec/sans dérivés intégrés	10%
	Matières premières (y compris métaux précieux) et immobilier <i>Limités à une exposition indirecte via des actifs autorisés. La limitation s'applique à l'exposition brute.</i>	20%
	* Les seuils sont des maxima et non des moyennes attendues. Les seuils sont exprimés pour les investissements.	

**Cette limite peut être dépassée dans des conditions de marché extrêmes, comme exposé à la section «Restrictions d'investissement» du corps du Prospectus

Concentration: en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un pays de la région Asie-Pacifique et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

Zone géographique d'investissement: La région Asie Pacifique (dont jusqu'à 40% en actions chinoises A) par le biais (i) du statut QFI accordé au Titulaire QFI, (ii) et/ou de Stock Connect et/ou (iii) de tout programme ou instrument octroyant un accès acceptable similaire lié à la négociation et à la compensation de titres pouvant être mis à la disposition du Fonds à l'avenir. Bien qu'il soit prévu de mettre l'accent sur la région Asie Pacifique, le Fonds peut investir dans d'autres pays que ceux de la région Asie Pacifique et dans toute devise. Il peut également investir dans tout secteur économique.

Profil d'investisseur	<p>Destiné aux investisseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui souhaitent investir principalement dans des actions de sociétés de la région Asie-Pacifique et/ou susceptibles d'être exposées à des événements d'entreprise dans cette région, dont les perspectives d'avenir sont prometteuses; • qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque. 												
Utilisation d'Instruments financiers dérivés, de Techniques de gestion efficace de portefeuille et de Swaps de rendement total	<p>Instruments financiers dérivés: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Le Fonds peut aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés sur Actions A chinoises. Se référer à la section «Restrictions d'investissement».</p> <p>Utilisation de Swaps de rendement total: de manière continue, quelles que soient les conditions de marché, afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Consultez la section «Utilisation de Swaps de rendement total et de techniques».</p> <p>Techniques de gestion efficace de portefeuille: pas d'utilisation de Contrats de Prêt de titres, de Contrats de Mise en pension et de Prise en pension.</p>												
Gestionnaire(s) d'investissement	<p>Consultez la liste sur: https://am.pictet.com/content/dam/legal-documents/PICTET-TR-investment-managers.pdf</p>												
Indice de référence utilisé	<p>Euro Short Term Rate (€STR). Utilisé à des fins de mesure des performances.</p> <p>Le Fonds est géré activement et la composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du Fonds peut s'écarter de celle de cet indice.</p> <p>Euro Short Term Rate (€STR) et d'autres indices de taux à court terme similaires. Utilisé aux fins de calcul de la commission de performance.</p>												
Profil de risque	<p>Les risques énumérés ci-dessous sont les plus pertinents compte tenu de l'utilisation par le Fonds des titres, des techniques et des marchés d'investissement dans lesquels il investit. En outre, le Fonds est soumis à d'autres risques associés à l'investissement collectif. Veuillez consulter la section «Description des Risques» pour une description complète de ces risques.</p> <table border="1" data-bbox="438 1771 1439 2065"> <tr> <td>Risque de concentration</td> <td>Risque de marché</td> </tr> <tr> <td>Risque de contrepartie et risque de garantie</td> <td>Risque de liquidité</td> </tr> <tr> <td>Risque de crédit</td> <td>Risques liés à la durabilité et à l'ESG</td> </tr> <tr> <td>Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM</td> <td>Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP</td> </tr> <tr> <td>Risque de prix des matières premières</td> <td>Risque propre aux titres convertibles conditionnels</td> </tr> <tr> <td>Risque lié aux certificats de dépôt</td> <td>Risque lié aux obligations convertibles</td> </tr> </table>	Risque de concentration	Risque de marché	Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque de liquidité	Risque de crédit	Risques liés à la durabilité et à l'ESG	Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM	Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP	Risque de prix des matières premières	Risque propre aux titres convertibles conditionnels	Risque lié aux certificats de dépôt	Risque lié aux obligations convertibles
Risque de concentration	Risque de marché												
Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque de liquidité												
Risque de crédit	Risques liés à la durabilité et à l'ESG												
Risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM	Risques liés aux instruments dérivés & techniques de GEP												
Risque de prix des matières premières	Risque propre aux titres convertibles conditionnels												
Risque lié aux certificats de dépôt	Risque lié aux obligations convertibles												

Risque lié aux Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC)
 Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)
 Risque lié aux titres de financement structuré
 Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC)
 Risque lié aux titres de financement structuré

Approche d'exposition globale V à R absolue.

Effet de levier Effet de levier attendu: 200% (en fonction des conditions de marché, l'effet de levier pourrait être plus élevé), calculé par la somme des notionnels.

CLASSES D'AC-TIONS DE BASE	INVESTISSE-MENT INITIAL MINIMUM	COMMISSIONS (% MAX)			TAXE D'ABONNE-MENT	COMMISS-ION DE PERFOR-MANCE
		GESTION	SERVICE*	BANQUE DÉ-POSITAIRE		
I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
P	-	2,30%	0,30%	0,15%	0,05%	20%
Z	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	20%
ZX	-	0%	0,30%	0,15%	0,01%	Néant
E	EUR 5 millions	1,60%	0,30%	0,15%	0,01%	15%

*0,05% pour les Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les Classes d'Actions de base disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions de base supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur pictet.com/assetmanagement

Devise du Fonds EUR

Renseignements sur les transactions	Fréquence de valorisation	Quotidiennement, à chaque Jour de valorisation (Jour 1)
	Heure limite	2 Jours ouvrables bancaires précédant le Jour 1, avant 17h00 CET*
	Jour de calcul	Le Jour de semaine suivant le Jour 1
	Transaction réglée	3 Jours de semaine suivant le Jour 1

*Dans le cas de conversions entre Fonds dont les Heures limites diffèrent, la première s'applique.

Classification SFDR Article 6

8. PICTET TR – QUEST AI

Informations générales

Le Fonds suit des stratégies d'investissement longues/courtes qui sont de manière générale neutres au marché (qui visent à générer des rendements indépendamment de l'orientation générale du marché) et principalement exposées à des actions, des titres liés à des actions, des dépôts et des instruments du marché monétaire.

Le Fonds peut investir dans n'importe quel pays (y compris dans les Pays émergents), dans n'importe quel secteur économique et dans n'importe quelle devise.

Le Fonds est géré à l'aide de méthodes quantitatives, à savoir des modèles internes utilisant des techniques d'intelligence artificielle et statistiques pour prévoir les rendements attendus, et des techniques d'optimisation pour la construction des portefeuilles.

Pour mettre en oeuvre la stratégie, les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des contrats de différence, ou CFD).

Objectif d'investissement Augmenter la valeur de votre investissement tout en s'efforçant de préserver le capital.

Politique d'investissement	TYPE D'INSTRUMENTS	% MAX. ANT*
	Titres de participation & titres similaires	100%
	Actions	100%
	ADR, GDR, EDR	10%
	REIT à capital fixe	10%
	IPO	0%
	SPAC	0%
	Titres de participation 144A	10%
	Titres de créance & titres similaires	0%
	Obligations <i>investment grade</i>	0%
	Obligations à haut rendement / inférieures à <i>investment grade</i>	0%
	Titres en défaut et en difficulté	0%
	Obligations convertibles (hors obligations CoCo)	0%
	Obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo)	0%
	Titres de créance 144A	0%
	ABS/MBS	0%
	Titres à revenu fixe conformes à la charia (sukuk)	0%
	Liquidités & titres similaires	100%
	Instruments du marché monétaire <i>A des fins de trésorerie</i>	100%
	Liquidités à vue	20% **
	Dépôts	100%
	Autres restrictions générales	
	OPCVM et/ou autres OPC à capital variable y compris d'autres Fonds de la SICAV	10%
	Produits structurés avec/sans dérivés intégrés	10%
	Matières premières (y compris métaux précieux) et immobilier <i>Limités à une exposition indirecte via des actifs autorisés. La limitation s'applique à l'exposition brute.</i>	0%
* Les seuils sont des maxima et non des moyennes attendues. Les seuils sont exprimés pour les investissements.		

**Cette limite peut être dépassée dans des conditions de marché extrêmes, comme exposé à la section «Restrictions d'investissement» du corps du Prospectus

Concentration: Selon les conditions des marchés financiers, l'accent peut être mis sur un seul pays et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Zone géographique d'investissement: les marchés développés et jusqu'à 10% dans les Pays émergents.

Processus d'investissement: Le rendement attendu de chaque action est déterminé par l'analyse de vastes ensembles de données, englobant un large éventail d'informations telles que les paramètres comptables fondamentaux, le sentiment des analystes, les prix et l'activité du marché. Cette analyse est réalisée à l'aide de modèles internes utilisant des techniques d'intelligence artificielle, y compris, mais sans s'y limiter, l'apprentissage automatique et d'autres méthodes statistiques. La structure du portefeuille est ensuite calculée en tenant compte du rendement attendu de chaque action et du risque de portefeuille. Le Fonds devrait être neutre en termes d'exposition géographique et sectorielle. Bien que le Gestionnaire d'investissement utilise les techniques quantitatives susmentionnées, il assume l'entière responsabilité des décisions finales concernant l'analyse, l'évaluation et la sélection des titres individuels.

Profil d'investisseur	<p>Destiné aux investisseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui souhaitent investir principalement dans des stratégies neutres par rapport au marché en prenant des positions longues sur des actions de sociétés qui semblent prometteuses tout en prenant des positions courtes sur des actions qui semblent surévaluées, principalement par l'utilisation d'instruments financiers dérivés; • qui sont prêts à assumer certaines variations de cours et qui ont donc une aversion faible à moyenne au risque. 	
Utilisation d'Instruments financiers dérivés, de Techniques de gestion efficace de portefeuille et de Swaps de rendement total	<p>Instruments financiers dérivés: afin de réduire les risques (couverture) et les coûts et d'obtenir des plus-values supplémentaires. Se référer à la section «Restrictions d'investissement».</p>	
	<p>Utilisation de Swaps de rendement total: Pas d'utilisation de Swaps de rendement total.</p>	
	<p>Techniques de gestion efficace de portefeuille: pas d'utilisation de Contrats de Prêt de titres, de Contrats de Mise en pension et de Prise en pension.</p>	
Gestionnaire(s) d'investissement	<p>Consultez la liste sur: https://am.pictet.com/content/dam/legal-documents/PICTET-TR-investment-managers.pdf</p>	
Indice de référence utilisé	<p>Euro Short Term Rate (€STR). Utilisé à des fins de mesure des performances. Le Fonds est géré activement et la composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du Fonds peut s'écarter de celle de cet indice. Euro Short Term Rate (€STR) et d'autres indices de taux à court terme similaires. Utilisé aux fins de calcul de la commission de performance.</p>	
Profil de risque	<p>Les risques énumérés ci-dessous sont les plus pertinents pour le Fonds. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Fonds. Veuillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.</p>	
	Risque de contrepartie et risque de garantie	Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts)
	Risque lié aux certificats de dépôt	Risque lié aux titres de financement structuré
	Risque lié aux actions	Risques liés à la durabilité et à l'ESG
	Risque lié aux instruments financiers dérivés	Risque de marché
	Risque d'effet de levier	
Risque de liquidité		

Approche d'exposition globale	VàR absolue.						
Effet de levier	Effet de levier attendu: 500% (en fonction des conditions de marché, l'effet de levier pourrait être plus élevé), calculé par la somme des notionnels.						
Classes d'Actions, commissions et charges	CLASSES D'AC-TIONS DE BASE	INVESTISSE-MENT INITIAL MINIMUM	COMMISSIONS (% MAX)			TAXE D'ABONNE-MENT	COMMISS-ION DE PERFOR-MANCE
			GESTION	SERVICE*	BANQUE DÉ-POSITAIRE		
	E	EUR 5 millions	1,60%	0,30%	0,10%	0,01%	15%
	I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,10%	0,05%	20%
	P	-	2,30%	0,30%	0,10%	0,05%	20%
	Z	-	0%	0,30%	0,10%	0,01%	20%
	ZX	-	0%	0,30%	0,10%	0,01%	Néant
	J	EUR 500 mil-lions	1,40%	0,30%	0,10%	0,01%	15%
*0,05% pour les Classes d'Actions couvertes.							
Ce tableau décrit les Classes d'Actions de base disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions de base supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur pictet.com/assetmanagement							
Les conversions entre Fonds ne sont pas autorisées.							
Devise du Fonds	EUR						
Renseignements sur les transactions	Fréquence de valorisation	Quotidiennement, à chaque Jour de valorisation (Jour 1)					
	Heure limite	Le Jour ouvrable précédant le Jour 1, avant 14h00 CET					
	Jour de calcul	Le Jour de semaine suivant le Jour 1					
	Transaction réglée	3 Jours de semaine suivant le Jour 1					
Classification SFDR	Article 6						